

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

La réforme du statut de la magistrature nationale.

L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics.

Publicité de foire.

Décrets portant promulgation des Traités d'Amitié et d'Établissement entre l'Égypte et la Turquie, signés à Ankara le 7 Avril 1937.

Faillites et Concordats.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

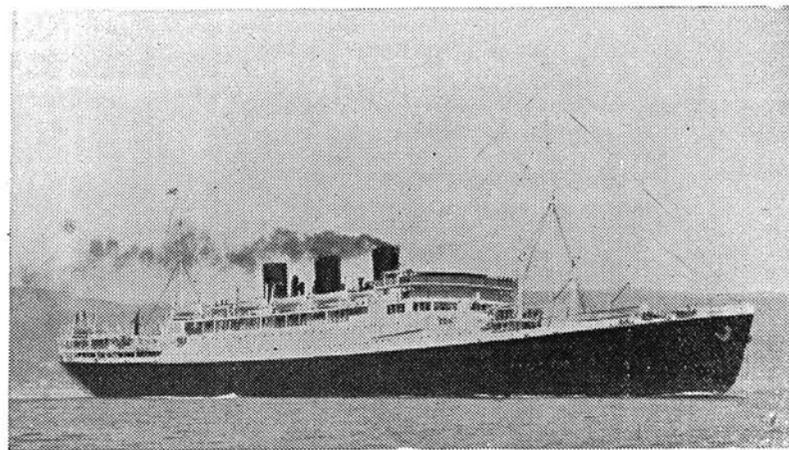
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

| Marché de Londres. | Mardi 17 Mai | Mercredi 18 Mai | Jeudi 19 Mai | Vendredi 20 Mai | Samedi 21 Mai | Lundi 23 Mai |
|--------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. |
| Paris | 177 ⁰⁵ francs | 177 ⁰⁵ francs | 177 ⁰³ francs | 177 ⁰¹ francs | 177 ⁰⁰ francs | 177 ⁰⁰ francs |
| Bruxelles | 29 ⁴⁹⁵ belga | 29 ⁵¹⁵ belga | 29 ⁵⁴⁵ belga | 29 ⁵⁰⁵ belga | 29 ⁵¹ belga | 29 ⁴⁴ belga |
| Milan | 94 ³⁵ lires | 94 ⁴⁰ lires | 94 ⁴³ lires | 94 ⁴⁰ lires | 94 ⁴⁰ lires | 94 ¹⁵ lires |
| Berlin | 12 ³⁰⁵ marks | 12 ³⁰⁷⁵ marks | 40 ¹⁷⁵ marks | 40 ¹⁷⁵ marks | 12 ³⁰⁷⁵ marks | 12 ³⁰⁵ marks |
| Berne | 21 ⁷⁸ francs | 21 ⁷⁷⁷⁵ francs | 21 ⁷⁵ 1/4 francs | 21 ⁷⁵ 1/4 francs | 21 ⁷⁴⁵ francs | 21 ⁷⁴ 1/4 francs |
| New-York | 4 ⁰⁰ 7/10 dollars | 4 ⁰⁰ 15/10 dollars | 4 ⁰⁰ 10/10 dollars | 4 ⁰⁰ 21/32 dollars | 4 ⁰⁰ 13/10 dollars | 4 ⁰⁰ 7/10 dollars |
| Amsterdam ... | 8 ⁰⁷ 9/10 florins | 8 ⁰⁷ 10/10 florins | 8 ⁰⁷ 13/10 florins | 8 ⁰⁷ 13/10 florins | 8 ⁰⁷ 10/10 florins | 8 ⁰⁸ 7/8 florins |
| Prague | 142 ⁰⁰ couronnes | 142 ⁰⁰ couronnes | 142 ⁸⁷ couronnes | 142 ⁰² couronnes | 142 ⁰² couronnes | 142 ⁰² couronnes |

| Marché Local. | Mardi 17 Mai | | Mercredi 18 Mai | | Jeudi 19 Mai | | Vendredi 20 Mai | | Samedi 21 Mai | | Lundi 23 Mai | |
|-----------------|---------------------|--------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. |
| Londres | 97 ^{29/64} | 97 ^{1/2} | 97 ^{29/64} | 97 ^{1/2} | 97 ^{29/64} | 97 ⁰⁰ | 97 ^{29/64} | 97 ^{1/2} | 97 ^{29/64} | 97 ^{1/2} | 97 ^{29/64} | 97 ⁰⁰ |
| Paris | 54 ^{13/16} | 55 | 54 ^{13/16} | 55 | 54 ⁸⁰ | 55 | 54 ⁸⁰ | 55 | 54 ^{13/16} | 55 | 54 ^{13/16} | 55 |
| Bruxelles | 65 ^{7/8} | 65 ^{1/8} | 65 ^{7/8} | 66 ^{1/8} | — | 66 ^{1/8} | — | 66 ^{1/8} | 66 | 66 ^{1/4} | 66 ^{1/8} | 66 ^{3/8} |
| Milan | 103 ^{1/4} | 103 ^{1/2} | 103 ²⁰ | 103 ^{7/16} | 103 ^{1/4} | 103 ^{5/8} | 103 ^{1/4} | 103 ^{5/8} | 103 ^{1/4} | 103 ⁰⁰ | 103 ^{1/2} | 103 ⁷⁵ |
| Berlin | 7 ⁸⁷ | 7 ⁸⁹ | 7 ⁸⁷ | 7 ⁸⁹ | — | 7 ⁹⁰ | — | 7 ⁹⁰ | 7 ⁸⁸ | 7 ⁹⁰ | 7 ⁸⁹ | 7 ⁹¹ |
| Berne | 447 | 448 | 447 | 448 | 448 | 449 | 448 | 449 | 448 | 449 | 448 | 449 |
| New-York | 19 ⁰² | 19 ⁰⁴ | 19 ⁰¹ | 19 ⁰³ | 19 ⁰¹ | 19 ⁰⁵ | 19 ⁰¹ | 19 ⁰⁵ | 19 ⁰¹ | 19 ⁰⁴ | 19 ⁰⁰ | 19 ⁰⁰ |
| Amsterdam ... | 10 ⁸⁵ | 10 ⁸⁸ | 10 ⁸⁴ | 10 ⁸⁷⁵ | — | — | — | — | 10 ⁸⁴ | 10 ⁸⁸ | 10 ⁸² | 10 ⁸⁸ |
| Prague | 68 ^{1/4} | 68 ^{5/8} | 68 ^{1/4} | 68 ^{5/8} | — | 68 ^{3/8} | — | 68 ^{3/4} | 68 ^{1/4} | 68 ^{5/8} | 68 ^{1/4} | 68 ^{5/8} |

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

| LIVRAISON | Mardi 17 Mai | | Mercredi 18 Mai | | Jeudi 19 Mai | | Vendredi 20 Mai | | Samedi 21 Mai | | Lundi 23 Mai | |
|-------------|-----------------|------------------|--------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|------------------|------------------|-------|------------------|------------------|
| | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. |
| Mai | — | 12 ³⁰ | — | 12 ³⁸ | 12 ⁴³ | 12 ⁴⁰ | 12 ⁴⁵ | 12 ²⁰ | — | — | 12 ¹⁹ | 12 ⁰⁵ |
| Juillet.... | — | 12 ⁴⁰ | — | 12 ⁵⁰ | — | 12 ⁵⁵ | 12 ⁵² | 12 ⁵¹ | Bourse fermée | | — | 12 ⁴⁴ |
| Novembre | — | 12 ⁰⁰ | — | 13 ⁰³ | — | 13 ⁰⁸ | — | 13 ¹⁴ | Bourse fermée | | 13 ⁰⁸ | 13 ⁰⁰ |
| Janvier .. | — | 13 ⁰⁰ | — | 13 ¹¹ | — | 13 ¹² | — | 13 ²² | Bourse fermée | | — | 13 ¹⁷ |

COTON GHIZA 7

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|---|------------------|------------------|
| Mai | 11 ⁷⁰ | 11 ⁸¹ | 11 ⁸⁴ | 12 | — | 12 ⁰² | 12 ³ | 12 | — | — | 11 ⁰⁴ | 11 ⁰⁰ |
| Juillet.... | 11 ⁷⁴ | 11 ⁸⁴ | 11 ⁹⁰ | 12 ⁰² | — | 12 ⁰⁶ | 12 ⁸ | 12 ¹⁰ | — | — | 12 ⁰⁰ | 12 ⁰⁸ |
| Novembre | 12 ¹⁷ | 12 ²² | 12 ²⁷ | 12 ³⁰ | 12 ³³ | 12 ³⁷ | 12 ³⁵ | 12 ³⁴ | Bourse fermée | | 12 ³² | 12 ³⁵ |
| Janvier .. | — | 12 ²⁰ | — | 12 ³⁵ | — | 12 ⁴¹ | — | 12 ³⁹ | Bourse fermée | | — | 12 ⁴⁰ |

COTON ACHMOUNI

| | | | | | | | | | | | | |
|------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|---------------|---|-----------------|------------------|
| Juin | 9 ⁰² | 9 ⁰³ | 9 ⁰⁵ | 9 ⁷³ | 9 ⁷⁵ | 9 ⁷⁵ | 9 ⁷³ | 9 ⁷¹ | — | — | 9 ⁰⁶ | 9 ⁰⁸ |
| Août | — | 9 ⁷⁵ | — | 9 ⁸¹ | — | 9 ⁸⁴ | — | 9 ⁸² | Bourse fermée | | 9 ⁷⁵ | 9 ⁸⁴ |
| Oct. 1938 | 9 ⁹⁵ | 9 ⁹⁸ | 10 ¹ | 10 ⁰⁴ | 10 ⁵ | 10 ⁰³ | 10 ¹ | 9 ⁹⁹ | Bourse fermée | | 9 ⁹⁵ | 10 ⁰⁰ |
| Décembre | 9 ⁹⁸ | 9 ⁹⁹ | — | 10 ⁰⁸ | — | 10 ⁰⁷ | — | 10 ⁰¹ | Bourse fermée | | — | 10 ³ |
| Février .. | — | 10 ⁰² | — | 10 ¹¹ | — | 10 ¹⁰ | — | 10 ⁰⁴ | Bourse fermée | | — | 10 ⁰⁶ |

GRAINES DE COTON

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|-----------------|-----------------|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------|---|-----------------|-----------------|
| Mai | — | 51 ⁰ | — | 52 ² | — | 52 ⁴ | — | 51 ⁰ | — | — | — | 51 |
| Juin | — | 52 ⁵ | — | 52 ⁹ | 53 ² | 52 ⁸ | 52 ⁵ | 52 ⁴ | Bourse fermée | | 52 ³ | 52 ² |
| Juillet.... | — | 53 | — | 53 ⁰ | — | 53 ⁵ | 53 ⁴ | 53 ¹ | Bourse fermée | | — | 52 ⁹ |
| Novembre | 56 ² | 56 ² | — | 56 ⁷ | 56 ⁷ | 56 ⁷ | 56 ⁷ | 56 ⁰ | Bourse fermée | | 56 ² | 56 |

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La réforme du statut de la magistrature nationale.

Tous les Gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis quelque temps ont affirmé leur souci d'apporter au statut de la magistrature nationale les réformes jugées indispensables et d'ailleurs mises à l'étude depuis près d'une dizaine d'années par le Ministère de la Justice.

Il semble maintenant que la question soit mûre puisqu'on annonce que le Comité du Contentieux de l'Etat a mis au point un projet que le Ministre serait en train d'examiner.

Le Discours du Trône a précisément fait entrevoir que la réforme était imminente.

Le statut des magistrats près les Juridictions Mixtes est régi par l'art. 6 du Règlement d'Organisation Judiciaire: ils sont inamovibles d'une part et d'autre part leur passage d'un Tribunal à un autre ainsi que leur avancement (c'est-à-dire leur promotion à la Cour) ne peuvent avoir lieu que sur avis conforme de l'Assemblée Générale de la Cour.

Les juges près les Tribunaux Nationaux, au contraire, également nommés par Décret, ne sont pas inamovibles; seuls les conseillers à la Cour de Cassation et aux Cours d'Appel le sont, aux termes de l'art. 49 nouveau du Règlement de Réorganisation des Tribunaux Indigènes.

Cette différence essentielle étant signalée entre les statuts qui régissent actuellement les magistrats près les deux Juridictions, il semble qu'au moment où la réforme du statut des juges nationaux est imminente, il soit utile et intéressant de rappeler les lignes générales de la proposition de réforme faite au Ministre de la Justice, le 30 Avril 1929, par la Commission spéciale qui, à cette époque, avait été instituée dans ce but, Commission que présidait Rida pacha et dont M. Maurice Linant de Belfonds était le rapporteur.

Le statut de la magistrature nationale a été examiné alors aux divers points de vue du recrutement, de l'avancement, du transfert et de la délégation, enfin de la mise à la retraite des magistrats.

En fait le *recrutement* général de la magistrature se fait actuellement par le Parquet.

Les derniers échelons du cadre sont, en effet, occupés par les emplois inférieurs du Parquet et la dernière classe des juges commence bien au-dessus de la dernière classe du Parquet.

Or, expose-t-on, il n'y a pas de règle établie pour le choix à faire parmi les très nombreux candidats qui se présentent chaque année pour entrer au Parquet.

En fait le Procureur Général porte son choix sur les candidats qui ont obtenu le meilleur classement à l'examen de la licence de droit.

Ces candidats sont attachés au Parquet à titre officieux, sans traitement, pendant un certain temps; puis ils subissent un examen au Parquet même et, s'ils y ont satisfait, ils sont nommés moawens, puis, un an après, substitués-adjoints.

Ils passent au Parquet environ huit ans et sont alors nommés juges de deuxième classe.

La Commission de 1929 a suggéré que l'on se montrât tout d'abord plus difficile au sujet des titres pouvant donner accès à la magistrature.

Elle pensait que la licence en droit ne devrait plus suffire. Les candidats devraient justifier en plus d'un certificat d'études supérieures de la Faculté de Droit du Caire, soit en droit privé, soit en droit public (dans ce dernier cas la matière à option devant être le droit criminel).

Il y aurait de plus un examen d'admission permettant d'apprécier si le candidat possède les aptitudes requises pour les fonctions judiciaires.

En second lieu la Commission avait estimé que la période de temps passée au Parquet avant la nomination dans la magistrature assise était beaucoup trop longue: les jeunes substitués perdaient leur temps en des besognes administratives et, s'adonnant exclusivement au droit pénal, finissaient par oublier les éléments de droit civil acquis à la Faculté.

Ne pourrait-on pas choisir les juges de deuxième classe directement et sans avoir besoin de les rechercher parmi les jeunes magistrats du Parquet?

Ce serait peut-être modifier trop profondément l'état de choses actuel. Il suffirait de créer une troisième classe de juges dans laquelle pourraient être nommés les jeunes substitués-adjoints après deux ans de service au Parquet.

Ces magistrats de troisième classe devraient avoir 25 ans au moins et seraient affectés uniquement à la juridiction cantonale ou aux Chambres des Tribunaux de première instance, à la condition qu'il ne puisse y avoir plus d'un juge de troisième classe dans une Chambre.

Les juges de cette catégorie ne pourraient en aucun cas remplir les fonctions du juge sommaire.

Pour ce qui est de la nomination des juges de deuxième classe et au-dessus, ceux-ci pouvant être choisis parmi les membres du Barreau, les professeurs à la Faculté de Droit, les magistrats des Tribunaux Mixtes ou les membres du Contentieux de l'Etat, il n'y aurait pas lieu à un examen d'admission, sauf à exiger une certaine période d'exercice dans les professions ou fonctions sus-indiquées et l'avis d'une commission dont il sera parlé plus loin à propos de l'avancement des magistrats.

La Commission avait également proposé, au point de vue du recrutement, que l'on admit l'équivalence absolue des classes de la magistrature assise et de la magistrature debout. Ainsi les transferts d'une magistrature à l'autre cesseraient d'être nécessaires pour l'avancement.

Le second problème examiné par la Commission de 1929 était celui des *conditions d'avancement*.

Deux principaux systèmes s'affrontent: celui du concours et celui du tableau d'avancement.

Le système du concours semble avoir été écarté *de plano* puisqu'il serait trop éloigné de l'état d'esprit qui règne dans les milieux judiciaires.

La Commission de 1929 s'était donc arrêtée au système du Tableau d'avancement dressé par une commission *ad hoc*.

C'est le système qui existe en France. Il constitue une garantie suffisante contre l'arbitraire et les faveurs injustifiées.

Certains postes sont soustraits à cette règle: la présidence des Tribunaux, les postes de Procureur Général, d'Avocat Général et de Chef du Parquet de la Cour d'Appel.

Pour être l'objet d'un avancement, un magistrat doit être inscrit sur le Tableau d'avancement.

Il ne peut être promu qu'à des fonctions du degré immédiatement supérieur à celles qu'il occupait.

Pour être inscrit au Tableau d'avancement, il faut avoir deux ans au moins de service dans la fonction exercée ou dans une fonction équivalente.

Chaque année le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice prépare une liste des magistrats qui, d'après les rapports mensuels des Présidents des Tribunaux et ceux du service d'inspection, seront jugés dignes d'être inscrits au Tableau.

La liste est accompagnée de notices individuelles émanant du Président du Tribunal, du Chef du Parquet ou du Procureur Général.

Cette notice doit contenir des éléments précis sur la valeur du magistrat, son travail, et indiquer les fonctions auxquelles, d'après l'avis de son supérieur, il s'est montré plus particulièrement apte.

Ces règles n'empêchent pas que chaque magistrat puisse, s'il remplit les conditions d'ancienneté voulues, adresser par l'intermédiaire du Président du Tribunal ou du Procureur Général une demande au Sous-Secrétaire d'Etat aux fins d'être inscrit au Tableau d'avancement.

La liste étant ainsi établie, le Tableau est ensuite dressé par une Commission spéciale siégeant au Ministère de la Justice et composée du Président de la Cour d'Appel du Caire, du Procureur Général, d'un Conseiller à la Cour d'Appel du Caire et d'un Conseiller à la Cour d'Appel d'Assiout, tous deux désignés par les assemblées générales respectives des deux Cours, du Président du Tribunal du Caire et du directeur du Service des Juridictions Nationales au Ministère de la Justice.

Des précisions seraient ajoutées aux conditions dans lesquelles la Commission du Tableau d'avancement aurait à procéder.

La troisième question qui se pose au sujet du statut des magistrats nationaux est celle des *délégations et transferts*.

Le système le plus libéral à ce sujet consisterait à délimiter d'une façon précise les pouvoirs du Ministre en cette matière et les cas dans lesquels une délégation serait possible.

On pourrait suggérer également que toute délégation soit subordonnée à l'avis conforme de la Cour ou du Tribunal.

La Commission de 1929 s'était arrêtée à un système donnant beaucoup moins de garanties mais jugé suffisant.

Le Ministre aurait la libre appréciation des motifs de la délégation, mais au bout de deux mois au maximum le magistrat doit retourner à son siège, à moins qu'il ne consente volontairement à proroger la période de sa délégation.

Pour ce qui est des transferts, la Commission avait exigé, comme garantie suffisante contre l'arbitraire, la condition qu'un transfert ne serait possible que justifié par la vacance d'un poste et une seule fois par an.

D'autre part, si dans le courant de l'année le Ministre jugerait nécessaire d'opérer un transfert, celui-ci ne pourrait avoir lieu qu'après avis de la Commission d'avancement.

De même l'avis de cette Commission serait nécessaire pour tout transfert du cadre de la magistrature assise à celui du Parquet.

Enfin, le séjour dans certaines localités de la Haute Egypte étant particulièrement pénible, il avait été suggéré qu'aucun magistrat ne serait maintenu plus de deux ans dans les circonscriptions des Tribunaux d'Assiout ou de Kéneh, ou plus de trois ans dans la circonscription du Tribunal de Minieh, à l'exception des Présidents, Vice-Présidents, Chefs du Parquet et Conseillers à la Cour d'Appel d'Assiout.

La dernière question est celle des conditions de *mise à la retraite* des magistrats.

La Commission de 1929 avait estimé qu'il y avait lieu de maintenir la possibilité de révocation des juges et membres du Parquet par décision du Conseil des Ministres.

On estime qu'il existe des cas dans lesquels il est préférable de recourir à cette procédure pour éviter le scandale d'une poursuite disciplinaire ou tout simplement parce que le magistrat, tout en n'étant coupable d'aucune infraction proprement dite à la discipline, ne se trouve plus en mesure, en fait, de remplir convenablement ses fonctions.

Toutefois, pour couvrir le Conseil des Ministres et pour que la femme de César ne puisse être suspectée de passions politiques, la grave mesure de la révocation ne pourrait être prise par le Conseil des Ministres qu'après avis de la Commission d'avancement.

Les questions étudiées par la Commission de 1929 et les suggestions qu'elle avait faites ne comportaient certainement pas la solution entière du grave problème du statut de la magistrature.

Il s'agissait uniquement de certains amendements jugés indispensables à introduire dans les règlements en vigueur au sujet des nominations, des promotions, des transferts, des délégations et de la mise à la retraite des magistrats.

Ceux-ci obtiendraient par là certaines garanties contre l'arbitraire et les faveurs injustifiés; les justiciables obtiendraient, de leur côté, des garanties d'un recrutement sérieux et d'une indépendance suffisante des juges.

Que sont devenues ces propositions qui remontent déjà à une dizaine d'années ?

Elles ont été pour la plupart consacrées par le Décret-loi No. 31 de 1936 publié au *Journal Officiel* du 14 Avril 1936, et dû au Gouvernement de S.E. Aly Maher pacha.

Mais on sait que ce Décret-loi, comme d'autres dispositions législatives prises par le même Gouvernement, n'avait pas été déposé sur le Bureau de la Chambre dans les délais voulus par le Gouvernement subséquent, ce qui lui enleva tout caractère exécutoire.

Le Décret-loi No. 31 de 1936 n'a donc aujourd'hui que la valeur d'un projet, d'un projet plus récent que celui de 1929 et qui constitue l'une des pièces essentielles du dossier actuellement sous examen.

Ce Décret-loi n'avait pas modifié essentiellement les propositions de la Commission de 1929.

Il posait les conditions auxquelles il faut répondre pour pouvoir être nommé magistrat: conditions d'âge (28 ans pour les juges, 40 ans pour les Conseillers à la Cour d'Appel, 45 ans pour ceux à la Cour de Cassation), de titres universitaires (licence en droit), de moralité.

Le Décret-loi organisait ensuite, pour la nomination des Juges de deuxième classe, un concours.

A ce concours n'auraient pu être admis que les Substituts du Parquet ayant quatre années de carrière au moins, les membres du personnel technique du Contentieux de l'Etat, les avocats inscrits au Tableau de la Cour d'Appel depuis cinq ans au moins.

Ce concours aurait eu lieu tous les ans.

Après une enquête sur la culture, l'activité professionnelle, la conduite, le Ministre de la Justice devait établir tous les ans la liste des candidats admissibles à se présenter au concours.

Le jury d'examen aurait été composé du Président de la Cour de Cassation, d'un Conseiller à la même Cour, d'un Conseiller à la Cour d'Appel du Caire, du doyen et d'un professeur de la Faculté de Droit.

C'est sur le tableau dressé par le jury d'examen que les nominations aux fonctions de juge de deuxième classe auraient eu lieu, une certaine priorité étant accordée aux substituts du Parquet.

Les nominations aux Cours d'Appel et aux Tribunaux, dans la proportion maxima d'une vacance sur quatre, auraient pu se faire sur d'autres bases indiquées par le Décret.

Ainsi les membres du Contentieux de l'Etat ayant douze ans de service, ou les professeurs à la Faculté de Droit ayant la même durée de service, les avocats à la Cour ayant dix ans d'exercice, auraient pu être nommés directement aux fonctions de juge de première classe. Les Conseillers royaux adjoints, les professeurs titulaires de la Faculté de Droit, les substituts du Contentieux de l'Etat ayant au moins seize ans de service, les avocats à la Cour ayant au moins quatorze ans de carrière, auraient pu être nommés directement aux fonctions de Conseillers à la Cour d'Appel.

Pour ce qui est des promotions, comme d'ailleurs pour ce qui est des nominations directes dont il vient d'être parlé, un avis préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature aurait été nécessaire.

Ce Conseil, organisé par le Décret-loi dont il s'agit, aurait été composé du Ministre de la Justice, du Président de la Cour de Cassation, de deux Conseillers à cette Cour, du Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice, du Président de la Cour d'Appel du Caire, de deux Conseillers à cette Cour et du Procureur Général.

Pour le passage de la magistrature debout à la magistrature assise l'avis préalable du Conseil Supérieur aurait été également nécessaire.

Il en aurait été de même pour toute délégation d'un Conseiller à une autre Cour, ou d'un magistrat de première instance à un autre Tribunal.

La délégation d'un magistrat de première instance à un autre Tribunal n'aurait été possible sans avis du Conseil Supérieur que si la délégation ne devait durer qu'un maximum de trois mois.

Pour passer outre à un avis du Conseil Supérieur, il aurait fallu une décision du Conseil des Ministres rendue sur rapport motivé du Ministre de la Justice.

Enfin le licenciement des Présidents, Vice-Présidents et Juges des Tribunaux de première instance n'aurait pu avoir lieu par décision du Conseil des Ministres qu'à sur avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature, tandis que le projet de 1929 n'exigeait qu'un avis préalable.

Telles sont les lignes générales des dispositions du Décret No. 31 de 1936.

Nous saurons bientôt dans quelle mesure les dispositions de ces deux projets, celui de 1929 et de 1936, auront été retenues par le Gouvernement actuel dans le projet qu'il se propose de déposer sur le bureau de la Chambre.

En exposant l'état de cet ancien dossier nous avons voulu simplement, au moment où s'annonce un régime nouveau, souligner les inconvénients du précédent et indiquer les réformes minima qui s'imposent, c'est-à-dire l'urgence et l'opportunité de la loi attendue et, croit-on, imminente.

Echos et Informations

Les examens de fin de stage.

Ainsi que nous l'avions annoncé, des 51 candidats qui s'étaient présentés à la session d'examens écrits tenue les 25, 26 et 27 Mars dernier, 29 avaient été admis à se présenter aux examens oraux.

Ces examens eurent lieu le 20 Mai pour les candidats résidant à Alexandrie et à Mansourah, et le 21 Mai pour les candidats résidant au Caire. Des candidats qui s'y présentèrent 25 les subirent avec succès.

Voici donc la liste de nos jeunes confrères dont le nom s'inscrit au Tableau:

Pour Alexandrie: Mes Raymond Edrei, Percy Kitritachi, Ibrahim Ichkinazi, Gabriel Bichara, Georges Tawil, Raymond Hazan, Jean N. Economou, Mansour Mansour, Maurice Moussalli, Constantin Vianello, Nicolas Stroumzi et Christo A. Scordis.

Pour le Caire: Mes Youssef Darwiche, Mohamed Aly Naguib, Elie Albert Douek, Edmond Barclon, Albert Barazin, Gamil Chalom, Emile Naguib Gabali, Pierre Warche, Solly Berman, Georges Dessyllas, Yervant Simonian et Charles Oghia.

Pour Mansourah: Me Gabriel Khouri.

Le prix Vermond fut attribué, par moitié, à Mes Gamil Chalom et Georges Dessyllas qui se distinguèrent particulièrement à ladite session. Réservons aussi une mention spéciale à Mes Mohamed Aly Naguib et Yervant Simonian qui se virent chacun attribuer le prix de la « Gazette des Tribunaux Mixtes ».

Nécrologie.

C'est avec un bien vif regret que nous apprenons le décès de M. Ettore Brunone, Chef du Bureau Central de la Comptabilité près le Parquet Général Mixte, survenu hier Lundi à Alexandrie après une longue et pénible maladie.

Nommé comptable à ce service le 1er Juillet 1910, le zèle et l'intelligence avec lesquels il s'était acquitté de ses fonctions lui avaient valu, le 21 Septembre 1917, d'être promu au rang de Chef comptable.

Fonctionnaire modèle, Ettore Brunone jouissait, tout auprès de ses collègues qu'auprès de la Magistrature et du Bureau, de la plus sympathique estime.

Le Gouvernement Egyptien avait reconnu ses mérites en le nommant Officier de l'Ordre du Nil.

Nous présentons à sa veuve ainsi qu'à ses deux enfants nos condoléances émues.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics.

(Aff. Municipalité de Mansourah c. Beaume et Marpent).

Nous avons rapporté en son temps comment l'Entreprise Beaume et Marpent, chargée par voie d'adjudication par le Ministère des Communications de la construction d'un pont à Mansourah, avait été poursuivie devant le Tribunal des Contraventions de cette ville pour avoir, sans autorisation et sans nécessité, occupé la voie publique avec ses matériaux. Devant ce Tribunal, la Municipalité de Mansourah s'était, on s'en souviendra aussi, portée partie civile, réclamant les droits d'occupation de la voie publique. Par jugement du 23 Mars 1937, l'Entreprise était renvoyée des fins de la poursuite et la partie civile déboutée de sa demande, le Tribunal ayant retenu que l'occupation reprochée était couverte par l'autorisation donnée par l'Administration qui ne l'avait point subordonnée à l'acquisition d'une rokhsa ou au paiement des droits réglementaires.

Sur appel interjeté par la Municipalité, le Tribunal Correctionnel de Mansourah, le 10 Avril 1937, infirmait le jugement qui lui était déféré en tant qu'il avait statué sur l'action de la partie civile. Il retenait que le Juge des Contraventions était en principe incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés au prévenu en cas d'acquiescement de ce dernier. Cependant, observait-il, par l'adjonction à l'art. 144 C. I. C. du paragraphe aux termes duquel le Juge des Contraventions « pourra statuer toutefois dans les limites de la compétence du Tribunal de Justice Sommaire sur les dommages que les parties peuvent se réclamer », le législateur mixte avait voulu, dans les limites indiquées, faire du Juge des Contraventions un Juge Sommaire, aux fins d'éviter à la partie civile l'obligation de porter à nouveau ses

réclamations par devant la Juridiction Civile. Il en concluait donc qu'en l'espèce le Juge des Contraventions, après avoir acquitté le prévenu, aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts requis par la partie civile, ceux-ci dépassant le taux de la compétence sommaire.

Ces intéressants débats aussi bien que les décisions qu'ils provoquèrent devant la juridiction pénale (*) ont eu leur épilogue devant la juridiction civile.

La Municipalité de Mansourah s'étant, comme on l'a vu, heurtée à l'incompétence de la juridiction pénale en l'état de l'acquiescement du prévenu, s'était empressée d'assigner ce dernier devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, lui réclamant la somme de L.E. 1750 pour droit d'occupation de la voie publique.

Mais, cette fois-ci encore, elle en fut quitte pour la peine. Par jugement du 21 Mars 1938, sa demande fut déclarée mal fondée.

L'Entreprise Beaume et Marpent avait cru bon, avant de discuter le fond, de se retrancher à l'abri de diverses exceptions d'irrecevabilité. Celles-ci furent écartées.

Le jugement pénal d'acquiescement ne faisait pas, dit le Tribunal, obstacle à la demande en paiement des droits réclamés, du moment que ce jugement, loin de déclarer que l'Entreprise n'avait pas occupé les lieux, avait constaté cette occupation. Si l'Entreprise avait été renvoyée des fins des poursuites, c'était, en effet, en considération de l'accord intervenu entre elle et l'Administration. Il n'y avait pas davantage contradiction entre la chose jugée au pénal telle qu'elle résultait du jugement du 23 Mars 1937 et l'action en paiement des droits d'occupation, car ceux-ci peuvent être dus en application du Règlement de 1885, en l'absence de toute contravention de la part de celui qui a occupé les lieux. L'art. 15 du Décret du 21 Août 1918 confie, entre autres services, à la Municipalité de Mansourah, celui de la voirie. Le fait que l'Entreprise avait traité, pour la construction du pont, avec le Ministère des Communications qui l'avait autorisée à occuper les lieux, et non avec la Municipalité de Mansourah, ne rendait pas irrecevable la demande de cette dernière. En effet, observa le Tribunal, le lien de droit existant entre la Municipalité et l'Entreprise existait par le fait de l'occupation. Quant à savoir si le Ministère, en traitant avec l'Entreprise et en l'autorisant à occuper les lieux, avait agi pour compte de la Municipalité c'était là une question de fond. De toute manière, cette autorisation n'enlevait pas à la Municipalité le droit de réclamer ce qu'elle estimait lui être dû en conformité du Règlement de 1885.

Mais pour recevable que fût l'action de la Municipalité, elle n'en était pas moins mal fondée.

Il était constant, en effet, que l'Entreprise avait été chargée également d'aménager les routes d'accès au pont et qu'elle avait établi ses chantiers-aux

(*) V. J.T.M. No. 2288 du 4 Novembre 1937.

endroits où ces accès devaient être aménagés. Il était donc évident qu'elle n'aurait pu exécuter les travaux qui lui avaient été confiés sans occuper les endroits où les travaux devaient être exécutés et partie des lieux qui leur étaient contigus. Dans ces conditions, il importait peu que, dans ces lieux, fût comprise une partie de deux rues déclarées publiques par Décrets de 1907 et de 1932 et que cette occupation eût ainsi gêné la circulation.

Il était pareillement constant que la rue Amin Farouk et la portion de terrain occupée du côté de Kafr El Badamas n'étaient pas encore aménagées pour la circulation.

Le Règlement de 1885 défend d'entraver la circulation sur les rues aussi bien que sur les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Pour ce qui est de l'art. 331 du Code de Procédure, il punit celui qui, sans nécessité, entrave la circulation sur les voies publiques.

Il s'ensuivait, aux termes de ces dispositions, que l'autorisation spéciale de la Municipalité de Mansourah n'était pas nécessaire à l'Entreprise Beaume et Marpent, et que, par conséquent, elle ne devait point les droits qui lui étaient réclamés. En effet, elle avait occupé par nécessité les lieux qui comprenaient partie de deux routes déclarées publiques mais non encore aménagées pour la circulation, et qui, par le fait de l'autorité compétente, c'est-à-dire par suite des travaux qui avaient été confiés par le Ministère des Communications à l'Entreprise, avaient été en partie fermées à la circulation, perdant ainsi provisoirement le caractère de voie publique sur la partie que l'Entreprise avait été autorisée à occuper.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Me J. B... èsq. c. Crédit Lyonnais*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2370 du 14 Mai 1938, sous le titre « Le conflit de la succession d'Espagne », appelée le 18 courant devant la 1^{re} Chambre de la Cour, a subi une remise au 2 Novembre prochain.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité » et dont nous avons publié le dispositif de l'arrêt rendu le 20 Avril dernier par la 1^{re} Chambre de la Cour, déclarant la Juridiction Mixte compétente, appelée le 18 courant devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 26 Octobre prochain.

— Les deux procès en indemnité engagés contre la *Municipalité d'Alexandrie* et le *Gouvernement Egyptien* respectivement par les *Sociétés R. de Martino & Co et Zahra & Co* et la *Société des Autobus d'Alexandrie* (v. *J.T.M.* Nos. 2170 et 2243), qui ont été appelés Jeudi 19 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. Henry, ont été définitivement fixés en audience spéciale au 9 Juin prochain pour être plaidés.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Publicité de foire.

On n'apprendra à personne les trésors d'imagination que déploient, pour mettre en valeur leurs produits, les maisons de commerce et leurs agents de publicité.

A l'occasion de la Foire de Nice, le journal « *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est* » avait publié dans son numéro du 19 Février 1937 l'article suivant:

« Voici deux brasseries, l'une située en Bretagne et l'autre en Alsace. Leur personnel à toutes deux est de premier ordre et leur matériel également moderne. Comment expliquer que la bière d'Alsace soit infiniment supérieure à l'autre ? C'est qu'il y a de l'eau. La qualité de l'eau employée par les deux usines est nettement différente: celle d'Alsace descend des hautes cimes des Vosges; elle est légère, savoureuse. Et voilà pourquoi la bière d'Adelshoffen, que vous irez tous déguster à la Foire, n'est comparable à aucune autre ».

Le Syndicat des Brasseurs de l'Ouest et la Fédération régionale des Syndicats d'initiative de Bretagne ont estimé tout de même que, par excès d'astuce, cette publicité devenait malveillante à leur endroit, et ont assigné « *L'Eclaireur de Nice* » en paiement d'un franc de dommages-intérêts devant le Tribunal de Commerce de Lyon, en demandant en outre la publication du jugement aux frais du journal dans un certain nombre de journaux, à titre de réparation.

L'article incriminé affirmait, en effet, qu'à la Ilme Foire de Nice il y avait deux brasseries installées à la disposition des visiteurs pour la dégustation de la bière: celle d'Adelshoffen et une brasserie bretonne non désignée nommément. Or, cette affirmation était tout à fait inexacte: la mise en concurrence avec critique comparative des bières bretonnes et des bières alsaciennes avec l'allégation qu'elles se trouvaient représentées à la Foire n'était qu'une figure de rhétorique imaginée pour les besoins de la cause, aucune bière bretonne n'étant représentée à la Foire de Nice. Le rédacteur de l'article publicitaire avait jugé plus commode pour vanter son produit d'opposer la bière d'Alsace, dont la supériorité était vantée, à une bière bretonne qui n'était servie à aucun stand à la Foire.

Le Tribunal de Commerce de Lyon a estimé que cette publicité rédactionnelle inexacte engageait la responsabilité de « *L'Eclaireur de Nice* »: ce journal avait commis une faute en publiant sciemment un renseignement inexact, accompagné de commentaires désobligeants complètement fantaisistes et injustifiés à l'égard des brasseurs d'une région française, dont l'industrie touristique méritait, au contraire, d'être soutenue et encouragée.

Toute publicité sous quelque forme qu'elle soit faite, même rédactionnelle, comme c'était le cas de l'espèce, engageait son auteur ou le journal qui la publiait. L'article publicitaire eût gagné à être rédigé d'une manière plus prudente et plus discrète, sans risquer de

jeter un discrédit que rien ne justifiait sur des produits similaires fabriqués dans une autre région française.

La faute s'aggravait du fait qu'on avait eu recours à un artifice mensonger en établissant une comparaison péjorative et préjudiciable aux fabricants de bière bretonne et en attribuant tout à fait gratuitement et légèrement un défaut de qualité à des produits qu'on n'avait pas la possibilité d'apprécier, ni de comparer, puisqu'il n'y en avait pas à la Foire-Exposition de Nice.

Les annonces et les réclames les plus fantaisistes sont bien permises, dit le Tribunal, mais elles ne doivent pas tendre à déprécier ou risquer de dénigrer des produits similaires à ceux annoncés, même en l'absence de toute dénomination individuelle.

Les journalistes doivent s'assurer de l'exactitude de leurs renseignements, vérifier les moyens avec lesquels ils se documentent et ne publier que des faits exacts en eux-mêmes, à défaut de quoi ils risquent de commettre une faute lourde équivalente au dénigrement.

Les faits reprochés ne pouvaient être considérés ni comme une concurrence déloyale, ni comme ayant été commis de mauvaise foi, mais ils n'en constituaient pas moins une critique déplacée, basée sur des informations inexactes, que ni les circonstances de fait de la Foire-Exposition de Nice, ni des considérations d'ordre technique ne justifiaient.

Ils avaient causé un préjudice au Syndicat des Brasseurs de Bretagne et à la Fédération régionale des Syndicats d'initiative de Bretagne. Le Tribunal, dans son jugement du 27 Décembre 1937, a donc alloué le franc de dommages-intérêts demandé et ordonné la publication du jugement dans quatre journaux, en Bretagne, à Paris, à Lyon et sur la Côte d'Azur, le coût de chaque insertion étant fixé à 1.250 francs.

Lois, Décrets et Règlements

Décret portant promulgation du Traité d'Amitié entre l'Égypte et la Turquie, signé à Ankara le 7 Avril 1937.

(*Journal Officiel* No. 63 du 19 Mai 1938).

Nous, Farouk 1^{er}, Roi d'Égypte,
Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRETONS:

Art. 1^{er}. — Le Traité d'Amitié ci-annexé, conclu entre l'Égypte et la Turquie, signé à Ankara le 7 Avril 1937 et dont les instruments de ratification ont été échangés au Caire le 11 Avril 1938, produira son plein et entier effet à partir du 26 Avril 1938.

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 15 Rabi Awal 1357 (15 Mai 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Étrangères, Abdel Fattah Yehia.

**TRAITE D'AMITIE
ENTRE L'EGYPTE ET LA TURQUIE.**

SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE
d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE
d'autre part,

constatant les rapports traditionnels et les affinités naturelles entre l'Égypte et la Turquie et également animés du désir sincère de resserrer les liens de l'amitié et de la fraternité existant entre elles, ont résolu de conclure à cette fin un Traité d'Amitié et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi d'Égypte:

Son Excellence Mohammed El-Mofti El-Gazaerli Bey, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Ankara;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur le Dr. Tevfik Rüstü Aras, Ministre des Affaires Étrangères, député d'Izmir;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre l'Égypte et la Turquie.

Art. 2. — Les représentants diplomatiques de chacune des Hautes Parties Contractantes ainsi que tout le personnel de leur mission faisant partie du Corps Diplomatique jouiront, à charge de réciprocité, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes privilèges, honneurs et immunités que les représentants et agents diplomatiques des autres Puissances.

Art. 3. — Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de nommer auprès de l'Autre des Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls de carrière, qui résideront soit dans la capitale soit dans les principales villes où de pareils agents étrangers sont généralement admis à résider.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura, en outre, après avoir obtenu au préalable l'agrément de l'Autre, le droit de nommer, en dehors des fonctionnaires de carrière, des Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls honoraires qui résideront dans les susdites villes et qui ne pourront, en aucun cas être choisis parmi les nationaux de l'Etat où ils résident.

Les agents des deux catégories, régulièrement munis de l'excoatur, jouiront respectivement, sous condition d'une parfaite réciprocité, des droits, privilèges et attributions consacrés par le droit commun international.

Art. 4. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au Caire le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Ankara, le 7 Avril 1937.

(Sceau)

Signature: M. Mufti Gazaerli.

(Sceau)

Signature: Dr. T. R. Aras.

Décret portant promulgation du Traité d'Établissement entre l'Égypte et la Turquie, signé à Ankara le 7 Avril 1937.

(Journal Officiel No. 63 du 19 Mai 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Le Traité d'Établissement, ci-annexé, conclu entre l'Égypte et la Turquie, signé à Ankara le 7 Avril 1937, approuvé par la Loi No. 74 de 1937 et dont les instruments de ratification ont été échangés au Caire, le 11 Avril 1938, produira son plein et entier effet à partir du 11 Mai 1938.

Art. 2. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 15 Rabi Awal 1357 (15 Mai 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Affaires Étrangères,* Abdel Fattah Yehia.

**TRAITE D'ETABLISSEMENT
ENTRE L'EGYPTE ET LA TURQUIE**

SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE
d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE
d'autre part,

également animés du désir sincère de développer leurs relations cordiales par la conclusion d'un Traité d'Établissement entre les deux Etats, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Sa Majesté le Roi d'Égypte:

Son Excellence Mohammed El-Mofti El-Gazaerli Bey, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Ankara;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur le Dr. Tevfik Rüstü Aras, Ministre des Affaires Étrangères, député d'Izmir,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlements du Pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'Autre, sauf dans les localités ou zones interdites ou l'abandonner en tout temps, sans être soumis à des restrictions de quelque nature qu'elles soient, autres que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire, soit à la suite d'une sentence légale, soit en vertu des lois et règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, à des individus ressortissants de l'autre Partie, de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour ces motifs.

Art. 2. — Le présent Traité ne porte pas atteinte au droit, pour chacune des Hautes Parties Contractantes, d'interdire l'immigration et d'édicter des mesures spéciales pour l'admission et l'emploi des travailleurs et salariés étrangers.

Art. 3. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'Autre, en se conformant aux lois et règlements du Pays, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de posséder, d'acquérir tous biens meubles et immeubles et d'en disposer de quelque manière que ce soit, étant bien entendu qu'ils ne pourront acquérir que les biens dont l'acquisition

par les étrangers est admise en vertu des lois du Pays.

Art. 4. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, en se conformant aux lois et règlements du Pays, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce ainsi que tout métier et profession dont l'exercice n'est pas ou ne serait pas, suivant la loi du Pays, réservé aux nationaux.

Art. 5. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer sur le territoire de l'Autre, pour leur personne et leurs biens, droits et intérêts, y compris leur commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à payer du chef du séjour et de l'établissement, les ressortissants des deux Parties jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils seront autorisés à exporter librement le produit de la vente de leurs biens et leurs biens mêmes, sous réserve des dispositions légales en vigueur dans le Pays, sans être soumis en cela, en leur qualité d'étrangers, à des impôts, droits et redevances plus élevés que ceux qu'auraient à payer les nationaux.

Art. 6. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'Autre, de tout service militaire dans l'armée, la marine, les forces aériennes, la garde nationale ou la milice, ainsi que de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne seront soumis à d'autres prestations ou réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les nationaux.

Art. 7. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'Autre, être expropriés de leurs biens que pour des raisons d'utilité publique prévues par la loi. Ils auront, réciproquement, droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par la loi en vigueur dans les pays respectifs.

Aucune expropriation ne pourra avoir lieu avant que l'indemnité ait été versée ou dûment consignée.

Art. 8. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, quant à leur personne et à leurs biens, sur le territoire de l'Autre, de la plus entière protection des lois, tribunaux et autres autorités, à l'égal des nationaux.

Comme les nationaux, ils auront libre accès devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, et jouiront, comme ceux-ci, de la liberté de choisir dans tous les procès leurs avocats, avoués ou agents parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions selon les lois du territoire en question.

Sous condition de réciprocité, aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé aux ressortissants respectifs des deux Pays en raison de leur qualité d'étrangers.

Art. 9. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'Autre seront soumis, conformément aux principes généraux du droit international et dans les mêmes conditions que les nationaux, à la législation territoriale: lois, décrets, arrêtés et règlements en matières criminelle, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autres ainsi qu'aux juridictions réservées aux nationaux.

En matière de statut personnel, les tribunaux de chacune des Hautes Parties Contractantes seront tenus d'appliquer, sous réserve des règles relatives à l'ordre public, la loi nationale des parties au procès.

Art. 10. — Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurance et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui existent régulièrement d'après les lois de cette dernière, seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre Pays, qui sont ou seront en vigueur, et, lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire de ce Pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'Autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci. Elles ne seront pas traitées, quant à leur activité, moins favorablement que les sociétés de la nation la plus favorisée.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, les dispositions de l'article 8 s'appliquent également d'une manière analogue aux sociétés visées par le présent article.

Les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ainsi que leurs filiales, succursales ou agences ne seront pas soumises sur le territoire de l'autre Pays, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés de la nation la plus favorisée.

Il est entendu qu'elles seront astreintes à acquitter les taxes afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement pour les sociétés étrangères et à déposer les cautionnements prévus par la loi. Elles ne seront soumises à d'autres prestations ou à des réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les sociétés nationales.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés, succursales, filiales ou agences de l'Autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investie sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Ces sociétés pourront, aux mêmes conditions que celles appliquées à la nation la plus favorisée et en se soumettant aux lois du Pays, acquérir toute sorte de biens mobiliers. Il en sera de même, conformément à l'article 3, pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu que l'acquisition des biens immeubles n'est pas l'objet même de la société.

Art. 11. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation du présent Traité et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord, par voie du compromis, à un arbitrage.

Art. 12. — Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées au Caire.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire pendant trois années. S'il n'a pas été dénoncé six mois avant l'expira-

tion de cette période, il sera prorogé par voie de tacite reconduction et, en ce cas, demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'Autre son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Ankara, le 7 Avril 1937.

(Sceau)

Signé: M. Mutfi Gazaerli.

(Sceau)

Signé: Dr. T. R. Aras.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 19 Mai 1938.

— 10 1/2 kir. sur 24 ind. dans un terrain de 144 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Rachel Fabri c. Fahmi Ibrahim Tadris, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 48,055 mill.

— Un terrain de 276 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Alice Lagnado c. Hoirs El Sayed El Sayed Off, adjugée à Ahmed El Guindi, au prix de L.E. 610; frais L.E. 79,415 mill.

— 12 fed., 18 kir. et 22 sah. de terrains sis à Godayedet El Hala, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Fatma El Nabouia et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 705; frais L.E. 122,225 mill.

— 5 fed., 7 kir. et 14 sah. de terrains sis à Kafr El Battikh, distr. de Charbine (Gh.), en l'expropriation Socony Vacuum Corporation c. Hassan Osman Azab, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 60; frais L.E. 68,645 mill.

— 35 fed., 11 kir. et 1 sah. de terrains sis à El Fawzia, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Hafez Bey Hussein Abdine c. Hoirs Hussein Bey Abdin, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 860; frais L.E. 130,890 mill.

— 1.) 16 fed. et 10 kir. de terrains sis à Ebrache, distr. de Belbeis (Ch.); 2.) 32 fed., 7 kir. et 16 sah. de terrains sis à Mit-Sehel, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Mohamed Ghaleb et Cts, adjugés, sur surenchère, le 1er lot à Ahmed Mohamed Ahmed Ibrahim et aux Hoirs Mohyi Mohamed, au prix de L.E. 1036; frais L.E. 55,775 mill. et le 2me à Mohamed Bey Gualal et Mahmoud Mohamed Ghaleb, au prix de L.E. 1976; frais L.E. 91,780 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Réunions du 18 Mai 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abbas Aly Ahmad, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 15.6.38 pour conc.

Abdel Razek Ramadan Khater, nég. en art. manuf., indig., à Mansourah. L. J. Vé-

niéri, synd. déf. Renv. au 15.6.38 pour vérif. cr. et conc.

Saïd El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark-Naks. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 15.6.38 pour vérif. cr. et conc.

Fayez Rafla, propriétaire de l'Imprimerie et Papeterie «L'Economie», indig., à Mansourah. L. J. Vénéri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 30.5.38 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. avant l'aud.

El Sayed Hassan El Chafei, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 30.5.38 pour homolog.

Mohamad El Sayed Awad El Kebir, nég. en engrais et coton, indig., à Abou Kébir. L. J. Vénéri, synd. déf. Renv. au 15.6.38 pour vérif. cr.

Ahmad Mansour Farrag, nég. en bois, indig., à Port-Saïd. L. J. Vénéri, synd. déf. Renv. au 15.6.38 pour vérif. cr.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

El Sayed Mohamad Abbas, épiciier, indig., à Zagazig. Zaki Pinto, Moussa Skinazi et Messiha Sidarous sont nommés délégués des cr. Renv. au 15.6.38 pour dép. rapp. et conc.

Georges Catsacos, propriétaire de la Librairie «Radio Gramma» hellène, à Ismailia. M. Mabardi est nommé délégué des cr. Renv. au 15.6.38 pour dép. rapp. et conc.

Taha Mohamad Kosba, nég. en art. de ferronnerie, indig., à Faraskour. M. Mabardi est nommé délégué des cr. Renv. au 15.6.38 pour dép. rapp. et conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 63 du 19 Mai 1938.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret portant remaniement du Cabinet.

Décret portant nomination de membres au Sénat.

Décret portant nomination de Moudirs et de Gouverneurs.

Décret portant nomination de Sous-Moudirs et de Sous-Gouverneurs.

Décret portant promulgation du Traité d'Amitié entre l'Egypte et la Turquie, signé à Ankara le 7 Avril 1937.

Décret portant promulgation du Traité d'Etablissement entre l'Egypte et la Turquie, signé à Ankara le 7 Avril 1937.

Décret portant promulgation de la Convention sur la nationalité entre l'Egypte et la Turquie, signée à Ankara le 7 Avril 1937.

Décret relatif à l'expropriation des terrains et des bâtiments requis pour l'élargissement de Chareh Choubrah, dans la ville du Caire.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les cafés publics à Manfalout.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté portant mesures contre la fièvre aphteuse dans la province de Guizeh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Statement of Receipts and Expenditure. — Third Quarter 1937.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938.

Par les Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Jean Ciricliano.

Contre le Sieur Fathi El Sayed Alam, propriétaire, local, domicilié à Kom Beleida, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 6 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de El Bacatouche, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
895-A-260. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938

Par les Sieurs P. A. Maloucato & Co., commerçants, sujets hellènes, domiciliés à Kafr Zayat.

Contre le Sieur Mohamed Youssef Aly El Nakoury, propriétaire, local, domicilié à Kafr Khalifa (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr El Sakka, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
894-A-259. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938.

Par Me Cl. G. Nicolaou, avocat, et Solon J. Lechonitis, commerçant, tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la Succession de feu Jean D. Carayanni.

Contre Victoria dite aussi Marie et nommée actuellement Fatma, fille de Ibrahim Abdel Malak, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue Mosquée Attarine No. 95, composée d'un rez-de-chaussée de 2 magasins et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ensemble avec le terrain sur lequel la maison est édiflée, d'une contenance de 321 p.c., le tout limité: Nord, sur 15 m. 74 par Abdel Kader Ahmed Mansi; Sud, sur 15 m. 13 par les Hoirs Mikhail Moussa actuellement Costis Po-

lyzakis; Est, sur 11 m. 97 par Ibrahim Moussa; Ouest, sur 11 m. 97 par la rue Mosquée Attarine.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
893-A-258. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938.

Par le Sieur André Fotios, fils de Jean, commerçant, hellène, domicilié à Tanta.

Contre les Sieurs:

- 1.) El Gohari Ahmed Chita.
- 2.) El Sayed Chita.
- 3.) Mahmoud ou Mohamed Chita.

Tous deux fils du premier.

Tous trois propriétaires, locaux, domiciliés à Tanta.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 kirats indivis dans 1 feddan et 5 kirats sis au village de Chobar, Markaz Tanta (Gharbieh).

2me lot.

2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au village de Mehallet Marhoum, Markaz Tanta (Gh.), indivis dans 4 feddans et 13 kirats.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
896-A-261. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1938,
R. Sp. 248/63me A.J.

Par Vassilopoulos Frères & Co.

Contre la Dame Khadigoua Bakr El Haddad.

Objet de la vente: 15 kirats et 2 sahmes sis au village de Semane (Achmoun, Ménoufieh), avec la maison y élevée.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
960-C-714 Jean Kyriazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Avril 1938
sub R. Sp. No. 376/63me A.J.

Par le Sieur Spiro Varvargos, négociant, sujet hellène, demeurant à Béni-Souef, rue El Madaress.

Contre les Hoirs de feu Taha Ismail Ahmed Zaazou, savoir:

- 1.) Dame Fahima Bent Makhlof Abdel Wahed, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs qui sont: a)

Abdel Fattah, b) Moustapha El Nahas, c) Neemat, d) Adalat, e) Watanieh, f) Gazbia, et g) Doria.

2.) Son fils majeur Hussein Taha Ismail Ahmed Zaazou.

3.) Sa fille majeure, Dame Saadia connue sous le nom de Wahiba, fille de Taha Ismail Ahmed Zaazou.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Souef, rue Guisr Tereet El Ibrahimieh.

Objet de la vente: 3 feddans et 10 kirats de terrains de culture sis au village de Manial Ghidam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Meki-bera No. 1, parcelles Nos. 61 et 62 et partie de la parcelle No. 63.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Le requérant,
935-AC-279. Spiro Varvargos.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938.

Par le Sieur Sélim Tawil, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Elie, commerçant, protégé français, demeurant à Alexandrie, rue Salah El Dine No. 16, et élitant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, à Alexandrie, et au Caire en celui de Me Tadros Mikhail, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Nicolas Cods, fils de Goubran, petit-fils de Guirguis, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 63 rue Faggala.

Objet de la vente:

(D'après le commandement immobilier et la saisie).

La moitié par indivis dans 136 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Manachi El Khatib, Markaz Etsa (Fayoum), ainsi divisés:

- 1.) 21 kirats au hod Khalil No. 5, parcelle No. 15;
- 2.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod Yacoute No. 7, parcelle No. 3;
- 3.) 12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Mahmoud No. 8, parcelle No. 1;
- 4.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Matar No. 9, parcelle No. 35;
- 5.) 50 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Attar No. 10, savoir:
 - a) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17;
 - b) 17 kirats, parcelle No. 23;
 - c) 8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 26;
 - d) 12 sahmes, parcelle No. 28;
 - e) 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 29;
 - f) 24 feddans et 16 kirats, parcelle No. 34;
 - g) 12 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 35;

6.) 3 kirats et 12 sahmes, au hod El Laia No. 11, en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats faisant partie de la parcelle No. 33;

La 2me de 12 sahmes, parcelle No. 36;

7.) 9 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia El Gharbi No. 13, parcelle No. 1.

8.) 10 feddans et 8 sahmes au hod Bati No. 17, en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 45;

La 2me de 9 feddans et 9 kirats, parcelle No. 50;

9.) 50 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Ayoub No. 18, parcelle No. 16.

(Et d'après le nouvel état des limites).

La moitié par indivis dans 137 feddans et 2 kirats de terrains de culture sis aux villages de Minchat El Achiri et Manachi El Khatib, tous deux dépendant du Markaz de Fayoum, Moudirieh de Fayoum, ainsi divisés:

A. — Biens sis au village de Minchat El Achiri, Markaz Fayoum, Moudirieh de Fayoum.

19 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, savoir:

1.) 21 kirats au hod Khalil No. 5, parcelle No. 15;

2.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans et 4 kirats au hod Yacout No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3;

3.) 12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Mahmoud No. 7, parcelle No. 1;

4.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Matar No. 8, kism tani, parcelle No. 35;

5.) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Attar No. 9, parcelle No. 17;

B. — Biens sis au village de Manachi El Khatib, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

117 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 8 feddans et 18 kirats au hod El Attar No. 10, faisant partie de la parcelle No. 26;

2.) 12 sahmes au même hod, parcelle No. 28;

3.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 29;

4.) 25 feddans, 9 kirats et 16 sahmes par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, au hod El Attar No. 10, faisant partie de la parcelle No. 34;

5.) 12 feddans, 10 kirats et 16 sahmes par indivis dans 17 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35;

6.) 3 kirats au hod El Leiya No. 11, faisant partie de la parcelle No. 33;

7.) 9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia El Gharbi No. 13, parcelle No. 1;

8.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Batee No. 17, parcelle No. 45;

9.) 9 feddans et 9 kirats au même hod, parcelle No. 50;

10.) 50 feddans, 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 59 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Ayoub No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16;

11.) 17 kirats au hod El Attar No. 10, parcelle No. 23;

12.) 12 sahmes au hod El Laya No. 11, faisant partie de la parcelle No. 36;

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le requérant,
Fawzi Khalil,
Avocat à la Cour.
946-AC-290.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1938, R. Sp. No. 421/63me A.J.

Par Sophocle Daftsiou.

Contre Mohamed et Ahmed Bayoumi Mohamed.

Objet de la vente: 362 m2 sis à Boulac Dacrour, Guizeh, lot No. 68 et partie du lot No. 70 de la Guizeh Roda, avec les constructions inachevées y existantes.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,
P. D. Avierino, avocat.
984-C-738.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1938, R. Sp. 270/63me A.J.

Par Vassilopoulos Frères & Co.

Contre le Sieur Ahmed Hassan Sélim Manadili et Dame Fardos Hassan Sélim El Manadili.

Objet de la vente: 21 kirats sis au village de Abou Rakaba wa Kafraha (Achmoun, Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Jean Kyriazis, avocat.
959-C-713.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1938, R. Sp. 271/63me A.J.

Par D. Kyriazi.

Contre Aly Abdel Nabi Hassoub.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 7 kirats et 23 sahmes sis au village de Greiss wa Ezbetha, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

2me lot.

3 feddans et 4 kirats sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Jean Kyriazis, avocat.
961-C-715.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1938 sub No. 167 R.S., 63me A.J.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Cie., société d'entreprises, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Imam El Tallal, embaucheur d'ouvriers, égyptien, actuellement détenu à la prison d'Abou Zaabal.

Objet de la vente: 8 kirats au village de Awlila, Markaz Mit Ghamr, Dakahlieh, au hod El Kassola El Kibli No. 13, parcelle No. 7.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais. Mansourah, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
G. Kardouche, avocat.
916-CM-695

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte au Caire.

Contre Eid Hamad El Banna, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Dabbas (Bétourès), Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Knips, transcrit avec sa dénonciation le 7 Juillet 1937 sub No. 1009.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Boura No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Elie Akaoui, avocat.
883-A-248.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice du Sieur Abdel Samad Hassan El Gayar, fils de Hassan, petit-fils de Moustafa, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

1.) Mohamed, son fils.

2.) El Sàoui, son fils.

3.) Zebeida, sa fille.

4.) Anissa, sa fille.

5.) Amîna, sa fille, épouse Ramadan Ibrahim Degheidi.

Tous domiciliés à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

6.) Hekmat, sa fille.

7.) Dame Zannouba Ghanem Khalef, sa veuve.

Les 2 dernières domiciliées au Caire, rue Chanan No. 14, immeuble Mohamed Bey Ghanem.

Tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers représentant les successions des feus Abdel Samad Hassan El Gayar et la fille de ce dernier, Dame Fahima, actuellement décédée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Novembre 1934, huissier Jean Klun, dénoncée le 6 Décembre 1934, huissier J. Klun et transcrits le 13 Décembre 1934 sub No. 2307 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 21 kirats de terrains de culture sis à Kherbeta, Markaz Kom

Hamada (Béhéra), au hod El Ansala El Tawil No. 16, parcelle No. 12.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1530 m², ensemble avec la maison en briques rouges y élevée, composée de deux étages, dépôt et une chounah de bestiaux, sise au village de Kherbela, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Robée No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

900-A-265

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, fils de Thomas, petit-fils de Thomas, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa.

2.) La Dame Zannouba Bent Moustafa El Herfa, fille de feu Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa.

3.) Les héritiers de la Dame Hana Mohamed El Kharachi, fille de Mohamed El Kharachi, fils de Sid Ahmed El Kharachi, savoir les Sieurs:

a) Kamel Bey El Herfa, son époux;
b) Cheikh Ahmed Abdel Al El Kharachi;

c) Hamed Abdel Al El Kharachi;
d) Mohamed Abdel Al El Kharachi;

e) Abdel Aziz Abdel Al El Kharachi.
Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) La Dame Khadiga Khamis Hassan El Maghrabi, de Khamis, de Hassan El Maghrabi, tierce détentrice du lot No. 11 ci-après.

2.) La Dame Labiba Mohamed Ghazi El Eyouni, de Mohamed, de Ghazi El Eyouni, tierce détentrice du lot No. 33 ci-après.

Toutes deux sujettes égyptiennes, domiciliées à Damanhour (Béhéra).

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 28, 30 Juin et 2 Juillet 1934, huissier J. Klun, dénoncé le 14 Juillet 1934, huissier G. Hannau, et transcrits le 23 Juillet 1934 sub No. 1398.

Objet de la vente: en trente-quatre lots.
11me lot.

Un terrain d'une superficie de 100 m², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant le lot No. 67 du plan de lotissement annexé à l'acte de

partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une construction composée d'un étage.

33me lot.

Un terrain d'une superficie de 59 m² 76 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant partie du lot No. 20 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations, sans aucune exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 450 pour le 11me lot.

L.E. 120 pour le 33me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

899-A-264

C. A. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Mahtab Ahli.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Moussa Mohamed Chaouiche, fils de Moussa, petit-fils de Mohamed Chaouiche,

2.) Abdel Gawad Farag Doueir, fils de Farag, petit-fils de Doueir,

3.) Ismail Mohamed Doueir, fils de Mohamed, petit-fils de Abou Doueir,

4.) Abdel Salam Farag Mohamed, fils de Farag Mohamed, petit-fils de Mohamed.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, domiciliés le 1er à Seifar El Balad et les trois autres à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, huissier J. Hailpern, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 13 Juillet 1937, sub No. 1663.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

I. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Moussa Mohamed Chaouiche.

5 feddans et 4 kirats de terrains de culture sis au village de Seifar, district de Dessouk (Gh.), au hod El Gharbi No. 15, partie parcelle No. 7.

2me lot.

II. — Biens appartenant au Sieur Abdel Gawad Farag Doueir.

10 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Ghoneimi, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

5 feddans au hod El Wougouh El Kibli No. 8, partie parcelle No. 47.

2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Barrani, kism awal No. 1, partie parcelle No. 12.

1 feddan et 9 kirats au hod El Mourabra No. 9, partie parcelle No. 20.

1 feddan au même hod, partie parcelle No. 12.

3me lot.

III. — Biens appartenant au Sieur Ismail Mohamed Doueir.

3 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Ghoneimi, district de Dessouk (Gh.), au hod El Ghézira No. 6, parcelle No. 20, à prendre par indivis dans 7 feddans.

4me lot.

IV. — Biens appartenant au Sieur Abdel Salam Farag Mohamed.

1 feddan et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Ghoneimi, district de Dessouk (Gh.), au hod El Ghézira No. 6, partie parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 415 pour le 1er lot.

L.E. 810 pour le 2me lot.

L.E. 315 pour le 3me lot.

L.E. 127,500 m/m pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

924-A-268

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête:

1.) de Clément Gargour, agissant en sa qualité de tuteur des Hoirs Goubran Mikhail Mansour, savoir ses enfants mineurs: Gabriel, Raymond et Robert, domicilié à Bacos (Ramleh), venant aux droits et actions de la Raison Sociale Willock Reed & Co.

2.) de M. le Greffier en Chef, èsq.

Contre Mahmoud Ibrahim Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1925, dénoncé le 29 Juillet 1925, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1925, No. 5675.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 4 kirats, sise au village de Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sahel El Fokani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, sur laquelle se trouvent installés, dans un bâtiment, un moteur à pétrole marque Bates & Sholes Ltd., de la force de 25 H.P. et un moulin.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans deux maisons sises au même village de Kafr Bouline, construites sur une superficie de 12 kirats et 17 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 17 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

887-A-252

M. Dahan, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Halim Nosseir.
- 2.) Ibrahim Nosseir.

Tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de Ibrahim Nosseir, pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de seuls membres et associés-gérants de la « Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir », société en nom collectif, entrepreneurs et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Laurens, rue Serhank, et le 2me au Caire, rue Fouad 1er, No. 11.

Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 28 Mars 1936, No. 1167 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrains et constructions, formant 2 maisons de rapport, sis à Alexandrie, rue El Missalla, autrefois Nos. 39 et 41, et actuellement Nos. 37 et 39, section El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, volume 2.

Le terrain a une superficie de 4579 p.c. 71/100, soit 2576 m2 09 dont les étendues suivantes sont couvertes par les constructions des deux maisons de rapport ci-après décrites:

A. — 905 m2 environ sont couverts par les constructions d'une maison de rapport portant le No. 39 de la rue Missalla, savoir:

1.) 820 m2 couverts d'un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée comprend 8 magasins, diverses boutiques et 5 petits appartements. Le premier étage comprend 10 appartements formés d'une entrée, 3 et 4 pièces avec dépendances. Le second étage comprend 9 appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 3me étage comprend également 9 appartements de 1 entrée, 2, 3 et 4 pièces avec dépendances. Sur la terrasse un petit appartement, chambre et buanderie.

2.) 85 m2 formant une cour intérieure aménagée en petits appartements au rez-de-chaussée seulement.

B. — 1155 m2 environ sont couverts par une seconde maison de rapport portant le No. 37 de la rue Missalla, au Sud de la précédente et formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée est formé de 8 magasins et 5 petits appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 1er étage comprend dix appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Les deuxième et troisième étages ont la même distribution.

La superficie restante soit 516 m2 9/100 forme un passage séparant les deux maisons sur lequel il existe 2 magasins couvrant 20 m2 environ ainsi que la moitié d'une ruelle privée sur la limite Sud.

Le tout est limité dans son ensemble: au Nord, propriété de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 35 m. 50; à l'Ouest, propriété de S.A.

le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 57 m. 25; au Sud, par l'axe d'une ruelle privée commune séparative de propriétés diverses sur une long. de 45 m. 90; à l'Est, rue Missalla sur une long. de 70 m. 90.

La désignation ci-dessus est donnée par la Société poursuivante conformément à l'état actuel des lieux, mais d'après le titre de créance du poursuivant et les actes des poursuites ces mêmes biens sont situés à Alexandrie, rue El Missalla Nos. 39 et 41, section El Attarine, chiakhet El Missalla, cheikh el hara Khaled, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, vol. 2 et sont décrits et désignés comme suit:

Le terrain ayant une superficie totale de 2576 m2 9 dm2 soit 4579 p.c. 71/100 est formé de deux parcelles, savoir:

A. — La 1re est d'une superficie de 2490 m2 95 dm2 soit 4428 p.c. 35/100 dont 1975 m2 sont couverts par les constructions des deux maisons de rapport suivantes:

1.) Immeuble No. 39 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 820 m2, comprend actuellement un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs.

Au rez-de-chaussée 2 entrées et 6 magasins sur la rue Missalla, 2 magasins du côté Nord, 7 magasins ou dépôts sur la cour centrale et la ruelle séparant les deux maisons, 4 petits appartements à l'arrière soit un de 2 pièces, deux de 3 pièces et un de 4 pièces, avec entrée, cuisine, bain et W.C.

Au premier étage 9 appartements soit 3 appartements de 3 pièces habitables et 6 appartements de 4 pièces habitables, hall, entrée, cuisine, bain et W.C.; même disposition au 2me étage.

Au 3me étage 6 appartements soit un appartement de 2 pièces, deux de 3 pièces, trois de 4 pièces.

Mêmes dépendances que pour les appartements précédemment décrits.

L'arrière de l'étage (région Sud) est disposé en terrasses avec 12 chambres de domestiques ou buanderies.

2.) Immeuble No. 41 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 1155 m2 comprend un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs avec deux entrées sur la ruelle séparant les deux maisons.

Au rez-de-chaussée 8 magasins sur la rue Missalla, 5 magasins sur la ruelle Nord, 2 magasins sur la ruelle Sud, à l'arrière 5 appartements, soit deux de 3 pièces et trois de 4 pièces avec pour chacun, entrée, cuisine, bain et W.C.

A chacun des trois étages, 10 appartements soit cinq de 3 pièces, trois de 4 pièces et deux de 5 pièces habitables avec, pour chaque appartement, entrée, hall, cuisine, bain, W.C., quelques buanderies sur la terrasse.

Le restant du terrain de la dite parcelle forme cours et passage intérieurs.

Cette parcelle y compris les deux immeubles susvisés est limitée dans son ensemble: au Nord, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 36 m. 42, commençant de l'angle Nord-Est, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions et se dirigeant vers le Sud en ligne droite jusqu'à sa jonction avec la

limite Ouest ci-après désignée sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions Nord-Ouest; au Sud, la 2me parcelle dont les limites et emplacements sont ci-après désignés, sur 45 m. 83; à l'Ouest, le restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur une long. de 55 m. 03 et commençant de l'angle Nord-Est sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions des 2 côtés Nord et Ouest et se dirigeant vers le Sud en ligne droite parallèle à la façade Ouest jusqu'à sa jonction avec le prolongement de la limite Sud, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle Sud-Ouest des constructions; à l'Est, rue El Missalla sur 68 m. 62.

B. — La 2me est d'une superficie de 85 m2 14 dm2 soit 151 p.c. 36/100 et forme la moitié d'une ruelle privée large de 3 m. 68 du côté Ouest et de 4 m. 30 du côté Est sur la rue El Missalla; elle est limitée comme suit: au Nord, la 1re parcelle dont les limites et emplacements sont ci-haut désignés sur 44 m. 33; au Sud, restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 44 m. 74; à l'Est, rue El Missalla sur 2 m. 15; à l'Ouest, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 1 m. 84.

Mise à prix: L.E. 28800 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le requérant,
886-A-251 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Dimitri Bouhllis, fils de feu Eustrate, de feu Dimitri, marchand-tailleur, hellène, né à Mitylène (Grèce) et demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane, No. 9, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Irène, épouse de Antoine Cambouris, fille de Nikila Ioannou, de feu Alexandre, propriétaire, hellène, demeurant à Ramleh, entre les stations Fleming et Bacos, rue d'Aboukir, No. 384.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 17 Mars 1937, transcrit le 2 Avril 1937 sub No. 1156.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 2000 environ, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming (Dahrieh), kism El Raml, ensemble avec les constructions y élevées, savoir d'une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'une étable, d'une chambre séparée d'un puits à deux grands bassins, le reste étant planté en jardin, le tout clôturé d'un côté de mur et de deux côtés de mur et grille en bois, imposée à la Municipalité sub No. 57 immeuble, journal 57, volume 1er.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et toutes améliorations qui pourraient y être portées.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.
888-A-253. J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, venant aux droits et actions de The Mortgage Company of Egypt Ltd.

Au préjudice des Sieur et Dames:

- 1.) Kamel Bey El Herfa.
- 2.) Zannouba Moustafa El Herfa.
- 3.) Hana Mohamed El Karachi décédée en cours de procédure et actuellement contre ses héritiers qui sont:

- a) Kamel Bey El Herfa.
 - b) Cheikh Ahmed Abdel Al Karachi.
 - c) Hamed Abdel Al Karachi.
 - d) Mohamed Abdel Al Karachi.
 - e) Abdel Aziz Abdel Al Karachi.
- Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1932, transcrit le 21 Juin 1932 No. 2063.

Objet de la vente: en cinquante et un lots.

Biens de Kamel Bey Herfa.

12me lot.

Un terrain d'une superficie de 80 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh et formant la partie Nord du lot No. 53 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée d'un rez-de-chaussée.

17me lot (solde).

Un terrain d'une superficie de 100 m² 85 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 74 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

18me lot.

Un terrain d'une superficie de 86 m² 32 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 75 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée d'un rez-de-chaussée et un étage.

23me lot.

Un terrain d'une superficie de 113 m² 76 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant

le lot No. 106 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

27me lot (solde).

Un terrain d'une superficie de 160 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Ouest du lot No. 6 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

30me lot (solde).

Un terrain d'une superficie de 31 m² 44 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh et formant partie du lot No. 20 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 130 pour le 12me lot.
- L.E. 230 pour le 17me lot.
- L.E. 105 pour le 18me lot.
- L.E. 185 pour le 23me lot.
- L.E. 400 pour le 27me lot.
- L.E. 60 pour le 30me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

901-A-266

C. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale P. A. Maloucat & Co., société de commerce, administrée mixte, ayant siège à Kafr El Zayat et domicile élu à Alexandrie, en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Yassin Ahmed Amin, fils de feu Ahmed Amin, petit-fils de Amin Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant et domicilié au village de Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1936, huis-sier G. Hannau, transcrit le 23 Novembre 1936 sub No. 2056.

Objet de la vente: en onze lots.

1er lot.

6 feddans et 20 kirats sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Tawal El Charki No. 22, parcelle No. 16.

2me lot.

6 feddans et 23 kirats sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Akoula No. 19, parcelle No. 26.

3me lot.

6 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Khalig El Khab No. 13, parcelle No. 15.

4me lot.

2 feddans, 15 kirats et 19 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sakieh No. 8, parcelle No. 48.

5me lot.

6 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Zokm Guazar No. 2, parcelle No. 5.

6me lot.

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Hiweycha No. 3, parcelle No. 27.

7me lot.

2 feddans et 4 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Hiweycha No. 3, parcelle No. 9.

8me lot.

7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Agouz No. 25 guazayer fasl awal, parcelle No. 2.

9me lot.

7 feddans, 22 kirats et 19 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Attia No. 26 guazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 43.

10me lot.

5 kirats et 8 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Kammoura No. 27, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

11me lot.

8 kirats et 15 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Kammoura No. 27, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sol, constructions, plantations et immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 550 pour le 1er lot.
- L.E. 560 pour le 2me lot.
- L.E. 545 pour le 3me lot.
- L.E. 165 pour le 4me lot.
- L.E. 520 pour le 5me lot.
- L.E. 685 pour le 6me lot.
- L.E. 165 pour le 7me lot.
- L.E. 490 pour le 8me lot.
- L.E. 520 pour le 9me lot.
- L.E. 15 pour le 10me lot.
- L.E. 20 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

891-A-256.

Pour la poursuivante,
J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de Me Jean Caracatsanis, avocat, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 19, agissant en sa qualité de curateur provisoire des biens du Sieur Nicolas Papaioannou dit Papayanni, fils de feu Spiridion, petit-fils de Georges, en vertu d'une ordonnance de M. le Consul Général de Grèce à Alexandrie sub No. 3186, en date du 14 Mai 1935, le dit Nicolas Papaioannou propriétaire, hellène, demeurant à Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra), actuellement disparu et présumé absent, et faisant élection de domicile au cabinet de Me G. Chrysochoidis, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Imam, fils d'Ibrahim, petit-fils d'Ibrahim, savoir:

1.) Ibrahim Mohamed Ibrahim Imam, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: Labib, Nabaoui et Leila.

2.) Hassan Mohamed Ibrahim Imam.

3.) Salama Mohamed Ibrahim Imam.

4.) Farid Mohamed Ibrahim Imam.

5.) Mobarka Mohamed Ibrahim Imam.

6.) Farida Mohamed Ibrahim Imam.

7.) Om Ibrahim Mohamed Ibrahim Imam.

Ses enfants majeurs.

B. — Les Sieurs:

8.) Imam Ibrahim Imam, fils d'Ibrahim, petit-fils d'Imam.

9.) Ramadan Chehata Imam, fils de Chehata, petit-fils d'Imam.

10.) Abdel Kaoui Chehata Imam, fils de Chehata, petit-fils d'Imam.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, demeurant à Hammamia, Markaz Damanhour (Béhéra).

C. — Les Hoirs de feu El Sayed Chehata Imam, fils de Chehata, petit-fils d'Imam, savoir:

11.) La Dame Hosna Ibrahim Chamisia, fille d'Ibrahim, petite-fille d'inconnu, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Hanem dite Rachida, Abdel Fattah, Abdel Karim, Samira dite Bassima, Kamel, Mahmoud dit Ragab, Abdel Hamid.

12.) Le dit Abdel Hamid Sayed Chehata Imam, pour autant qu'il serait majeur.

13.) Chaaban Sayed Chehata Imam.

14.) Hassan Sayed Chehata Imam.

15.) Zeinab Sayed Chehata Imam.

Ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, cultivateurs, égyptiens, demeurant à Hammamia, Markaz Damanhour (Béhéra), sauf la Dame Zeinab El Sayed Chehata Imam, demeurant à Ezbet El Kom dépendant de Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra).

16.) Mohamed Sayed Chehata Imam, égyptien, Bach-chawiche, demeurant à Alexandrie, ruelle Ebn Mokla, entre les Nos. 59-61 de la route du Canal Mahmoudieh, maison sans numéro porte à côté d'un four arabe et du réverbère No. 7757 (1er étage).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, du 21 Août 1937, transcrit le 11 Septembre 1937 sub No. 1341.

Objet de la vente: en deux lots, savoir:

1er lot.

Biens appartenant à tous les débiteurs précités.

18 feddans de terrains de culture sis à Nahiet Karakès, district de Damanhour (Béhéra), au hod Bakria No. 5, parcelles Nos. 28, 30, 31, 32 et 33 en entier et partie des parcelles Nos. 29 et 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de Mohamed Ibrahim Imam seulement.

3 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod El Birka No. 24, parcelles Nos. 11, 12 et 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Le poursuivant èsq.,
890-A-255. J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, négociant, sujet hellène, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice de Ibrahim Youssef Dighedi, fils de Youssef Abdel Ghaffar Dighedi, petit-fils de Abdel Ghaffar, propriétaire, sujet local, domicilié à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Août 1933, huissier J. E. Hailpern, dénoncée le 13 Septembre 1933, huissier Jean Klun, et transcrites le 23 Septembre 1933 sub No. 1952 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 350 m² ensemble avec la maison y élevée construite en briques rouges, composée de deux étages contenant le 1er 8 chambres, 1 hall et accessoires et le 2me 5 chambres, salle de bain et accessoires, le tout sis à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9 et ayant pour limites: au Nord, rue sur laquelle donne la porte sur une longueur de 5 m. 30 se brisant vers le Nord sur une longueur de 0 m. 90, puis se redressant vers l'Ouest sur une longueur de 13 m.; à l'Ouest, Hoirs Mohamed Hassan Deghedhi sur une longueur de 21 m.; au Sud, rue sur une longueur de 17 m. 80; à l'Est, en partie Deghedhi El Sayed Deghedhi et le restant rue sur une longueur de 9 m. se brisant vers l'Ouest sur une longueur de 1 m. 10, se redressant vers le Nord sur une longueur de 7 m. 50.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 883 m², ensemble avec la mai-

son y élevée construite en briques rouges et composée d'un seul étage comprenant 6 chambres, 1 entrée, 1 jardin, 1 W.C., le tout sis au même village de Kherbeta, au hod El Taria No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37 et ayant pour limites: au Nord, en partie rue sur une longueur de 12 m., se brisant vers le Sud en voisinage de Ezz El Arab Youssef Deghedhi sur une longueur de 11 m. 50, puis se redressant vers l'Ouest, en partie en voisinage du même et en partie en voisinage No. 54 sur une longueur de 30 m.; à l'Ouest, en partie No. 52 Mahrous et Abdel Razek Deghedhi et le restant rue sur une longueur de 26 m.; au Sud, rue sur laquelle donne une porte sur une longueur de 31 m., se dirigeant vers le Nord sur une longueur de 3 m., puis se redressant vers l'Est sur une longueur de 6 m. 70; à l'Est, rue Dayer El Nahia sur laquelle donne la porte sur une longueur de 27 m. 90.

Tels que les susdits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles qui par nature ou par destination en dépendent, tous accessoires, dépendances, améliorations, augmentations et attenances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
898-A-263 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Carayanni, fils de feu Anastassi, de feu Jean, négociant, hellène, domicilié à Ibrahimieh, rue Hermopolis No. 51 (Ramleh), banlieue d'Alexandrie et électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Aly El Gamal, de Aly, de Gamal, èsq. de tuteur des enfants mineurs, savoir: Ahmed Ahmed Aly El Gamal et Hamida Aly El Gamal, enfants de feu Ahmed Aly El Gamal, petits-enfants de Aly, domicilié au Caire, rue Sakakini Pacha, No. 22.

2.) Mohamed Ahmed Aly El Gamal,
3.) Aly Ahmed El Gamal, tous deux fils de feu Ahmed, de Aly, domiciliés au village de Kom El Hanache, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

Tous les susnommés enfants de feu Aly El Gamal et héritiers de feu leur mère la Dame Khadiga Gaber, fille de Gaber, petite-fille de Gaber et épouse de feu Ahmed Aly El Gamal, de Aly, de Gamal.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 29 Mars 1932, R.G. No. 5301.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 31 Décembre 1936, transcrit le 23 Janvier 1937, No. 124.

Objet de la vente:

4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet Kom El Hanache, à El Ghaila, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Abou Sin No. 4, kism tani, parcelle No. 120 entière et No. 121 en partie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Sélim Antoine,
Avocat à la Cour.

884-A-249

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête:

1.) De la Dlle Artémis Michailoudis, sans profession,

2.) Du Sieur Michel Michailoudis, propriétaire,

3.) Du Sieur Charalambo Michailoudis, ingénieur-agronome, tous trois enfants de feu Nicifore Michailoudis, de feu Michel, demeurant à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 44, et y élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Yacout El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, ruelle Kaboe El Mallah, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, du 26 Octobre 1936, transcrit le 7 Novembre 1936, No. 4253.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 234 sise à Alexandrie, quartier Mosquée Abou Choucha, ruelle Kaboe El Mallah, No. 21, kism El Gomrok, chiakhet Abou Choucha, imposé à la Municipalité sub No. 176 immeuble, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant un grand magasin à cinq portes et trois étages surélevés, chacun de deux appartements, avec six chambres à la terrasse dont 3 forment actuellement un appartement.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions et les limites de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
J. Caracatsanis, avocat.

889-A-254.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Marie Riso, de feu Joseph Rousso, de feu Domenico, propriétaire, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schedia No. 27, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre la Dame Aziza Moursi Moustafa, fille de Moursi, petite-fille de Moustafa, épouse de Hassan Ahmed, propriétaire, indigène, née et domiciliée à Ale-drie, jadis rue Hassan Pacha Assem No. 62 et rue Farouk No. 99, Hamam El Warcha No. 46, 3me étage, et actuellement de domicile inconnu, et pour elle au Parquet de Juridiction Mixte d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1937, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 13 Mai 1937 sub No. 1724.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 278,25/00, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp-de-César, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 292 du plan de lotissement des terrains de Camp-de-César, dressé par l'ingénieur J. Pastoret, déposé au Greffe des Actes Notariés du dit Tribunal, le 28 Novembre 1888 sub No. 1098, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de cinq étages surélevés, chaque étage contenant 2 appartements, dont chacun contient 4 chambres avec tous les accessoires, le tout donnant sur la rue Cutahya No. 13.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente, à consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1530 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
J. Caracatsanis, avocat.

892-A-257.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Domenico Calorio, entrepreneur, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 33 rue Hammam El Warcha.

A l'encontre du Sieur El Sayed Mohamed El Sayed Gouda, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Masgued El Hadari No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier M. Sonsino en date du 17 Décembre 1934, transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Janvier 1935 sub No. 117.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 556 1/2 m2, formant le lot No. 35 du plan de lotissement des terrains de Moharrem-Bey, dressé par le Gouvernement, sise à Alexandrie, rue El Moez, en face du No. 49 du tanzim, quartier et kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée comme suit: Nord, sur une long. de 26 m. 50 par une rue de 8 m. de largeur dénommée El Moez, séparant la dite parcelle de terrain et celle portant le No. 39 du dit plan, propriété du Gouvernement; Sud, sur une long. égale par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement au Sieur Ezra Douek et portant le No. 31 du dit plan; Est, sur une long. de 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à Moustafa El Baroudi et Edwin Gohar et portant le No. 36 du lot du dit plan de lotissement; Ouest, sur une long. de 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à la Dame Fahima Yohana et portant le No. 34 du lot du dit plan.

Telle que la dite parcelle de terrain se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Ant K. Lakah, avocat.

933-A-277.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale « Figli di N. De Martino & Co. », Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, quartier Anfouchy, aux halles des poissons.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Hussein El Borai, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Hassiba Ismail Mohamed.

b) Son fils, le Sieur Abdou Mohamed Hussein El Borai.

c) Sa fille la Dlle Moufida Mohamed Hussein El Borai.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Aboukir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1934, huissier Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 31 Août 1934 sub No. 1562, avec l'exploit de sa dénonciation signifié le 22 Août 1934.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 151 m2 31, faisant partie de la parcelle No. 9 sakan Aboukir, au hod Tabiet El Raml No. 1, à zimam Nahiet El Maamoura wa Aboukir, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, limitée: Nord, par la propriété du Gouvernement; Sud, par la propriété Ibrahim El Chafei et en partie une ruelle; Est, par une route séparative de la propriété Ibrahim Salem; Ouest, partie par la propriété Aly Emarat et partie par un terrain vague.

Sur la dite parcelle de terrain se trouve élevée une maison d'habitation.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Ant. K. Lakah, avocat.

934-A-278

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Giovanni Colombo, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 34 rue Nebi Daniel.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Wahed Bey Nosseir, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Badria Aly Ghorab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Falma, Ehsan, Mahfouz, Saadieh et Kawkab.

2.) Sa fille d'un premier lit, la Dame Fatma Bent Abdel Wahed Nosseir.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées la 1re à Bulkeley (Ramleh), rue Chareters No. 15 et la 2me à Alexandrie, quartier Gabbari, rue Mafrouza No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 4 Avril 1936, transcrit le 6 Mai 1936 sub No. 1723, Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 500 p.c. 80/00, sise à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Aboul Nawatir Charky wa Carlton, ensemble avec les constructions entièrement achevées composées d'un rez-de-chaussée avec garage et d'un étage supérieur sur partie duquel elles sont élevées, les dites constructions couvrant une superficie de 300 p.c. environ, le tout sis actuellement à la rue Charteris

No. 17, limité comme suit: Nord, sur 10 m. 30 par une rue de 10 m. de largeur; Sud, sur 17 m. par le terrain propriété G. Gauci et Consorts; Est, sur 33 m. par l'ex-propiété d'Abdel Wahed Nosseir vendue sur expropriation; Ouest, sur 21 m. 70 par la propriété Vincenzo Gauci.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le requérant,
932-A-276 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co. en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 7, rue Fouad 1er.

Au préjudice de Mohamed Abdel Aal Saad, fils de Abdel Aal Saad, petit-fils de Mohamed Saad, propriétaire, local, demeurant à Sawaf, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Janvier 1933, huissier J. E. Hailpern, dénoncé le 25 Janvier 1933, même huissier, et transcrits le 4 Février 1933 sub No. 303 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains de culture sis au village de El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 2 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes, formant la superficie totale de ces 2 parcelles.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 30.

3.) 6 kirats par indivis dans 11 kirats au même hod ci-dessus, faisant partie de la parcelle No. 38.

4.) 21 kirats au hod El Ghezira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans 18 kirats et 14 sahmes au hod El Ghezira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 85.

6.) 13 kirats et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ghezira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 42.

7.) 2 kirats par indivis dans 6 kirats au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 45.

8.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 8 kirats et 15 sahmes au hod El Ghezira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 47.

9.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 11 kirats et 6 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 68.

10.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Om Chebl No. 9, parcelle No. 15 entière.

11.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Maris El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 61.

12.) 7 kirats au hod El Guinena No. 6, faisant partie de la parcelle No. 52.

13.) 5 kirats et 10 sahmes au hod El Neghila, gazayer fasl tani No. 4, parcelle No. 54 entière.

14.) 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans 5 kirats et 20 sahmes au même

hod, précité, faisant partie de la parcelle No. 51.

15.) 6 kirats et 22 sahmes par indivis, dans 20 kirats et 18 sahmes au hod El Akouli El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 280 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
937-A-281 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de John Langdon Rees, fils de Thomas, de Thomas, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul.

Au préjudice de Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa El Herfa, de feu Mahmoud, propriétaire, sujet égyptien, domiciliée à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 20 Février 1937, huissier A. Knips, dénoncée le 4 Mars 1937, huissier A. Knips, et transcrits le 16 Mars 1937 sub No. 390.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot vendu.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 358 m2 suivant les titres de propriété et de 321 m2 53 cm2 suivant la nature des lieux, sise à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), avec les constructions y élevées consistant en un seul étage avec jardin clôturé d'un mur d'enceinte, au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

Limitée: Nord, propriété de Mahmoud Eff. Osman, séparée par une rue sur 15 m. 80, y compris la moitié de la rue; Ouest, rue séparant du Markaz sur 20 m. 35, y compris la moitié de la rue; Est, rue sur 20 m. 35, y compris la moitié de la rue; Sud, aboutissant au haram du chemin de fer de l'Etat sur 15 m. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

L'immeuble susdit est imposé à la moudirieh de Béhéra au nom de John Langdon Rees sub No. 2 immeuble, moukallafa No. 48 G., année 1935.

D'après le jugement d'adjudication transcrit le 13 Juin 1934, No. 1112 Béhéra, et en vertu duquel le dit immeuble a été adjugé au Sieur John Langdon Rees, la désignation est comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, celles-ci composées d'un rez-de-chaussée, le tout entouré d'un jardin d'une superficie totale de 519 p.c., mais d'après le mesurage fait par l'expert A. Bonny, d'une superficie totale de 636

p.c. 60/100 ou 358 m2 10 cm2, la construction couvrant une superficie de 184 m2 90 cm2, situé au hod Edghan No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 3 du cadastre connu sous le No. 130 du plan de lotissement de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Limité: Nord, par la parcelle vendue à Mahmoud Effendi Osman, séparée par une route de 4 m. de largeur sur 15 m. 50; Ouest, par le trottoir du Markaz séparé par une route de 2 m. de largeur, comprise dans la délimitation, sur 18 m. 80; Sud, par le chemin de fer de l'Etat sur 15 m.; Est, par une route de 6 m. de largeur sur 19 m. 50.

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 433 m2, sise à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), avec les constructions y élevées consistant en 2 étages, au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, limitée: Nord, rue sur 20 m.; Sud, chemin de fer de l'Etat sur 20 m. 30; Est, rue sur 21 m. 50; Ouest, rue sur 21 m. 50.

L'immeuble susdit est imposé à la Moudirieh de Béhéra au nom de Kamel Bey El Herfa sub No. 2 immeuble, moukallafah No. 6, année 1934.

D'après le jugement d'adjudication transcrit le 24 Octobre 1934 No. 1923 Béhéra, et en vertu duquel le dit immeuble a été adjugé au Sieur Abdel Méguid Aboul Kheir, la désignation est comme suit:

Un terrain de 395 m2 sur lequel se trouve édifié, sur une superficie de 348 m2 suivant le placard et de 348 m2 70 cm2 suivant le Cahier des Charges, un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Kafr El Dawar, au hod Edghan No. 1, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 1.

Limité: Nord, sur 19 m. par l'axe d'une rue privée appartenant à El Herfa; Est, idem, sur 21 m. 50; Sud, sur 19 m. par une rue séparant du chemin de fer de l'Etat; Ouest, axe d'une rue appartenant à l'Hoirie El Herfa sur 21 m. 50.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
923-A-267. C. A. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de M. Marius Lascaris, administrateur des succursales d'Egypte.

Au préjudice de la Dame Zahia Wassef, fille de Wassef Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1937, huissier Ed. Donadio, dénoncé le 24 Novembre 1937, même huissier, et transcrits le 2 Décembre 1937 sub No. 2658 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 20 kirats de terrains sis à El Warak, district de Kafr El Cheikh,

Moudirieh de Gharbieh, au hod Zeid El Kanoun No. 6, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 2 feddans et 8 kirats, dont:
A. — 2 feddans et 7 kirats.

B. — 1 kirat représentant la quote-part par indivis des 2 feddans et 7 kirats ci-haut désignés dans les canaux et drains d'utilité générale.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats.

A la suite des dernières opérations cadastrales et sans l'intervention du Survey dans l'origine de la propriété, les dits biens sont divisés comme suit:
3 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village d'El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 kirats au hod Zeid El Kanoun No. 6, partie parcelle No. 11.

2.) 1 feddan et 13 kirats au même hod, partie parcelle No. 11.

Les dites terres sont inscrites au teklif de la Dame Zahia Bent Wassef Eff. Ibrahim, moukallafa No. 179 de l'année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 280 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
926-A-270. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Joseph Agius, fils de Pierre, petit-fils d'André, négociant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 5.

Au préjudice de la Dame Sofia Guirguis Abdel Messih, fille de Guirguis, petite-fille d'Abdel Messih, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1935, huissier Hassan, dénoncé le 21 Septembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 30 Septembre 1935 sub No. 4127.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 124 p.c. et 44/00 de pic, avec l'immeuble qui y est élevé composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, construit en briques et béton, sise à Alexandrie, à Gheit Ghorbal, à la fin de la rue Chemouss No. 693, derrière le No. 28 de la rue Zohd, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha, consistant en la parcelle No. 6, lot D 2, du plan de lotissement de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 10 m., propriété de Sawiress Messiha Guirguis; Sud, sur 10 m., propriété de Sayeda Bent Soliman; Est, sur 7 m., propriété de Youssef Mikhail; Ouest, sur 7 m. par une rue de 8 m.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
941-A-285. A. Catelouzo, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Assad Arcache & Co.

A l'encontre de Arafa Arafa Youssef, de Arafa, de Youssef, domicilié à Ezbet Ghanem, dépendant de Fokaha Kiblia, district de Dessouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1934, huissier Scialom, dénoncé par exploit du 24 Mai 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Mai 1934, No. 1667.

Objet de la vente:

18 kirats de terrain sis à Sad Khamis, Markaz Dessouk, au hod Atelet El Desaika No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
938-A-282. Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué M. Emile Jacobs.

Au préjudice de la Dame Hafiza Hanem Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, fille de feu El Cheikh Mohamed Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, épouse Ismail Eff. Ahmed El Esseli, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Koutoubkhana No. 12 (kism El Mousky), Bab El Khalk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Juin 1936, huissier A. Knips, dénoncé le 18 Juin 1936, huissier A. Cerfaglia, transcrits le 30 Juin 1936 sub No. 1408 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

83 feddans, 6 kirats et 17 sahmes de terrains de culture sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada, Béhéra, aux hods suivants:

A. — Au hod El Kanissa No. 4.

27 feddans, 5 kirats et 16 sahmes divisés en neuf parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 15.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 5me de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.

La 6me de 4 feddans, 18 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 36.

La 7me de 6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 44.

La 8me de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 55.

La 9me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 68.

B. — Au hod El Mahgarah No. 5.

3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 14.

La 3me de 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 21.

C. — Au hod El Khodeiri No. 7.

5 feddans, 17 kirats et 2 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 47.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 50.

La 3me de 17 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 55.

D. — Au hod El Akoulah No. 19.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 11.

La 2me de 1 feddan et 10 sahmes, parcelle No. 12.

E. — Au hod El Toual El Charki No. 22.

2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 7 du plan cadastral, en un seul tenant.

F. — Au hod El Gammassieh No. 20.

3 feddans et 21 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 35.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 68.

G. — Au hod El Nabatieh El Kébira No. 23.

10 feddans et 20 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 28.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 58.

La 4me de 14 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 61.

H. — Au hod El Nabatiah El Saghirah No. 24.

29 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4775 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
927-A-271. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de Assad Arcache & Co.

A l'encontre de Mohamed Mohamed Awad, de Mohamed, d'Ibrahim, domicilié à Abou Mandour et Sad Khamis, district de Dessouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1929, huissier Altieri et sa dénonciation par exploit du 26 Juin 1929, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Juillet 1929, No. 1969.

Objet de la vente: 6 feddans, 16 kirats et 14 sahmes sis au village de Sad Khamis, Markaz Dessouk (Gh.), au hod Bahr El Cheikh Ibrahim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le 1/4 dans une sakieh sur le canal public.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mai 1938.

939-A-283. Pour la poursuivante, Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Georges Sednaoui, et en tant que de besoin le Sieur Aram Basmadjian, propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Cheikh Mohamed Beela, fils de feu Ibrahim Beela, propriétaire, local, demeurant à Damahour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, dénoncée le 2 Février 1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Février 1936 sub No. 422 (Béhéra).

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans et 21 sahmes de terrains sis aux villages de Zawiet Naim et Karaoui, Markaz Abou Hommos (Béhéra), en deux parcelles:

La 1^{re} de 65 feddans et 12 sahmes sis au village de Zawiet Naim, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod El Aringa El Gharbieh, connu sous le lot No. 24, jadis hod El Sawaki.

La 2^{me} de 1 feddan et 9 sahmes par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 17 sahmes occupés par le canal Zawiet Naim et ses digues, au village de Karaoui, au hod El Abassieh No. 15, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3680 outre les frais.

Pour les poursuivants, M. Sednaoui et C. Bacos, 997-CA-751. Avocats.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Objet de la vente: en vingt lots.

1er lot.

14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Sahel No. 18, parcelle No. 72.

2me lot.

1 kirat et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Helwa No. 19, faisant partie de la parcelle No. 3.

3me lot.

5 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 19, parcelle No. 4 en entier.

4me lot.

11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5.

5me lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 19, parcelle No. 6 bis.

6me lot.

20 feddans, 5 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 19, parcelle No. 6.

7me lot.

4 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Ghezira No. 22, parcelle No. 1.

8me lot.

11 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 22, parcelle No. 2.

9me lot.

2 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Om Boghdad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 13 bis.

10me lot.

7 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Sawabeh Bissar No. 24, kism awal, parcelle No. 46.

11me lot.

3 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 24, kism awal, parcelle No. 2.

12me lot.

15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Charwet El Balad No. 26, parcelle No. 49.

13me lot.

13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 26, parcelle No. 43, formant habitation.

14me lot.

2 feddans, 15 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 50.

15me lot.

28 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Bayouki No. 21.

16me lot.

15 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Bayouki No. 21.

17me lot.

5 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Bayouki No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1, formant l'habitation de l'ezbeh.

18me lot.

1 kirat et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Bayouki No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

19me lot.

6 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Biouki No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

20me lot.

6 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au même hod No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle relative à l'aire de la banque fait partie du terrain inculte.

Lesdits biens sont inscrits à la Moudirieh de Gharbieh au nom de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, moukallafa No. 1497, année 1937.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5 pour le 1er lot.

L.E. 5 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 5 pour le 4me lot.

L.E. 35 pour le 5me lot.

L.E. 600 pour le 6me lot.

L.E. 20 pour le 7me lot.

L.E. 10 pour le 8me lot.

L.E. 5 pour le 9me lot.

L.E. 10 pour le 10me lot.

L.E. 10 pour le 11me lot.

L.E. 30 pour le 12me lot.

L.E. 5 pour le 13me lot.

L.E. 50 pour le 14me lot.

L.E. 1800 pour le 15me lot.

L.E. 70 pour le 16me lot.

L.E. 30 pour le 17me lot.

L.E. 20 pour le 18me lot.

L.E. 20 pour le 19me lot.

L.E. 20 pour le 20me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

885-A-250

Pour la venderesse,

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de nature hekr, sise à Alexandrie, à l'angle des rues Toussoun Pacha et Stamboul, kism Attarine, chiakhet Sedky, imposée à la Municipalité sub No. 13, journal No. 13, vol. No. 1, au nom de la Cassa di Sconto e di Risparmio, année 1934, de la superficie de 942 m² 45/00, avec l'immeuble y existant, portant le No. 14 autrefois Nos. 12 et 14, de la rue Stamboul, composé de deux corps de bâtiments contigus, construits en maçonnerie, l'un à l'angle des rues Toussoun et Stamboul, actuellement siège de la Cassa di Sconto e di Risparmio, comprenant un rez-de-chaussée sur caves avec deux étages supérieurs, l'autre ayant front sur la rue Stamboul, et comprenant un rez-de-chaussée composé de trois magasins et trois étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 13310 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.
936-A-280. G. de Semo, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Louis Dumonteil-Lagrèze, de Paul, de Gabriel, propriétaire, français, domicilié à Alexandrie, 341, avenue Nahas Pacha, Rouchdi Pacha, **surenchérisseur.**

Sur poursuites du Sieur Abdel Salam Aly El Mehdaoui, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Aziza Mohamed Gallo, fille de Mohamed Gallo, de Ahmed Gallo, épouse d'Abou Raoui Aly El Mehdaoui, propriétaire, protégée française, demeurant à Alexandrie, rue Farouk No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1936, huissier U. Donadio, transcrit le 3 Septembre 1936 No. 3422.

Objet de la vente: 6 kirats par indivis dans un terrain sis à Alexandrie, rue Chemerly et haret Zakaria Bey No. 1, kism El Gomrok d'une superficie de 400 p.c., ensemble avec l'immeuble y élevé, composé de 4 étages supérieurs, limité: Nord, par la propriété de Ahmed El Dah et Hoirs Hassan Abdel Cheour; Sud, par la rue El Chemerly; Est, par la rue Zakaria Bey; Ouest, par les Hoirs Hag Aly Koula.

Nouvelle mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,
947-A-291. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Dame Aziza Tewfik Henein, épouse de Nassif Ghabrial, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh, rue Tanis No. 91, **surenchérisseuse** en l'expropriation poursuivie par la Dame Victorine Zintzos, venant aux droits de son père Jean Jules Brillet, propriétaire, hellène, demeurant à Nice, France, et domiciliée à Alexandrie au cabinet de Mes Tatarakis et Valentis.

Contre:

1.) La Dame Léa Gattegno, veuve de Youssef Abdou Sachs, prise tant personnellement qu'en qualité d'héritière de feu Youssef Abdou Sachs et de tutrice de ses enfants mineurs Félix, Halifa et Clemy Sachs.

2.) A. Gattegno, pris en sa qualité de cotuteur des dits mineurs.

3.) Henriette Sachs,

4.) Edmond Sachs,

5.) Samuel Sachs, ces trois derniers cohéritiers de feu Youssef Abdou Sachs. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Saleh Bey El Hedeni No. 17, sauf le 2^{me} rue de la Gare du Caire No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, dénoncé le 7 Juillet 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juillet 1936, No. 2723.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Alexandrie, au quartier de Moharrem-Bey, Bab El Sour, de la superficie de 781 p.c. 50, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée sur une superficie de 326 m², la dite construction composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs et de chambres sur la terrasse, le dit terrain formant le lot No. 18 du plan de lotissement de l'ancienne propriété Mohsen Pacha dressé par l'ingénieur Hassan Effendi Hosni, limité actuellement: Nord, sur 22 m. 25 par une rue de 12 m. la séparant de la propriété Bassili Bey Semeha; Sud, sur 22 m. 35 par une rue de 8 m. la séparant de la propriété Darwiche Mohamed; Est, sur 19 m. 60 par la propriété de la Dame Farha Hettena, épouse de Ezra Hettena; Ouest, sur 18 m. 90 par une rue de 12 m. dénommée rue du Temple Green, la séparant de la propriété Hassan Hosni.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1661 outre les frais.
Pour la poursuivante,
944-A-288. Gabriel Moussalli, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de la Dame Sophie Naaman, fille d'Ibrahim Soraya, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir:

1.) Joseph dit Youssef Naaman,

2.) Dame Heneina Naaman,

3.) Georges dit Guirguis Naaman.

Tous trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Elie Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu Sophie Naaman précitée sub A.

Le dit Georges Naaman pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux les nommés: a) Antoun et b) Fathallah.

Ces deux derniers mineurs pris en leur qualité d'héritiers:

1.) de leur père feu Hanna Naaman, fils de Fathalla, lui-même de son vivant héritier de: a) sa mère Dame Sophie Naaman, débitrice originaire sub A et b) de son frère feu Elie Naaman, de son vivant cohéritier de cette dernière,

2.) de leur mère feu la Dame Hélène Naaman née Farès, veuve et héritière de feu Hanna Naaman.

B. — 4.) Hanna Khoury, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Gaston, b) Yvonne, tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Marie Naaman, épouse du dit Sieur Hanna Khoury et mère des dits mineurs, elle-même de son vivant cohéritière de feu la Dame Sophie Naaman sub A.

C. — 5.) Dame Isabelle Michel Naaman, épouse de Youssef Hallak.

6.) Dame Eleonora ou Noura, fille de Michel Gabbour, veuve de Naaman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Nadia, c) Michel, enfants de feu Michel Naaman.

Ces deux derniers ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Michel Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu la Dame Sophie Naaman sub A.

D. — 7.) René Tewfik Soussa.

8.) Dame Nelly Tewfik Soussa, épouse du Dr. Michel Arcache.

9.) Dame Eveline, épouse de Michel Debbané.

Tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Marie Naaman, de son vivant elle-même héritière de sa mère feu Sophie Naaman sub A.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1^{er} à Zeitoun, banlieue du Caire, rue Zeitoun No. 10, la 2^{me} à Alexandrie, à Fleming (Ramleh), rue Hizler No. 17, la 4^{me} à Bulkeley, rue Peeke Pacha No. 3, près des Ministères (Ramleh), Alexandrie, les 5^{me} et 6^{me} à Tantah, la 5^{me} rue Abbas, ruelle El Khadem, immeuble El Khadem, actuellement rue des Frères, immeuble Cohen, et la 6^{me} rue Saada, immeuble El Sallaoui, les 7^{me} et 8^{me} au Caire, à l'immeuble formant l'angle Soliman Pacha et Koubri Kasr El Nil, la 9^{me} à Beyrouth (Liban), rue El Maarad, près de la Vacuum Oil, la 3^{me} au village de Denochar, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), rue Said, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Koheif, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fag El Nour Bent Aboul Naga.

Ses enfants:

2.) Abdel Rahim. 3.) Mohamed.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Koheif, savoir:

4.) Sa veuve Dame Mabrouka Hussein Dessouki.

5.) Sa veuve Dame Medallala Bent Morsi Koheif.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et héritiers de leur père le dit défunt sub B, qui sont: a) Seid Ahmed Aly Koheif et b) Farag Ahmed Aly Koheif.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Zeid, savoir:

6.) Sa veuve Dame Mabrouka Attala El Azab.

Ses enfants:

7.) Mahmoud Ahmed Aly Abou Zeid.

8.) Mohamed Ahmed Aly Abou Zeid.

D. — 9.) Sayed Ahmed Sarhan.

10.) Aboul Wafa Salem Issa.

E. — Les Hoirs de feu El Cheikh Hassan Abdel Meguid Issa, savoir:

Ses enfants:

11.) Saber Hassan Abdel Méguid.

12.) Fatma Hassan Abdel Méguid.

13.) Amina Hassan Abdel Méguid.

14.) Faglia ou Fadila Hassan Abdel Méguid.

F. — 15.) Mohamed Mohamed El Dib.

G. — Les Hoirs de feu Hussein Bey El Dib, savoir:

16.) Sa veuve Dame Hend El Amrounia ou El Amroussia.

Ses enfants:

17.) Abdel Aziz Hussein El Dib.

18.) Hassiba Hussein El Dib.

19.) Mana Hussein El Dib.

20.) Chrifa Hussein El Dib.

H. — Les Hoirs de feu Abdel Kader Mohamed El Dib, savoir:

21.) Sa fille Zeinab Abdel Kader El Dib.

22.) Sa veuve Dame Chérifa Hussein Bey El Dib.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de leur père qui sont: a) Salah El Din, b) Roh, c) Loutfia, d) Dawlat et e) Zeinab.

23.) Sa mère Dame Néfissa Aboul Amayem.

J. — 24.) Aboul Yezid, fils d'El Sayed Ahmed El Batran.

25.) Abdel Kader Aly Radouan.

K. — Les Hoirs de feu Nasr Aly Radouan, savoir:

26.) Sa fille Saadan Nasr Aly Radouan.

27.) Sa veuve Dame Mabrouka Ibrahim Bissara.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et héritier de son père le dit défunt sub K, le nommé Ragab Nasr Aly Radouan.

L. — Les Hoirs de feu Mangoud Ibrahim Amer Koheif, savoir:

28.) Sa veuve Dame Saaden Bent Mohamed Abou Kacha, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur et cohéritier de son père, le nommé Abdel Sattar.

Ses enfants:

29.) Zein Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

30.) Abdel Basset Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

M. — 31.) Aly Hussein Atoua.

32.) Ghoneima Ahmed Filfil.

33.) Mohamed El Gohari Hadia.

34.) Mostafa El Gohari Hadia.

35.) Abdel Khalek El Gohari Hadia.

N. — Les Hoirs de feu Ahmed El Gohari Hadia, savoir:

36.) Sa veuve Dame Néfissa Mostafa El Choni.

Ses enfants:

37.) Abdel Ghaffar Ahmed El Gohari Hedia.

38.) Abdel Salam Ahmed El Gohari Hedia.

39.) Mohamed Ahmed El Gohari Hedia.

40.) Safia Ahmed El Gohari Hedia.

O. — 41.) Abdel Kader Bessiouni Hedia.

42.) Hegazi Ahmed El Zagbi.

43.) Ibrahim Hamad El Zagbi.

44.) Mohamed Hamad El Zagbi.

45.) Sayed Hamad El Zagbi.

46.) Soliman Hamad El Zagbi.

47.) Aboul Yazid Abdel Méguid.

48.) Atalla Khalil El Zoghbi.

49.) Moustafa Bassiouni Rizk.

50.) Mohamed Youssef Hedia.

51.) Aly Youssef Hedia.

Les deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Aziz Youssef Hedia.

52.) Dame Beh Mohamed Karh, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de son fils Abdel Aziz Youssef Hedia.

53.) El Cheikh Ismail Aly Mohamed Hegab, pris en sa qualité de mandataire de ses enfants: a) Azab, b) Nasr et c) Mohamed.

54.) Mahmoud Mohamed Sayed Abou Gabal.

55.) Sayed Mohamed Sayed Abou Gabal.

56.) Ismail Aly Abou Gabal.

57.) El Cheikh Sayed Ibrahim El Chanawani.

58.) Aly Hassan El Mayet.

59.) Ibrahim Hassan El Mayet.

60.) Morsi Hassan El Mayet.

P. — Les Hoirs de feu Aly El Sayed El Mayet, savoir:

61.) Sa veuve Dame Chalabia Bent Hassan El Mayet.

Q. — Les Hoirs de feu El Sayed Sayed El Mayet, savoir:

Ses frères:

62.) Ibrahim Sayed El Mayet.

Ce dernier pris également en sa qualité de tiers détenteur et d'héritier de sa mère la Dame Mona Ismail Nofal, de son vivant tierce détentrice.

63.) Ahmed Aly El Sayed El Mayet.

64.) Amina Aly El Sayed El Mayet.

Ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Aly El Sayed Mayet de son vivant tiers détenteur.

R. — Les Hoirs de feu Mohamed Hassan Mayet savoir:

65.) Sa veuve Khadra Bent Aly El Mayet.

66.) Sa fille Ombarka Mohamed Hassan El Mayet.

S. — 67.) Mohamed Moustafa El Mayet.

68.) Hafiza Moustafa El Mayet.

69.) Mohamed Aly Moustafa El Mayet.

70.) Mahmoud Aly Moustafa El Mayet.

71.) Khadra Aly Moustafa El Mayet.

T. — Les Hoirs de feu Abdalla Moustafa El Mayet savoir:

72.) Sa veuve Dame Hegazia Bent Osman Karb, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de feu leur père le dit défunt sub T, qui sont:

a) Moustafa, b) Abdel Hamid.

U. — Les Hoirs de feu la Dame Amina Mohamed El Mayet savoir:

73.) Son frère Mohamed Mohamed El Mayet.

74.) Sa sœur Hafiza Mohamed El Mayet.

75.) Imam Hamada El Hussein.

76.) Sayeda Hamada El Hussein.

77.) Hanem Hamada El Hussein.

78.) Nour Hamada El Hussein.

79.) Mohamed Mohamed Abou Eid Sallame.

80.) Mohamed Bahgat Ismail Haggag Youssef.

X. — Les Hoirs de feu:

a) Sayed Sayed El Mayet, b) son épouse Mona Bent Ismail et c) son fils Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet, savoir:

81.) Ibrahim Sayed El Mayet, pris tant personnellement que comme tuteur de la Dlle Amina, fille et héritière de feu Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet.

82.) Dame El Sett Sayed El Mayet.

83.) Dame Zeinab Ibrahim Sayed El Mayet.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Choni, Markaz Tala, sauf le 9me à Kafr Chorafa, les 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Ezbet El Awaissa, dépendant de Choni, le 24me à Ezbet Sidi Etman, dépendant de Choni, Markaz Tala, le 57me à Tantah, rue Darb El Gorn, les 62me, 81me, 82me et 83me à Kafr Maseoud et les 58me, 59me, 60me, 61me, 63me, 64me, 65me, 66me, 67me, 68me, 69me, 70me, 71me, 72me, 73me, 74me, 75me, 76me et 77me à Kafr Damanhouri, dépendant de Kafr Maseoud, district de Tantah (Gharbieh) et le 80me à Minieh, moawen de l'hôpital de l'Etat, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Décembre 1934, huissier Kalimkérian, transcrit le 17 Janvier 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

23 feddans, 21 kirats et 1 sahme, mais d'après le Survey 23 feddans, 19 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, mais d'après le Survey 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Moutared No. 13, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 48.

b) 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 80.

c) 10 kirats, parcelle No. 137.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Masséoud No. 5, savoir:

3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, dont: a) 1 feddan, 14 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 23.

b) 21 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 75.

c) 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 76.

d) 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 94.

3.) 14 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Mayet No. 8, savoir:

9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes au hod El Sath No. 9, parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Abou Kheir No. 36, parcelle No. 18.

2me lot.

9 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod Gueneina No. 33, savoir:

22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 167.

2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, savoir:

a) 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 15.

b) 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 135.

2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, dont: a) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24.

b) 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 165.

18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 138.

1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes, dont:
a) 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 96.

b) 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 97.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod Galgamoun No. 38, savoir:

10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 6.
1 feddan et 16 sahmes, parcelle No. 209.

3me lot.

14 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Awassi No. 35, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 25.

b) 2 feddans, 14 kirats et 1 sahme, parcelle No. 74.

2.) 20 kirats et 22 sahmes au hod Bahr El Gorn No. 34, parcelle No. 43.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Gorn No. 27, parcelle No. 87.

4.) 7 feddans et 6 kirats au hod El Echrine No. 26, savoir:

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 176.

2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 177.

5.) 22 kirats et 3 sahmes au hod Baha Ibiar No. 17, savoir:

a) 7 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 136.

b) 14 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 137.

4me lot.

26 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit

26 feddans, 12 kirats et 21 sahmes, savoir:

1.) 22 kirats et 4 sahmes au hod Okr El Batarcha No. 45, parcelle No. 22.

2.) 6 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Sawane No. 41, savoir:

23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.
1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 178.

18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 203.
12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205.

1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes, dont:

a) 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 147.

b) 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 148.

22 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 104.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Wakf No. 42, parcelle No. 25.

4.) 6 feddans au hod Abou Seeda No. 44, parcelle No. 97.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Chohda No. 47, parcelle No. 9.

6.) 7 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Sawaki No. 43, mais d'après le Survey 7 feddans, 4 kirats et 1 sahme, savoir:

1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 19.

5 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1900 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

860-C-676 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Fayek Mikhail Bibaoui, fils de Mikhail Bibaoui, de feu Bibaoui, négociant, égyptien, demeurant à Matai, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Talg, dénoncée le 16 Juin 1934 suivant exploit de l'huissier Sergi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Juin 1934 sub No. 940 Minieh.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2 kirats et 12 sahmes avec les constructions y élevées consistant en un moulin à farine avec moteur et diverses dépendances, le tout situé à Nazlet Abou Chehata, dépendant de Matai, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Milk No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

872-DC-174 Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Anis Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Bakr Ahmad Darwiche, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, et élisant domicile au cabinet de Me Emile Totongui, avocat à la Cour.

Contre le dit failli Bakr Ahmad Darwiche, sujet local, demeurant à Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

En vertu:

1.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1930, ordonnant la vente des terrains du failli.

2.) D'un procès-verbal de mise en possession du 10 Février 1931.

3.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du dit Tribunal le 31 Mars 1938, fixant la mise à prix:

Objet de la vente:

7 feddans, 18 kirats et 7 sahmes de terrains réduits actuellement d'après les nouveaux arpentages cadastraux à 7 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis au village de Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en sept parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Sahel wal Boura No. 1, parcelle No. 27, en une seule parcelle.

La 2me de 3 feddans et 5 kirats au hod El Sahel wal Boura No. 17, en une seule parcelle.

La dite parcelle est plantée d'orangers.

La 3me de 16 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

La 4me de 14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

La 5me de 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

La 6me de 6 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

La 7me de 3 kirats au même hod, compris dans la parcelle No. 195, à prendre par indivis dans 16 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

Emile Totongui,

902-C-681

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fathieh Abdel Salam Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Al Bakri.

2.) Sa mère, Dame Mecharrafa Hamed Aly,

3.) Sa fille, Dame Tafida, épouse Ahmed Abdalla Hussein.

4.) Sa fille, Dame Neemate, épouse El Leissi Abdalla Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de constat du 24 Septembre 1936 sub No. 11, suivi d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1937, dressé par l'huissier V. Picardi, dénoncé les 4, 6 et 10 Février 1937, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 184 Guirguez.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes représentant la quote-part revenant à feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein et après lui ses héritiers, dans la succession de leur auteur Abdel Al Hussein Omar, indivis dans:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Wanina El Charkieh.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, le tout divisé comme suit:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Wanina El Charkieh, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Batha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 65.

2.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 51 et faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Garf Khayach recta Khobach No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23 et faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle est en possession du débiteur par voie de gage du teklif de tiers.

2.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Robab recta Rob El Charaa No. 2, parcelle No. 45.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Hasib No. 3, parcelle No. 9.

4.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, à l'indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Gales No. 4, parcelle No. 28.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 27.

8.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Bilad El Arab No. 7, parcelles Nos. 19 et 22.

9.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

10.) 5 kirats au hod El Farass recta Fareh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans 14 kirats.

11.) 16 sahmes au hod Garf Hannache recta Khobache No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

12.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 21 kirats.

13.) 6 kirats au hod Robh El Khali No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

14.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

16.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans et 20 kirats.

17.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

18.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

19.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Hager Om Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

20.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

21.) 7 kirats au hod El Melaha El Charikia No. 21, faisant partie de la parcelle

No. 5, à l'indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

22.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
874-DC-176. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Habib Hanna Sourial, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, à El Bahgour, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Della Marra, dénoncé le 3 Juin 1936 suivant exploit de l'huissier V. Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Juin 1936 sub No. 819 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2482 m², sise au village de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, sur lesquels se trouve édiflée une maison composée de 2 étages, construite en briques rouges cuites et pierres, sise à chareh El Cheikh Mohamed No. 49, propriété portant le lot No. 162.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
873-DC-175. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Yanni Bichay Azab.
2.) Morcos Bichay Azab.
3.) Théophilis Bichay Azab.
4.) Dame Safsaf veuve Ayad Nakhla.
5.) Dame Galila, épouse Amin Mousa Azab.

6.) Dame Hekmat ou Hakim Azab, épouse Tewfik Boulos.

7.) Dame Zakia Azab, épouse Boutros Mikhaïl.

8.) Dame Badia ou Nabihah, épouse Nached Khalil.

9.) Dame Effat Azab, épouse Kamel Iskandar.

10.) Dame Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.

11.) Dame Rosa Henein Guergues, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1^{er}, 2^{me} et la 4^{me} pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Liza Chenouda, les 10 premiers, ensemble avec la dite défunte, pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab

et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Tewfik Bichay.
2.) Marika Morcos Ghobrial.
3.) Mehanni Bichay Abdel Malak.
4.) Farag Guirguis Abdel Malak.
5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.
6.) Ragab Hassan El Béhéri.
7.) Saleh Hassan El Béhéri.
8.) Mohamed Hussein.
9.) Abdalla Hussein.
10.) Abdel Hafiz Hussein.
11.) Abdel Ghaffar Hussein.
12.) Saïd Hanna.
13.) Morsi Hussein El Mahdi.
14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.
15.) Selim Wali.
16.) Saïd Chehata.
17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.
18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.

19.) Dame Hanawa Hussein Ahmed.
20.) Abdel Zaheir Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

21.) Sa mère Dame Manna Ghobrial.
22.) Ses frères et sœurs:
23.) Youssef Bichay.
24.) Mirgan Bichay.
25.) Kimsan Bichay.
26.) Abdel Sid Bichay.
27.) Moussa Bichay.
28.) Dame Nasra Bichay.
29.) Catherine Bichay.
29.) Ghezal Bichay.

C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.

D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhaïl et Fayka, héritiers mineurs de feu leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.

E. — 32.) Chehata Takla.

33.) Ibrahim Takla.

34.) Abdel Messih Takla.

35.) Ghobrial Doss Ghobrial.

F. — Les Hoirs Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

Ses enfants:

36.) Dame Zakia, épouse Abdel Mawla Moussa.

37.) Dame Yamna, épouse Mohamed Elouan.

G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:

38.) Sa veuve Dame Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité du tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kassieh.

39.) Son fils majeur Abdel Aziz.

H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.

41.) Abdallah Hussein Abdallah.

42.) Abdel Ghaffar Hussein Abdallah.

43.) Abdel Hafiz Hussein Abdallah, ce dernier pris également en sa qua-

lité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakam Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragayeh, b) Om Kalsoum et c) Ahmed.

Les quatre derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdalla, de son vivant tiers détenteur.

I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

44.) — Sa veuve Dame Hanawa Hussein Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.

45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.

K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:

46.) Sa veuve Dame Nabaouia Mohamed Hassan.

L. — Les Hoirs de feu Bikhit Bichay Youssef, savoir:

47.) Sa mère Dame Manne Ghobrial El Nahal.

Ses frères:

48.) Abdel Sayed.

49.) Moussa. 50.) Komsane.

51.) Morgan. 52.) Youssef.

M. — 53.) Ragah Hassan El Béhéri.

54.) Saleh Hassan El Béhéri.

N. — Les Hoirs Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, savoir:

55.) Sa veuve Dame Amni ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont a) Aly, b) Nadia et c) Sania.

56.) Son fils Kamel Hassan.

O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Béhéri, savoir:

57.) Sa veuve Dame Fatma Ismail Hassan El Béhéri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et f) Inchirah.

58.) Son fils majeur Fahmy Ahmed.

P. — 59.) Ragab Hassan El Béhéri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et cohéritiers de:

A. — Feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.

B. — Feu Ahmed Mohamed Hassan El Béhéri qui sont: a) Hafez, b) Abdel Meguid, c) Aicha, d) Nadra, e) Inche-rah.

Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Béhéri, savoir:

Ses enfants:

60.) Aly.

61.) Abdel Meguid.

R. — 62.) Saïd Hanna.

S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:

63.) Sa veuve Dame Ghalia Ghattas Habachi.

Ses enfants:

64.) Issa Abdel Megalli.

65.) Aziz Abdel Megalli.

66.) Dame Roda ou Arada Abdel Megalli.

67.) Dame Chiffa Abdel Megalli.

68.) Dame Rosa épouse Kamel Mikhail.

T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:

69.) Sa veuve Dame Soraya ou Saraya, fille Dacrouri Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Haya Chehata.

Ses enfants:

70.) Dame Hanem, épouse Maatouk Ahmed.

71.) Dame Chafika, épouse Ahmed Moussa.

72.) Dlle Mira ou Amira.

U. — 73.) Dame Mariam Guirguis.

74.) Mehani Bichay.

75.) Ahmed Hussein.

76.) Chafika Hussein.

77.) Chamaa Hussein.

78.) Asmahane Hussein.

79.) Saraya Hussein.

80.) Hanem Hussein.

81.) Hanaoua Hussein.

82.) Abdel Samad Hussein.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me, à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36me et 37me à Nag Moussa Hamed, dépendant de Aboul Hadr, Markaz Dayrout (Assiout) et les 73me et 82me sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Octobre 1935, huissier Zéheiri, transcrit le 31 Octobre 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, au hod Mohamed Aly pour 8 sahmes, dont:

5 feddans et 11 kirats parcelle No. 2, du teklif de Bichai Azab, 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Kyriacos Bichay.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 21 et 25, du teklif Bichay Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El-Zaoura No. 19, dont 1 feddan et 21 kirats du teklif du Bichay Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif Kyriacos Bichay, du No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichay Azab.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif Kyriacos Bichai.

6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, du teklif de Kyriacos.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, du teklif de Kyriacos.

9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes

au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10, du teklif de Kyriacos.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif de Kyriacos.

11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 24.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, de la parcelle No. 1 et No. 2 (planche 16/6/58).

La contenance ci-dessus est indivise dans la superficie ci-dessus, dont 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab, 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 du cadastre (planche 3/6/59).

Cette contenance est du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:

a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 1re, des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 du cadastre.

Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichai (planches 16/6/58 et 13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9 cadastre (planche 16/6/58), teklif de Kyriacos Bichai.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichay.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichay.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re, No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichay.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me, des parcelles Nos. 21 et 25 (planche 4/9/59), indivis dans la superficie des deux parcelles.

2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Dine Bey No. 1, dont:

14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichai Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif Bichai Azab, en deux parcelles, savoir:

La 1re, du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en trois parcelles, savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, dont: 20 kirats du teklif de Bichai Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichai.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichai Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamar ou El Gamassa No. 8, du teklif de Bichai Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles:

La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichai Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, 1 dawar renfermant 5 magasins, 1 zériba pour les bestiaux, 1 maison dont partie en briques crues et le restant en briques cuites, renfermant 3 mandaras surmontées de 6 chambres avec accessoires.

Une machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H.P., avec 2 meules de 3 1/2 pieds chacune et un pressoir à canne avec 12 chaudières complètes, dans un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve une sakieh à puisards, à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans, avec mur construit en terre; 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour El Dine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai et le restant du teklif de Bichai Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kebala No. 5, parcelle No. 7 du cadastre (planche 12/6/58), du teklif de Bichai Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21 à l'indivis (planches 12/6/58, 9/5/58 et 8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21 du teklif de Bichai Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont:

a) 20 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcelle No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Ghorayeb No. 9, parcelle No. 15 cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, teklif Bichai Azab.

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, teklif Kyriacos Bichai, indivis dans la superficie de la parcelle (planches Nos. 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la superficie de la parcelle, teklif Bichai Azab (planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6 cadastre (planche 9/5/58), teklif Bichai Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

b) 12 kirats et 5 sahmes du teklif de Bichai Azab.

3me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 cadastre, teklif Bichai Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 cadastre, teklif Bichai Azab.

4me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichai No. 1, en trois parcelles: La 1re, Nos. 14, 15 et 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, au hod Saddik Pacha No. 2.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadik Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), teklif Bichai Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2.

Ces terres sont du teklif Bichai Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

L.E. 4000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

864-C-680

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête des Hoirs de feu M. Léon de Heller et de feu Mme Hélène de Heller, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Jacob Weissmann.

2.) Ghobrial Abdel Malak.

3.) Hoirs Abdel Sayed Nasr.

4.) Iskandar Gorgui.

5.) Mohamed Effendi Ahmed Afifi, esn. et esq. d'héritier de son père feu Ahmed Bey Afifi.

Tous propriétaires, demeurant le 1er à Alexandrie, le 2me à Nazlet Garris, le 5me à Kolobba, et les autres à El Fekria, Markaz Abou-Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 26 et 27 Octobre 1932, huissier G. Madbak, transcrit avec ses dénonciations le 24 Novembre 1932.

Objet de la vente:

1er lot.

La moitié par indivis, soit 22 feddans, 21 kirats et 14 sahmes appartenant à Mohamed Ahmed Afifi, dans la première parcelle ci-après de 44 feddans environ, sis au village d'Etliedem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod El Matbak El Charki No. 4, parcelle No. 1, et formant la première parcelle du premier lot de 48 feddans et 4 kirats.

Les terrains ci-dessus sont, d'après un dernier mesurage fait par le cadastre de 45 feddans, 19 kirats et 4 sahmes dont la moitié, soit 22 feddans, 21 kirats et 14 sahmes sont situés à Nazlet Herz, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod El Matbak Gharb No. 2, parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 17 feddans et 10 sahmes.

2.) 7 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au hod El Matbak Chark No. 3, parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans, 17 kirats et 21 sahmes.

3.) 5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes au hod El Matbak Chark No. 2, parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Matbak Chark No. 3, parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 15 kirats.

Cette quantité est inscrite au teklif de Mohamed Eff. Ahmed Afifi, conformément au nouveau cadastre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes annexes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour les poursuivants,
908-C-687. M. L. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre le Sieur Mohamed Aune Moustafa, fils de Aune, de feu Moustafa, propriétaire, sujet local, domicilié à Dalga, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier M. Kyritzis, en date du 20 Janvier 1934, dénoncé au débiteur exproprié par exploit en date du 8 Février 1934, de l'huissier A. Tadros, le tout transcrit le 24 Février 1934 sub No. 311 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

7 feddans, 2 kirats et 22 sahmes sis à Dalga, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Charabia El Charkia No. 1, fai-

sant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Charabia El Charkia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) 8 kirats au hod El Charabia El Gharbia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 16 kirats au hod El Charabieh El Gharbieh No. 3, parcelle No. 9.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod Sanariba El Charkia No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 24, 25 et 29 par indivis.

6.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Sanariba El Charkia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans ce qui suit.

2me lot.

7 feddans, 20 kirats et 8 sahmes sis à Dalga, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 13 feddans et 2 kirats.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Abou Tarabiche No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

3me lot.

6 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis à Dalga, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Halaf El Tawil No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Abbas No. 59, parcelle No. 23.

3.) 12 sahmes au hod Cheit Soda El Charki No. 63, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle ci-dessus d'une superficie de 10 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Karsa No. 64, parcelle No. 3.

4me lot.

1/10 à prendre par indivis dans 40 feddans et 10 sahmes sis à Dalga, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Charabia El Charkia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, et y indivis, de la superficie de 10 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Charabieh El Gharbieh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

4.) 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Oussoul No. 4, faisant partie de la parcelle No. 14, et y indivis, de la superficie de 7 feddans et 5 kirats.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Charabia El Wastania No. 2, parcelle No. 5.

6.) 2 feddans au hod Sanariba El Charkia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 27, d'une superficie de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, et y indivis.

7.) 1 feddan et 20 kirats au hod Sanariba El Charkia No. 6, faisant partie de

la parcelle No. 23, d'une superficie de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, et y indivis.

8.) 17 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, d'une superficie de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, et y indivis.

9.) 1 feddan et 20 sahmes au hod Ben El Keyman No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, de la superficie de 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, et y indivis.

10.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Sanariba El Baharia No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 26, de la superficie de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, et y indivis.

11.) 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarabiche No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

12.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, d'une superficie de 8 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, et y indivis.

13.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Tereet Radi El Kiblieh No. 26, faisant partie de la parcelle No. 5, d'une superficie de 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

14.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Abbas No. 59, faisant partie de la parcelle No. 25, d'une superficie de 6 feddans et 18 kirats, et y indivis.

15.) 13 kirats et 16 sahmes au hod Damaoud El Charki No. 60, faisant partie de la parcelle No. 12, d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes, et y indivis.

16.) 11 kirats et 22 sahmes au hod Marg El Khawala El Bahari No. 69, faisant partie de la parcelle No. 10, d'une superficie de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, et y indivis.

17.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Marg El Khawala El Kibli No. 79, faisant partie de la parcelle No. 12, d'une superficie de 2 feddans et 16 kirats, et y indivis.

Tels que les susdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 440 pour le 1er lot.

L.E. 470 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 600 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
940-AC-284 Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Mahmoud Ahmed Abdou et Mohamed Ahmed Abdou, propriétaires, égyptiens, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 15 Juin 1937, transcrit le 13 Juillet 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 kirats et 8 sahmes indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 74 m2 40 cm., avec la maison y élevée, sis

au Caire, haret El Rahaba, No. 2, kism Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire. 2me lot.

4 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain vague de 241 m² 30 cm., sis à Choubrah, chareh Abadi dénommée chareh Soultan, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

909-C-688.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Takvor Takvorian.

2.) Farag El Saadani.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Aly Abou Chanab, savoir:

1.) Dame Fatma Ahmed Aly Abou Chanab.

2.) Mohamed Ahmed Aly Abou Chanab.

3.) Dame Raissa Mohamed Aly El Gabri, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs:

a) Abdel Rehim Ahmed Aly Abou Chanab.

b) Fawkia Ahmed Aly Abou Chanab.

c) Faiza Ahmed Aly Abou Chanab.

4.) Dame Aziza Abdel Rehim Rostom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncé le 21 Décembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Janvier 1936 sub Nos. 105 Caire et 100 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de 100 m² 60, sis au Caire, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, au hod El Philibbo No. 9, Guéziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr (Galioubieh), kism de Choubra, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Marcel Sion, avocat.

914-C-695.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Boulos El Kommos Akladios, fils d'El Kommos Akladios, fils d'Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à El Bercha, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, dénoncée le 12 Décembre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1936 sub No. 1258 (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

59 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El

Bercha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 47 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Guéziret El Ahali No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 de 828 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

2.) 10 feddans au hod El Kemri wal Awagui No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet El Bercha No. 8, parcelle No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

14-C-768

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym et Cie., société mixte, ayant siège au Caire, à Hamzaoui.

Au préjudice du Sieur Yassine Hassan Yassine, fils de Hassan Ahmed Yassine, fils de Ahmed Yassine, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Sir El Malak, district de El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1937, dénoncée le 1er Février 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1937 sub No. 75 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rizka No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au hod El Kafr No. 19, kism awal, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

C-C-760.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ibrahim Aly Tarraf savoir:

1.) Ibrahim Aly Tarraf.

2.) Aly Ibrahim Aly Tarraf.

3.) Dame Hoda Bent Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Eitidal, b) Eitimad, c) Chewei-kar, d) Tazader.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au zimam de Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteurs saisis.

Et contre:

II. — Ahmed Mohamed, propriétaire, égyptien, omdeh de Béni-Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

III. — Kassem. IV. — Abdallah.

Tous deux enfants de Khalil Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh. Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1929, de l'huissier A. Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juillet 1929 sub No. 904 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1929, de l'huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1929 sub No. 1123 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Khatib No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 7 kirats au hod Sénabess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Eff. Tarraf No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats.

988-C-742

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Madani Mohamed Sayed Gomma, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet El Chaghaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1936, dénoncée suivant exploit du 17 Novembre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1936 sub No. 1200 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière complémentaire du 30 Novembre 1936, dénoncée suivant exploit du 30 Novembre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936 sub No. 1274 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans de terrains sis au village de Chaghaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Sageilla No. 11, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle de la contenance de 7 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Santa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de la contenance de 3 feddans et 3 kirats.

3.) 2 feddans et 21 kirats au hod Abou Ramadan No. 13, parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

980-C-734.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice de:

1.) Habib Moutran.

2.) Iskandar Walaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1932, dénoncé le 23 Mars 1932 et transcrit le 2 Avril 1932 sub No. 786 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Habib Moutran.

1.) 1 kirat et 12 sahmes sis à Nahiet El Saleh, Markaz El Badari (Assiout), au hod Margaa, Gueet No. 37, faisant partie de la parcelle No. 16.

2me lot.

2.) 1 kirat et 18 sahmes sis à Nahiet El Cheikh Chehata, Markaz El Badari (Assiout), au hod Malek El Barek No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61.

3me lot.

3.) 1 feddan et 10 sahmes sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

a) 15 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawanne No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Biens appartenant à Iskandar Wallan.

6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Malek El Badari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 56.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Massala No. 24, faisant partie de la parcelle No. 72.

3.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Gharbi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 24.

5.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Tawila El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

6.) 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 24.

7.) 12 sahmes au hod Aboul Gouhou-

che No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 4 kirats au hod Segla El Madi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 55.

9.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Sadaouia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 172.

11.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Nagar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 16.

13.) 20 sahmes au hod Garf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10.

14.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Afdaria El Baharia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 15.

15.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Malek El Barek No. 30, faisant partie de la parcelle No. 16.

16.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Nakeila No. 36, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4 pour le 1er lot.

L.E. 4 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 240 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
922-C-701 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Maison de commerce Sicouri & Co., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Minieh, élitant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdou Choukr, fils de Choukr Guirguis Mansour, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Deir Moass, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1934, de l'huissier Georges Khodeir, dénoncé le 4 Septembre 1934, huissier Talg, transcrit avec sa dénonciation le 8 Septembre 1934 sub No. 1376 Assiout.

Objet de la vente:

3 kirats et 18 2/3 sahmes indivis dans les 24 kirats, formant le 1er lot dont la superficie totale est de 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis au village de Deir Moass, Markaz Deirout (Assiout), dont:

1.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ghiada El Gharbi No. 20, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Bissallah No. 25, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Dabé El Kibli No. 57, dans parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

3 kirats et 18 2/3 sahmes indivis dans les 24 kirats, formant le 2me lot dont la superficie totale est de 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes sis au village de Tanouf, Markaz Deirout (Assiout), dont:

1.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Om El Nahas El Bahari No. 43, dans la parcelle No. 64, indivis dans 1 feddan et 3 sahmes.

2.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Chark El Tiraa No. 45, dans parcelles Nos. 50 et 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 7 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
951-C-705. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux, poursuites et diligences de S.E. Mourad Mohsen Pacha.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Chaltout.

2.) Mohamed Refaai.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Kyrizti, du 7 Février 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mars 1933 sub No. 603 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Chaltout Hussein.

6 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Khalfa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 9 kirats au hod Ahmad Youssef No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, parcelle No. 8.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod Abou Gadallah No. 12, parcelle No. 65.

6.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Abou Ammar El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Tina No. 27, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Tarnia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 30.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Rifai Mostafa.

18 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Rotba El Ghafara No. 1, dans la parcelle No. 7.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Halazona No. 4, parcelle No. 36.

3.) 1 feddan au hod El Halazona No. 4, dans la parcelle No. 37.

4.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 6, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 97, indivis dans cette même parcelle.

5.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Khalifah No. 9, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans cette même parcelle.

6.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Khalfa No. 9, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans cette même parcelle.

7.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Rezka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 51, indivis dans cette même parcelle.

8.) 9 kirats au hod El Rezka No. 11, partie de la parcelle No. 52, indivis dans cette même parcelle.

9.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Mankaders No. 15, parcelle No. 21.

10.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Mankaders No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 10 kirats et 17 sahmes au hod Mankaders No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

12.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Tarnia No. 27, parcelle No. 3.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Tarnia No. 27, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
991-C-745 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hamad Aly, fils de Hamad Aly, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1936, huissier Boutros, transcrit le 16 Mai 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Heraze No. 51, partie de la parcelle No. 2, indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

2.) 11 kirats et 6 sahmes au même hod El Hiraze No. 51, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

3.) 14 kirats au même hod El Heraze No. 51, partie parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan.

4.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Zahran No. 52, partie parcelle No. 52, indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

5.) 4 kirats au même hod Zahran No. 52, dans la parcelle No. 9.

Ensemble: une machine de la force de 35 H.P., marque Blackstone, No. 199584, montée sur un puits artésien, pour irriguer les terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour la requérante,
R. Chalom Bey,
958-C-712 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Youssef Eff. Tolba, fils de Tolba, fils de Youssef, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dahrouit, Markaz Maghagha, actuellement à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, rue El Maamoun No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, huissier J. Sergi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Février 1936 sub No. 244 Minieh.

Objet de la vente:

8 feddans et 12 kirats de terrains sis à Nahiet Dahrouit, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Youssef Tolba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
987-C-741 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Dessouki Chedid Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sadd El Arab El Nidki, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncée suivant exploit du 23 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juillet 1936 sub No. 4158 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 8 kirats sis au village de El Nossafa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bahragan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
981-C-735 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Noti Mitarachi.

Au préjudice de Mansour Hassan Nasar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Novembre 1936, No. 6866 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats.

2me lot.

Une quote-part de 7 kirats sur 24 kirats indivis dans une parcelle de 660 m2, avec les deux maisons d'habitation y élevées.

Les dits biens sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Pour le requérant,
23-DC-186 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Joseph Jacques Mosseri, banquier.

Au préjudice du Sieur Joseph Vita Mosseri, banquier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 1er Mars 1934, transcrit avec sa dénonciation le 19 Mars 1934.

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/36 par indivis dans les biens ci-après, savoir:

1.) Un immeuble sis au Caire, quartier Israélite, kism de Gamalieh, à la rue Sakalba No. 7, d'une superficie totale de 176 m2 8 cm2, limité comme suit: Nord, par la propriété du Wakf Israélite; Sud, par la propriété Jacques Bolton; Ouest, par la rue Sakalba où se trouve la porte d'entrée portant le No. 7; Est, par la propriété du Sieur Jacques Bolton.

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins dont un à deux portes, et de deux étages supérieurs d'un appartement chacun.

2.) Un immeuble sis au Caire, quartier Israélite, kism de Gamalieh, rue El Gameh No. 7, d'une superficie totale de 170 m2 environ, limité: Nord, par la propriété de Elie Belbel; Sud, par la propriété du Wakf El Maghrabi; Est, par la propriété Maurice Green; Ouest, par la rue El Gameh où se trouve la porte d'entrée portant le No. 7.

3.) Un immeuble sis au Caire, avenue Fouad 1er, No. 14, kism Abdine, d'une superficie totale de 795 m2 environ, composé de magasins et de deux étages supérieurs, limité comme suit: Nord, sur une long. de 25 m. par la rue Fouad 1er; Sud, sur une long. de 25 m. environ par l'immeuble de Me Manusardi; Est, sur une long. de 31 m. 80 par une ruelle dénommée Sekket El Maghrabi où il y a la porte d'entrée; Ouest, sur une long. de 31 m. 80 par l'Ecole Abet, propriété du Wakf Ebeid.

4.) La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, avenue Fouad 1er, No. 8, d'une

superficie totale de 1900 m² 30 cm² environ, composé de deux étages supérieurs et magasins, limité comme suit: Nord, sur une long. de 31 m. par la rue Fouad 1er; Sud, sur une long. de 27 m. par la propriété Mazloum Pacha; Est, sur une long. de 61 m. 30 par la propriété Mosseri; Ouest, sur une long. de 61 m. 30 par la propriété des Hoirs de feu Nissim Mosseri.

5.) Un immeuble sis au Caire, rue Manakh No. 18, kism Abdine, d'une superficie totale de 782 m² 72 cm² environ, composé de magasins et trois étages supérieurs, limité comme suit: Nord, par la rue Manakh; Sud, par l'immeuble Mosseri; Est, par la propriété Parisi Belleni et Mosseri; Ouest, par la rue Aboul Sébaa où se trouve la porte d'entrée.

6.) Un immeuble sis au Caire, rue Cheikh Aboul Sébaa No. 25, kism d'Abdine, d'une superficie totale de 666 m² environ, composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs ou plus précisément un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, limité: Nord, par l'immeuble Mosseri ci-haut indiqué sub No. 5; Sud, par la propriété du Baron Karnaf; Est, par la propriété Parisi Belleni et Mosseri; Ouest, par la rue Cheikh Aboul Sébaa où se trouve la porte d'entrée portant le No. 25.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
972-C-726 I. Bigio, avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Zeidan Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1936, dénoncée le 17 Mars 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 1703 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens sis à Nahiet El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh).

2 feddans sis au hod El Gafara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Halafi No. 2, parcelle No. 6, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

2.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Halafi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats au hod El Bornos No. 3, faisant partie de la parcelle No. 241, par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes.

4.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 3, parcelle No. 244.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 38.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

979-C-733

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Daïra de feu S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Cheikh Gaber Abdel Aal, fils de Abdel Aal, fils d'El Bay, cultivateur, sujet local, né et demeurant à Abouan, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1931, huissier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1931 sub No. 2420 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'Abouan, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 7 kirats au hod Ghafara No. 12, parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Bey No. 21, parcelle No. 6.

3.) 2 feddans et 2 sahmes au hod Ahmed Bey No. 21, parcelle No. 6.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 17, parcelle No. 1.

5.) 20 kirats au hod Guergaoui No. 16, parcelle No. 2.

Tel que le tout se poursuit et comporte rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

993-C-747.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Fahmy Henein Youssef.

2.) Dame Anissa Henein Youssef.

3.) Dame Sabat Henein Youssef.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juin 1937 sub No. 764 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Fahmy Henein Youssef.

8 feddans et 12 kirats de terrains sis au hod Toutia El Baharia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5, dépendant de Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations, améliorations et accessoires qui en dépendent, notamment un moteur érigé sur la dite parcelle, de la force de 5 H.P., portant le No. 47643.

2me lot.

Biens appartenant en commun au Sieur Fahmy Henein Youssef et aux Dames Anissa et Sabat Henein Youssef.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Mortafaa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 93.

3me lot.

Biens appartenant en commun aux trois débiteurs.

Une maison, terrain et constructions, comprenant deux étages et un hall, sise à Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 60, la dite maison couvrant une superficie de 291 m² 92 cm., dont le Sieur Fahmy Henein Youssef possède 262 m² 50 par indivis dans la superficie de 291 m² 92.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

982-C-736

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Osman Hassan Bechir.

2.) Aziza Hassan Bechir.

3.) Naguia Hassan Bechir.

4.) Amin Hassan Bechir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, dénoncée suivant exploit du 13 Février 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1937 sub No. 1045 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sis au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Serry No. 1, parcelle No. 9 et par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 17 kirats suivant le commandement immobilier, la susdite superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Aly, épouse Hassan Eff. Bé-chir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

978-C-732

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Héritiers de feu Nessim Rouso, fils de feu Joseph Rouso, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Leila Rouso, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille héritière mineure la nommée Colette.

2.) Sa mère Dame Rachel Rouso, veuve de Joseph Rouso.

Ses frère et sœur:

3.) Dame Eugénie, épouse de Me Moïse Zarmati, avocat.

4.) Robert Rouso.

B. — Hoirs de feu la Dame Rebecca, épouse de Joseph Ségredé, de son vivant héritière de son frère feu Nessim Rouso susdit sub A, savoir:

5.) Son époux Joseph Ségredé.

Ses enfants:

6.) Victor Ségredé.

7.) Dame Yolande, épouse de Maurice Grosman.

8.) Son gendre Maurice Grosman, aux effets de l'autorisation maritale en ce qui concerne son épouse la Dame Yolande susdite.

Tous propriétaires, les 1re, 2me et 5me sujets locaux, la 3me française, les 5me, 6me, 7me et 8me italiens, demeurant les trois derniers au Caire, la 1re rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8, immeuble Harari, et actuellement chez M. Isaac Menashe, rue Bergas No. 7, Garden City, la 2me rue El Falaki No. 24, au 4me étage, la 3me rue Soliman Pacha No. 34, les 5me, 6me, 7me et 8me à Paris, rue Desbordes Valmore No. 34 (16me arrondissement) et le 4me à Montréal (Canada).

En vertu d'un procès-verbal du 19 Octobre 1935, huissier Talg, transcrit le 2 Novembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khalig El Masri No. 660, quartier Ghamra, section Ezbé-kieh, d'une superficie de 657 m2 entièrement couverte par une maison de

rapport composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages.

Au rez-de-chaussée, sur rue, 4 magasins ayant ensemble 6 ouvertures, deux appartements de cinq pièces parquetées outre W.C., bains et cuisine.

A chaque étage quatre appartements dont deux de cinq et deux de six pièces habitables parquetées, avec chacun 1 entrée, petite cuisine, bains et W.C.

Sur la terrasse supérieure onze buanderies cimentées et deux W.C. indigènes.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Est, rue Khalig El Masri; Sud, ruelle le séparant de l'immeuble de Ghobrial Bey Khalil et aboutissant à la rue dite haret El Amir Rokn El Dine; Nord, ruelle la séparant de l'immeuble de Chokri Khalil et aboutissant à la rue Kobeissi; Ouest, le séparant d'une autre parcelle de 469 m. environ.

N.B. — Le dit immeuble est actuellement divisé et délimité comme suit:

Cet immeuble, couvrant un terrain de 657 m2 entièrement construit, est composé d'un rez-de-chaussée avec quatre étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend 4 magasins donnant sur la rue Khalig El Masri et deux appartements d'une entrée, 5 pièces et dépendances.

Les quatre étages supérieurs de quatre appartements chacun sont composés d'une entrée, cinq pièces et dépendances, et les autres d'une entrée, six pièces et dépendances (soit, en tout, dix-huit appartements).

Sur la terrasse il existe onze chambres pour lessive.

Le dit immeuble est limité: Est, par la rue Khalig El Masri, où se trouve la porte d'entrée; Nord, Sud et Ouest, par des ruelles miloyennes avec les propriétaires voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

957-C-711

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ayad Dakdouk, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Wasta, près d'Assiout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Août 1937 sub No. 674 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le tiers par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout), au hod El Amoud No. 10, faisant

partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

17 kirats et 7 sahmes au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle.

2me lot.

3 kirats sis à Zimam Nahiet Awlad Serag, Markaz Abnoub (Assiout), par indivis dans la parcelle au hod El Khour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28.

D'après le nouveau cadastre.

3 kirats au hod El Khour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une machine marque Allen, Alderson, size 11, classe 1, No. 126784, complète, avec ses accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

977-C-731

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Zaki Eff. Rizk.

Au préjudice du Sieur A. D. Jéronymidis, en sa qualité de syndic de la faillite Aly Ahmed Chaaraoui.

En vertu d'un procès-verbal transcrit le 22 Août 1929, No. 589 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain d'une superficie de 1200 m2, avec les constructions, magasins et chouna y élevés, sis à Roda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant.

25-DC-488

Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites d'Isaac Mayer Rofé.

Contre Hussein Mohamed Galal, fils de Mohamed, petit-fils de Galal, propriétaire, sujet local, demeurant à Méadi, kism Héliouan, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1934, suivie de sa dénonciation du 21 Avril 1934 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1934 sub No. 3174 Caire et No. 2252 Guizeh.

Objet de la vente:

2 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Bassatine, relevant du district de Guizeh, Moudirich de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, faisant partie de la parcelle No. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,
Avocats à la Cour.

962-C-716

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Baki Ahmed Sabek.
- 2.) Moustafa Ahmed Sabek.

Propriétaires, locaux, demeurant à Kom El Ahmar, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1933, dénoncée le 29 Mai 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 1er Juin 1933 sub No. 3834 (Galioubieh) et No. 4225 (Caire).

Objet de la vente:

1er lot seulement.

10 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), dont:

Biens appartenant à Abdel Baki Ahmed Sabek et Moustafa Ahmed Sabek.

9 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelles Nos. 24, 26 et 1.

Biens appartenant à Abdel Baki Ahmed Sabek.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 20 sahmes au hod Younès No. 11, parcelles Nos. 20 et 19 du cadastre.

2.) 10 kirats au hod El Chagar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 34.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

4000-C-754

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district d'El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1937, dénoncée le 8 Avril 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

999-C-753

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Awad Mohamed Hassan Chedid, fils de Mohamed Hassan Aly Chedid, bédouin de la tribu d'El Houetat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi Charaf Aly.

2.) Fatma, fille de feu Ibrahim Chedid.

3.) Saada, fille de feu Hassan Aly Chedid.

4.) Imam Abdel Kerim Nassar.

5.) Hassan Abdel Kerim Nassar.

6.) Hanifa Abdel Kerim Nassar.

7.) Aziza Abdel Kerim Nassar.

8.) Fatma Abdel Kerim Nassar.

Les cinq derniers enfants de feu Abdel Kerim Nassar.

9.) Chédid. 10.) Abdel Hamid.

Tous deux enfants de Ibrahim Chédid.

11.) Taha Eff. Mechref, fils de Mohamed El Leissi.

12.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Koubeh, villa Béranger, No. 5, les 11me et 12me au Caire, le 11me anciennement rue Sayareg No. 53 et actuellement sans domicile connu et pour lui au Parquet, le 12me rue Hadayek El Kobba, rue Bareingil No. 5, les 9me et 10me au village de Kom El Ahmar, et les autres à Gueziret El Magdi, dépendant du village d'El Sadd, dépendant du district de Galioub (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Mai 1936, huissier Giovannoni, transcrit le 3 Juin 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 2, dont:

a) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 5.

b) 13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 7 bis, No. 3.

Sur cette parcelle il existe une maison construite nouvellement appartenant au Sieur Taha Charaf, l'acheteur actuel des terrains.

2.) 3 feddans et 20 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

18 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudi-

rieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Kessali No. 9, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 16.

3.) 13 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 24.

Inscrits au nouveau registre au nom de Fadilet Mohamed El Leissi Aly Charaf.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

954-C-708

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Kayed Hussein El Sayed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 19 Juillet 1937, No. 392 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis à Manial Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 120 outre les frais.

Pour la requérante,
24-DC-187 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Achille Democratis.

2.) Stelio dit aussi Stylianos Democratis.

3.) Basile Democratis.

4.) Emmanuel Democratis.

5.) Dlle Andromaque Democratis.

6.) Mars ou Aris Democratis.

Tous enfants de feu Jean Democratis, fils de feu Pantazi, fils de feu Dimi-tri.

Tous pris tant personnellement que comme héritiers de leur mère feu la Dame Marie Jean Democratis, fille de feu Jean Zakhriadis, fils de feu Anastase.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant au Caire, rue Tewfik No. 31.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Septembre 1937, huissier Dayan, transcrit le 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Tewfik No. 31, quartier Tewfikieh, section de l'Ezbékiah, chiakhet El Tewfikieh, mokallafa No. 1/24.

Le terrain a une superficie de 600 m2 dont 385 m2 sont couverts par les constructions d'une maison comprenant:

1.) Un sous-sol de 6 chambres dont 3 formant des magasins en contre-bas sur la rue Tewfik et 3 intérieurs servant de dépôts.

2.) Un rez-de-chaussée à un appartement.

3.) 2 étages à un appartement chacun, soit au total 3 vastes appartements, cha-

cun composé d'un hall, 6 chambres, 3 vérandas, 1 cuisine, 1 salle de bain et 1 W.C.

4.) 1 terrasse avec 5 chambrettes et 1 W.C.

Le restant du terrain forme un passage intérieur.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, Hussein Ahmed Issa sur 25 m.; Est, propriété Kévork Garabed Melkounian sur 24 m.; Sud, propriété des Sieurs Basile Capsis et Denis Kyricas sur 25 m.; Ouest, rue Tewfik sur 24 m..

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

635 m² 80 dont:

1.) Une maison portant le No. 31 chareh Tewfik, chiakhet El Tewfikieh, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Limitée: Nord, Hussein Ahmed Iassa sur 25 m. 41; Sud, passage mitoyen ci-après délimité sur 25 m. 50; Est, Kévork Garabed sur 21 m. 65; Ouest, chareh Tewfik sur 22 m. 27.

La superficie totale est de 558 m² 90 cm.

2.) Dépend de cette maison le passage mitoyen du côté Sud sub No. 29 «A», à chareh Tewfik.

Ce passage est limité: Nord, la maison ci-devant délimitée sur 25 m. 50; Est, Kévork Garabed sur 3 m. 09; Sud, la maison No. 29, à chareh Tewfik, sur 25 m. 50; Ouest, chareh Tewfik sur 2 m. 95.

La superficie totale est de 76 m. 90 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.
955-C-709.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Leissi El Hakim, fils d'Ahmed Farid El Hakim, fils de Omar El Hakim, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, dans sa propriété No. 22 rue Niazi Bey et rue El Mohandesse dite aussi rue Ibn El Rachid, cette ex-rue est actuellement dénommée chareh Saad Zaghoul Pacha No. 22.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Janvier 1936, huissier Cicurel, transcrit le 12 Février 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, rue Saad Pacha Zaghoul, dénommée également rue Niazi Bey autrefois No. 20 et actuellement No. 22 et rue El Mohandesse dénommée également Ebn El Rachid et plus exactement à l'intersection de ces deux rues, dépendant du bandar de Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, chiakhet hara awal, mo-

kallafa No. 297/1932, au hod El Agam No. 17.

Le terrain est d'une superficie de 452 m² 20 cm., entièrement couverts par les constructions de rapport comprenant:

Un rez-de-chaussée formé de 8 petits magasins dont 6 sur la rue principale, rue Saad Pacha Zaghoul, dénommée Niazi Bey.

Un petit appartement à l'arrière, avec fenêtre sur la rue El Mohandesse, composé de 2 chambrettes, 1 entrée et petites dépendances.

Un 1er, 2me et 3me étages, présentant chacun 3 appartements, dont 2 formés de 1 entrée, 4 chambres et petites dépendances et le 3me composé de 3 chambres et petites dépendances.

Une terrasse avec 1 seule chambre pour lessive.

Soit en tout 10 appartements moyens et 8 petits magasins.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, maison d'Abdel Rahman Bey Zaki; Est, rue Saad Pacha Zaghoul dénommée chareh Niazi Bey, où se trouvent la façade et la porte; Sud, chareh El Mohandesse dénommée rue Ebn El Rachid; Ouest, maison de Ahmed Bey Khattab.

Observation est faite que le terrain susvisé forme le lot No. 3 du plan de lotissement de la Compagnie Immobilière d'Egypte et fait partie de la parcelle cadastrale No. 37 au hod El Agam No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.
956-C-710

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat, pris en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Hussein Bey Helmi El Chamachergui, nommé en remplacement de S.A. le Prince Mohamed Abbas Pacha Halim, décédé, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Février 1935, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmad Ahmad Chaltout, fils d'Ahmad, fils de Chaltout, propriétaire, local, demeurant à El Atf, district d'El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1933, dénoncée le 24 Janvier 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques en date du 30 Janvier 1933 sub No. 358 (Guizeh).

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guézira No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara, No. 1, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 11 et 12

dont la superficie est de 3 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
1-C-755.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Me Salomon Yarhi, avocat à la Cour, protégé français, demeurant au Caire, 23, rue Kasr El Nil.

Contre Sayed Ismail Aly, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Dalga, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, suivie de sa dénonciation du 13 Mai 1937, transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mai 1937 sub No. 424 (Assiout).

Objet de la vente: 13 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis à Dalga, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod Ayad El Wastani No. 39, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la susdite parcelle de 34 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Marc Cohen,
Avocat à la Cour.
963-C-717

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Kabil, fils de feu Kabil Soliman, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Atr Bent Ahmed. Ses enfants:

2.) Mahmoud Aly Kabil.

3.) Dame Fathia Aly Kabil, épouse d'El Cheikh Moustafa Aly Youssef.

4.) Hassan Bey Aly Kabil.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers au village de Tanan, Markaz Galioub (Galioubieh), la 3me à Kelwet Abdel Nabi, dépendant de Kafr Abed, Markaz Toukh (Galioubieh), le 4me à Héliopolis, No. 10 chareh El Rahbat, 4me étage, appartement No. 10.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Août 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.
14 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Béhéra No. 8, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.
953-C-707

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmad Azzam.

2.) Mohamad Abdel Rahman Ahmad Azzam El Saghir.

3.) Hassan Aly Hassan Azzam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncé les 9/21 Février 1938 et transcrit le 24 Février 1938 sub No. 103 Kéneh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Abdel Rahman Ahmad Azzam, échus en héritage au Sieur Aboul Kassem Abdel Rahman Azzam.

5 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 74.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Katbia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kaalia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Makkaoui El Wastani No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Abou Moussalem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 20.

7.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Naou No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

8.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kassaba No. 23, faisant partie de la parcelle No. 11.

9.) 14 sahmes au hod El Amir No. 34, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Meewaha El Kebli No. 39, faisant partie de la parcelle No. 22.

11.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Meewaga El Baharia No. 41, faisant partie de la parcelle No. 34.

12.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Sehla No. 42, faisant partie de la parcelle No. 23.

13.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Abou Amer No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

14.) 17 kirats et 10 sahmes au hod Abou Younès No. 44, faisant partie de la parcelle No. 4.

15.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 33.

16.) 2 kirats au hod El Rouka No. 45, faisant partie de la parcelle No. 10.

17.) 2 kirats au hod Behig No. 38, faisant partie de la parcelle No. 2.

18.) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Kanater No. 47, faisant partie de la parcelle No. 16.

19.) 4 kirats et 2 sahmes au hod El Hawa No. 49, faisant partie de la parcelle No. 46.

20.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Guindi No. 50, faisant partie de la parcelle No. 13.

21.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Tablaoui El Bahari No. 51, faisant partie de la parcelle No. 4.

22.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Mahmoud Effendi No. 53, faisant partie de la parcelle No. 15.

23.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Wechas No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

24.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Mohamad Omar Bey No. 55, faisant partie de la parcelle No. 5.

B. — Biens appartenant à Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmad Azzam.

12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod El Hoknek No. 16, parcelle No. 44.

2me lot.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

Biens appartenant à Mohamad Abdel Rahman Azzam El Saghir.

A. — 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Mohamad Dagher No. 53, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Wechahy No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Garf El Gharby No. 2, faisant partie de la parcelle No. 22.

4.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 74.

5.) 12 sahmes au hod El Katbia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kaalia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

7.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Makkaoui El Wastani No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14.

8.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Moussalem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 20.

9.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

10.) 20 sahmes au hod El Amir No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

11.) 1 kirat au hod El Kassaba No. 23, faisant partie de la parcelle No. 11.

12.) 1 kirat au hod El Rouka No. 45, faisant partie de la parcelle No. 10.

13.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 33.

14.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Kanater No. 47, faisant partie de la parcelle No. 16.

15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Khawa No. 49, faisant partie de la parcelle No. 46.

16.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guindi No. 50, faisant partie de la parcelle No. 13.

17.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Tablaoui El Bahari No. 51, faisant partie de la parcelle No. 4.

18.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Mahmoud Effendi No. 53, faisant partie de la parcelle No. 15.

19.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Wechahy No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

B. — 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod El Maraai No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 22 sahmes au hod El Nagagra No. 8, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ada No. 13, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 16 sahmes au hod El Rayan No. 12, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Berka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 109.

6.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Hefni No. 16, faisant partie de la parcelle No. 40.

3me lot.

19 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

Biens appartenant au Sieur Hassan Aly Ahmad Azzam.

A. — 8 kirats de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod Marei No. 9, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 5 kirats au hod El Mandara No. 19, faisant partie de la parcelle No. 38.

B. — 11 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet El Wakf, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kaalia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) 8 kirats au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 14 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
921-C-700 A. M. Avra. avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège à Héliopolis et élisant domicile en l'étude de Mes Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Rose Asmar, épouse du Dr. Gabriel Asmar, fille de Elias Henein, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 25 rue Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Barazin, du 2 Octobre 1937, transcrit le 21 Octobre 1937, No. 6510 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernement du Cai-

re, de la superficie de 324 m² 80 cm., limitée: Nord-Est, sur 16 m. 02 par la ruelle Roda; Sud-Est, sur 20 m. 27 par la propriété Tarakejian; Nord-Ouest, sur 20 m. 33 par la propriété Futaya; Sud-Ouest, sur 16 m. par la rue Mansourah sur laquelle donne la porte d'entrée de la villa ci-après désignée.

La dite parcelle de terrain porte le No. 3 de la section No. 4 B. du plan de lotissement des Oasis.

La villa, élevée sur le dit terrain, comprenant un rez-de-chaussée d'un seul appartement et portant le No. 25 de la rue Mansourah.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar,
Avocats à la Cour.

969-C-723

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, subrogés aux poursuites d'expropriation de la Banque Nationale de Grèce.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Youssef Abdel Hamid Mohamed.
2.) Aly Hussein El Mohassab dit aussi Cheikh Aly Hussein Mohamed Aly Mohassab.

3.) Mohamed Aly Hussein Mohassab. Tous trois commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Bassouna, district de Sohag (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit avec sa dénonciation le 18 Juillet 1932 sub No. 884 (Guirguez).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bassouna, district de Sohag (Guirguez), appartenant au Sieur Youssef Abdel Hamid Mohamed, divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Bassouna No. 5, kism awal, parcelles Nos. 150, 151 et 152 et faisant partie de la parcelle No. 153.

La 2me de 3 feddans et 10 kirats au hod Youssef Abdel Hamid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 1 feddan et 13 kirats au hod El Samarna No. 3, parcelle No. 5.

La 4me de 2 kirats et 4 sahmes au hod Bassouna No. 15, kism tani, parcelle No. 18.

La 5me de 2 kirats et 16 sahmes au hod Ahmed Aly No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 6me de 23 kirats et 12 sahmes au hod Aly Abou Steit No. 9, faisant partie de la parcelle No. 52.

2me lot.

5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bassouna, district de Sohag (Guirguez), appartenant

au Sieur Aly Hussein Mohasseb, divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1re de 15 kirats au hod Ahmed Aly No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 1 kirat au hod Bassouna No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 2 feddans et 10 kirats au hod Samaan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 51 et parcelles Nos. 62 et 45.

La 4me de 2 feddans et 6 kirats au hod Samaan No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 44.

La 5me de 5 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 57.

3me lot.

3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bassouna, district de Sohag (Guirguez), appartenant au Sieur Mohamed Aly Hussein Mohassab, divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod Youssef Abdel Hamid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 7 kirats et 12 sahmes au hod Samaan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 3me de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod Samaan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 4me de 10 kirats et 12 sahmes au hod Samarna No. 3, parcelles Nos. 61 et 62.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

15-C-769

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Charalambo Stathatos, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Vittorio Behar, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1937, huissier Kozman, transcrit avec sa dénonciation le 2 Octobre 1937 sub No. 6046 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis d'un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, midan Halim Pacha, quartier de l'Ezbekieh.

Le terrain est d'une superficie de 3078 m² 60 dont 3013 m² couverts par les constructions suivantes:

Du côté Ouest: 659 m² comprenant divers magasins et le restaurant El Hati, ce dernier surélevé d'un étage.

Au centre: 1482 m² couverts par une salle de spectacle actuellement occupée par le Cinéma Métropole, et divers magasins.

Du côté Est: 872 m² dont 783 m² couverts d'un rez-de-chaussée occupé par la Brasserie Globe, un café et des magasins, et un 1er étage occupé par une salle de Billard Bar avec dépendances, 3 pièces d'habitation et un bureau.

Le tout récemment divisé par le service du cadastre en deux lots dont l'un de 2334 m², Nos. 2 et 4 et l'autre de 697 m² 55, No. 6, à midan Halim Pacha.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, plus amples descriptions et tous autres renseignements, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
952-C-706 T. G. Gerassimou, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du R.P. Athanasse Saba El Leil, égyptien.

Contre les Hoirs Hosni Bey Ghali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1935, dénoncée les 3, 12 et 14 Août 1935, transcrite avec sa dénonciation les 17 Août 1935, sub No. 6055 Caire et 24 Août 1935 sub No. 6208 Caire.

Objet de la vente:

1957 m² 05 cm., mais d'après la totalité des parcelles 1957 m² 26 cm., par indivis dans 3959 m² 24 cm. de terrains du plan de lotissement Hosni Bey Ghali, sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima, à chareh El Saghir, en dix-neuf parcelles, savoir:

1er lot: omissis.

2me lot.

Parcelle No. 13 du même plan, de la superficie de 78 m² 61.

3me lot.

Parcelle No. 14 du même plan, de la superficie de 50 m² 30.

4me lot.

Parcelle No. 17 du même plan, de la superficie de 105 m² 60.

5me lot: omissis.

6me lot.

Parcelle No. 22 du même plan, de la superficie de 143 m² 60.

7me lot.

Parcelle No. 23 du même plan, de la superficie de 143 m² 30.

8me lot.

Parcelle No. 25 du même plan, de la superficie de 188 m².

9me lot.

Parcelle No. 28 du même plan, de la superficie de 109 m² 20.

10me lot.

Parcelle No. 29 du même plan, de la superficie de 108 m² 20.

11me lot.

Parcelle No. 30 du même plan, de la superficie de 102 m² 60.

12me lot.

Parcelle No. 35 du même plan, de la superficie de 97 m².

13me lot.

Parcelle No. 36 du même plan, de la superficie de 103 m².

14me lot.

Parcelle No. 40 du même plan, de la superficie de 112 m² 80.

15me lot.

Parcelle No. 41 du même plan, de la superficie de 42 m².

16me lot.

Parcelle No. 42 du même plan, de la superficie de 58 m² 40.

17me lot.

Parcelle No. 43 du même plan, de la superficie de 55 m² 20.

18me lot.

Parcelle No. 44 du même plan, de la superficie de 149 m² 50.

19me lot.

Parcelle No. 49 du même plan, de la superficie de 100 m².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes aitenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 39,500 m/m pour le 2me lot.
 L.E. 25,500 m/m pour le 3me lot.
 L.E. 53 pour le 4me lot.
 L.E. 72 pour le 6me lot.
 L.E. 72 pour le 7me lot.
 L.E. 94 pour le 8me lot.
 L.E. 55 pour le 9me lot.
 L.E. 54,500 m/m pour le 10me lot.
 L.E. 51,500 m/m pour le 11me lot.
 L.E. 48,500 m/m pour le 12me lot.
 L.E. 51,500 m/m pour le 13me lot.
 L.E. 53,500 m/m pour le 14me lot.
 L.E. 21 pour le 15me lot.
 L.E. 29,500 m/m pour le 16me lot.
 L.E. 28 pour le 17me lot.
 L.E. 75 pour le 18me lot.
 L.E. 50 pour le 19me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
 Alex. Aclimandos,

966-C-720

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, subrogée aux poursuites d'expropriation de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration.

Au préjudice du Sieur Moawad Hennès Derehen Mikhaïl, fils de Hennès Derehen Mikhaïl, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Ezzia, district de Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Novembre 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 30 Novembre 1932 sub No. 2577 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village d'Ezzia, district de Manfalout (Assiout), divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 1, parcelles Nos. 38, 39 et 40.

La 2me de 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Boura No. 3, faisant

partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 12 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
 Pour la poursuivante èsq.,
 M. Sednaoui et C. Bacos,
 9-C-763 Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Lorenzo Amiradakis, fils de feu Nicolas, de feu Yanni, négociant en coton, sujet hellène, demeurant à Zeitoun et élisant domicile au Caire en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice de:

1.) La Dame Zalikha, fille de feu Imam El Chaffey Abou Chanab, fils de Chaffey, veuve de feu Moustapha Bey Hamza.

2.) Les Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza, savoir:

a) Hamza, b) Ahmed, c) Moustapha, d) Saleh, e) Hanem, f) Aicha, g) Kamal.
 Tous mineurs, en la personne de leur tuteur Awad Moustapha Hamza.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 22 Juillet 1936, huissier Cerfaglia, dénoncée le 5 Août 1936, huissier Zappalà, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte le 18 Août 1936 sub No. 5019 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza.

10 feddans, 5 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 23 kirats et 5 sahmes au hod Mansour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans, 13 kirats et 7 sahmes.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Bostane No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 kirats et 17 sahmes.

3.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 21.

Les biens ci-haut sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Aly Moustafa Hamza Aly Aboul Seoud.

2me lot.

19 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Chanab No. 8, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 19 kirats et 13 sahmes.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 feddans et 16 kirats.

3.) 17 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 19.

Les biens ci-haut sub (A) sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

3me lot.

Biens appartenant à la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

9 feddans, 17 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 21 sahmes au hod Cheikh El Boulaki Bel Gabal No. 25, dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 13 feddans, 3 kirats et 11 sahmes.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme au hod El Dalala No. 8, parcelle No. 5.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au hod El Bazzaz No. 14, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

La dite parcelle est la route de la sakia.

5.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 15 kirats et 19 sahmes.

6.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 kirats et 14 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Chahine El Gabal No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

8.) 2 kirats au hod Saleh Abou Chanab Bel Gabal No. 26, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 13 kirats et 21 sahmes.

9.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans et 16 kirats.

10.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

11.) 2 kirats au hod El Ganayen Bel Gabal No. 26, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan et 15 sahmes.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Rihan El Gabal No. 15, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 14 feddans, 21 kirats et 23 sahmes.

13.) 2 kirats au hod Sahel Abou Chanab Bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 16 kirats.

14.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 kirats et 8 sahmes.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs aitenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
J. N. Lahovary, avocat.

985-C-739.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Tewfik et Habib Rizk.

Au préjudice des Sieurs Tewfik et Habib Rizk.

En vertu d'un procès-verbal d'inventaire et de mise en possession du 9 Mai 1932.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Edoua, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sur une partie desquels il existe des constructions et une usine d'égrenage, limités et divisés comme suit:

A. — 18 kirats au hod Khalig Hassan No. 4, parcelle No. 112, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

B. — 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan et 15 kirats, parcelles Nos. 116, 117 et 118.

La 2me de 1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 133.

La 3me de 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 134.

La 4me de 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 135.

Le tout limité: Nord, Hussein Salah et rigole; Sud, Haram Bahr El Edwa No. 115; Est, rigole et route et terrains de Abdel Al Kader; Ouest, restant des parcelles Nos. 117 et 118 et chemin de fer agricole.

Sur les dits terrains se trouvent une bâtisse à l'usage d'usine d'égrenage et un moulin, dépôts, magasins, bureaux, écuries et jardin.

Une usine d'égrenage et minoterie avec tous ses accessoires, machines et autres, savoir:

2 moteurs Diesel, de la force de 210 et 100 chevaux, marque Karl Frieser et Sulzer, une machine à vapeur (Marshall), 1 chaudière (Marshall), 2 meules à farine, 1 décortiqueuse de riz, 1 dynamo électrique, 30 métiers à égrener le coton, 2 métiers pour afrita, 1 presse hydraulique, 1 tour complet, 1 perceuse, 1 tank, etc.

Un chariot pour la graine (Hazzaz).

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Edoua, district et Moudirieh de Fayoum, sur une partie desquels il existe des constructions et une usine d'égrenage, le surplus étant planté en jardin, le tout divisé comme suit:

4 kirats et 12 sahmes au hod Khalig El Kassab No. 4, faisant partie de la

parcelle No. 112, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 112, par indivis dans 22 kirats.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 116, 133, 134 et 135 et faisant partie de la parcelle No. 117, ensemble avec l'usine d'égrenage avec ses accessoires.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1007 m² 50, entouré d'un mur d'enceinte, avec la maison y élevée occupant partie du dit terrain, le reste étant cultivé en jardin, situé à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, chareh Sekket Hadid El Gharbi, No. 6, limité: Nord, rue Habib Lotfallah; Sud, chareh Bahr Tersi; Est, Aly Eff. Chahed; Ouest, chareh Habib Loutfallah.

L'immeuble, construit en briques cuites et ses fondations en pierres, est composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que six chambres pour lessive sur la terrasse.

Les deux étages supérieurs de même que le rez-de-chaussée comprennent chacun deux appartements l'un à l'Ouest, composé de 4 chambres, 1 entrée, cuisine et bain, l'autre, à l'Est, composé de 5 chambres, 1 entrée et bain.

La propriété est entièrement entourée d'une muraille en maçonnerie y compris une cloison en fer.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 1007 m² 50 cm., entouré d'un mur d'enceinte, avec la maison y élevée occupant partie du dit terrain, le reste étant cultivé en jardin, situé à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, anciennement impôt No. 29 et actuellement No. 27, rue Sekket Hadid El Gharbi No. 6, anciennement kism awal et actuellement rue El Maamoun No. 74, kism awal.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 1650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey,

971-C-725

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire et en tant que de besoin du Sieur Sadek Bey Gallini, commerçant, protégé français, deumeurant à Minieh, tous deux électivement domiciliés en l'étude de Mes M. Sednaoui et C. Bacos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Tewfik Saïd El Manharaoui, fils de feu Saïd El Manharaoui, propriétaire, local, demeurant au village de Manahra, dépendant du village de Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1932, dénoncée le 12 Mars 1932 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Mars 1932 sub No. 880 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens sis au village de Nazlet Sabet, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats au hod El Manharaoui No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 7 feddans.

La 2me de 1 feddan et 4 sahmes au hod El Manharaoui No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan au hod El Manharaoui No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4me de 18 kirats au hod Manharaoui No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

B. — Biens sis au village de Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

9 feddans et 2 kirats au hod Mouafi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

17-C-771.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Yassine Bey Mahmoud Abou Guénil qui sont:

a) El Cheikh Attieh Mahmoud Aboul Guénil, pris également comme héritier de sa mère la Dame Azab Bent El Sari et de tuteur des mineurs laissés par le défunt: Yehia, Younès, Aziza et Moutia.

b) Dame Hamida Bent Mohamed, veuve de feu Yassine Bey Abou Guénil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, le 1er, demeurant à Ezbet Yassine Bey Abou Guénil, la 2me jadis demeurant à El Ayat (Guizeh), puis au Caire, à la rue Nour El Zalam, haret El Halphy No. 16 et actuellement sans domicile connu en Egypte.

2.) Hoirs de la Dame Azab Bent El Sari, héritière de feu Yassine Bey Mahmoud Abou Guénil, savoir:

a) Abdel Alim Mahmoud Abou Guénil.

b) Dame Khaznah Mahmoud Abou Guénil, épouse Aboud Hamed Abdel Ghani.

c) Dame Choucha Mahmoud Abou Guénil, veuve Awad Soliman.

d) Dame Mira Mahmoud Abou Guénil, épouse Abou Hamed Abou Anis.

Tous propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Ezbet Yassine Bey Aboul Guénil, dépendant de Minchat Abdel Méguid, Markaz Etsa (Fayoum) et les autres au village de Dianial, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, de l'huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Mai 1936 sub No. 385 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Menchat Abdel Sayed séparé du village de Chedmou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Sett Hanifa Hanem El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
989-C-743 Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Barsoum Rezk, fils de Rizk, fils de Marzouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Minieh, chareh El Chouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 15, 17 et 22 Février 1936, dénoncée le 14 Mars 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Mars 1936 sub No. 428 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 100 m², avec les constructions y élevées comprenant une maison construite en briques cuites et pierres, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs à un appartement chacun, ainsi que de chambres de lessive sur la terrasse, sise à Bandar El Miniah, Markaz et Moudirieh de Miniah, à Ard El Fawrika, rue Madrasset El Moallemat.

2me lot.

7 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains dont 6 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Toukh El Kheil et 1 feddan, 8 kirats et 21 sahmes sis au village de Zawiet El Amwate, Markaz et Moudirieh de Minieh, dont:

I. — Au village de Toukh El Kheil. 6 feddans, 7 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Ahmed El Guindi No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 6.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Bey Abdallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Sid ou Sih Zeid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan au hod Mohamed Mahmoud No. 50, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

II. — Au village de Zawiet El Amwat.

1 feddan, 8 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Zeraa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

2.) 1 kirat et 21 sahmes au hod El Zeraa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 kirats au hod El Khersa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4. 3me lot.

28 feddans, 1 kirat et 2 sahmes sis au village de Béni-Khalf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 26 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Malaka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Dallal No. 8, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
12-C-766 Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Salem Abdallah El Wakil, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Maymoun, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, huissier Giovannoni, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1932 sub No. 759 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Mahitine El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kassab No. 37, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 9 kirats au hod El Kassab No. 27, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Doueika No. 41, par indivis et faisant partie des parcelles Nos. 13 et 10.

5.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans, au hod Om Santa El Kébli No. 42, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Om Santa El Kébli No. 42, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 6 kirats et 22 sahmes par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Eid Beida No. 44, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 64.

8.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Maiten El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
992-C-746 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Fayez Ahmad Kasf, fils de feu Ahmad Mahmoud Abou Kasf, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, dénoncé le 17 Mai 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Mai 1937 sub No. 460 Guergueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Le 1/4 par indivis dans 9 feddans, 1 kirat et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sahel Kébli, Markaz Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Barbakh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 19 kirats et 21 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Agami No. 15, parcelle No. 26.

4.) 16 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

5.) 8 sahmes au hod El Sahel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 12 kirats.

6.) 1 feddan et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 82.

8.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

9.) 1 kirat au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Matat No. 28, parcelle No. 2.

11.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Senan Kebli No. 30, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12.) 3 feddans et 10 kirats au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

N.B. — Cette parcelle comprend les parcelles Nos. 50, 51, 52 et 54 qui sont loin de cette superficie étant donné qu'elles sont des parcelles cadastrales.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Mortafea No. 22, sans numéro de parcelle, tarh bahr, jadis faisant partie de la parcelle No. 5.

Les dits biens figurent au teklif du Sieur Ahmed Mahmoud Abou Kasf, mokallafa No. 6, année 1936.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
10-C-764 Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Salomon Afif, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Ahmad Ibrahim, fils de Ibrahim Abdel Naim, fils de Abdel Naim, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Nazlet Chérif Pacha, district et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, dénoncé le 8 Octobre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Octobre 1935 sub No. 789 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er et 3me lots seulement.
1er lot.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Chanawieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 261 dont la superficie est de 18 sahmes.

2.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 489, par indivis dans 9 kirats et 10 sahmes.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Feddane No. 7, kism awal, parcelle No. 21.

4.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod No. 7, kism tani, parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes.

5.) 3 kirats au même hod No. 7, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 38 dont la superficie est de 5 kirats et 8 sahmes.

6.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Tara El Baharia No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

2 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Naim, jadis Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ezbet Moheb No. 19, parcelle No. 15.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 19, parcelle No. 60.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

D'après l'ancien cadastre la désignation est comme suit:

1er lot.

2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis au village de Chanaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Guézira El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Faddan No. 7, parcelle No. 22.

3.) 17 kirats au hod El Faddan No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 3 kirats au hod El Faddane No. 7, parcelle No. 24, par indivis dans une superficie de 5 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Tara El Baharia No. 8, parcelle No. 4, par indivis dans une superficie de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Naim, jadis Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Ezbeh Moheb (et non Mohsseb) No. 43, parcelle No. 8.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Ebmech Moheb No. 43 (et non Mohsseb), parcelle No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,
995-C-749 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Saddika Hanna Sourial, fille de feu Nached Sourial, savoir:

1.) Dame Labiba Hanna Sourial, fille de feu Hanna Sourial et veuve de feu Nached Sourial.

2.) Fakhry Bey Abdel Nour, esn. et esq. de tuteur de ses enfants mineurs Saad et Marie, issus de son mariage avec la dite défunte Saddika Sourial.

3.) Maurice Fakhry Abdel Nour.

4.) Emilie Fakhri Abdel Nour.

5.) Jean Fakhri Abdel Nour.

Ces trois derniers leurs enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, No. 117 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937, dénoncée le 2 Février 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 213 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

93 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beni Warkan, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 74 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Nached No. 2, parcelle No. 1.

2.) 18 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bahari El Balad No. 3, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
4-C-758. Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Zaki El Khershy, fils de Ahmed Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 8 rue Ferdinand de Lesseps, débiteur exproprié.

Et contre la Dame Catherine Zidan, fille de feu Nàoum Nasra, veuve de Joseph Zidan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 17 B. rue Chérif Pacha, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Della Marra, du 12 Avril 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 27 Avril 1937, No. 2670 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 215 m² 40, limitée: Est, sur 14 m. 545 par la propriété Abdel Malek Gaballah; Sud, sur 17 m. 33 par la rue Tantah; Nord-Ouest, sur 20 m. 67 par la propriété de la Société; Sud-Ouest, sur 8 m. 65 par la rue Damiette sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné, portant le No. 33.

La dite parcelle de terrain porte le No. 9 de la section No. 46 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain, comprenant un rez-de-chaussée et trois étages d'un appartement chacun, outre dépendances sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
968-C-722 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Wakf Aly Bey Istanbul, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre les Hoirs Abdellatif Ahmad Mohamed Refay.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Août 1935 sub No. 1457 Minieh.

Objet de la vente: 30 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet Chenera, Markaz El Fachn (Minieh), divisés et délimités au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
26-DC-189 A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Afifi Mohamed Abou Zeinah, fils de Mohamed, fils d'Abou Zeinah.
- 2.) Ahmed Ahmed Abou Leilah.
- 3.) Mohamed Youssef Morched, fils de Youssef, fils de Morched.
- 4.) Hassan Hassan El Sabbagh, fils de Hassan, fils de Sabbagh.
- 5.) Abdel Hadi Aly Abou Zeinah, fils de Aly, fils d'Abou Zeinah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sendebis, district de Galioub, Moudirieh de Ghalioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1937, dénoncé le 14 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1937 sub No. 2277 (Galioubieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Ahmed Abou Leila.

16 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sendebis, Markaz Galioub, Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 15 sahmes au hod El Zaafaran No. 19, parcelle No. 22, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Hassanein Abou Ahmad, par voie de gage de Ahmed Abou Leila, fils de Ahmad Aly Abou Leila.

2.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 dont la superficie est de 21 kirats et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Ahmed Ahmed Abou Leila.

2me lot.

Biens appartenant à Hassan Hassan El Sabbagh.

21 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Aride El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie est de 2 feddans et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Hassan Hassan El Sabbagh.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Youssef Morched.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes au hod El Sandiouni No. 23, parcelle No. 50, dont 8 kirats et 20 sahmes inscrits au nom de Zeinab Sid Ahmed Kachloul, par voie de gage de Youssef Morched et 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Youssef Morched.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 4, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Youssef Morched.

4me lot.

Biens appartenant à Afifi Mohamed Abou Zeinah et Abdel Hadi Aly Abou Zeinah.

Les 3/4 par indivis dans 30 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au même village, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 8, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses consorts.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Alaoui El Kantara No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes desquels 7 kirats inscrits au nom des Hoirs Abdel Hadi et Mohamed, enfants de Mohamed Abdel Hadi Mohamed, par voie de gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés, et 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au nom des Hoirs de ses associés.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes au hod Alaoui El Rakik No. 6, parcelle No. 9, figurant au teklif des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

4.) 16 kirats et 17 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 3 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de son associé.

5.) 22 kirats et 15 sahmes au hod El Rafik No. 11, parcelle No. 45, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

6.) 16 kirats et 14 sahmes au hod El Malaka No. 18, parcelle No. 3, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 33, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

8.) 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 3 feddans, 11 kirats et 14 sahmes desquels 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes figurant au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés, 8 kirats au nom des Hoirs Saleh Khalaf, par gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah.

9.) 3 feddans, 14 kirats et 1 sahme au hod El Arid El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 4 feddans, 13 kirats et 5 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 4, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Kébir No. 22, parcelle No. 23,

figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

12.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 24, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

13.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 47 dont la superficie est de 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et Cts.

14.) 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 5 feddans, 7 kirats et 6 sahmes desquels 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés et 13 kirats au nom des Hoirs Khadra, fille de feu Abdel Hadi El Makkaoui, par gage de Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

15.) 7 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 dont la superficie est de 8 feddans et 13 kirats, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

16.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, parcelle No. 40, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et Cts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 155 pour le 3me lot.

L.E. 2200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

11-C-765

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Comptoir Métallurgique Luxembourgeois, dit aussi Columeta, société anonyme luxembourgeoise, venant aux droits et actions de la Maison Wouters, Deffense et Co. et subrogé aux poursuites d'expropriation introduites par la Delta Trading Cy suivant ordonnance des référés de M. le Juge Délégué aux Adjudications du 3 Juin 1937 sub B. 6089/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Hassan Osman Radwan, fils de Osman Radwan, fils de Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis 13 rue El Cheikh (Choubrah) et actuellement de domicile inconnu en Egypte, ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier Barazin en date du 7 Juillet 1934 et celui du 20 Octobre 1934, de l'huissier Laflou-

fa, et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1934, dénoncé le 19 Avril 1934, transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Mai 1934 sub No. 3114 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 4 kirats et 20 1/2 sahmes sur 24 kirats dans la superficie de 514 m² 19 cm., occupés par des constructions de quelques magasins et une fabrique de carreaux, portant le No. 3 de la rue Ibn Kotbia, kism Boulac, Gouvernorat du Caire (Caire).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
994-C-748. Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de Syndic de l'union de la faillite Rizk Matta.

Au préjudice du Sieur Rezk Matta.

En vertu d'un procès-verbal d'inventaire et de mise en possession en date du 9 Mai 1932.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 10286 m² 82 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Favoum, sur le Bahr Anz No. 70, avec l'usine d'égrenage y élevée et composée de:

1 moteur Diesel, 2 machines à vapeur de 80 et 40 chevaux, 2 chaudières à vapeur, une machine à vapeur, 1 dynamo pour la lumière électrique de l'usine, 50 métiers à égrener, 2 métiers sékina, 2 métiers afrita, une presse hydraulique, 1 fumigateur Simon, 4 meules pour blé, 1 meule pour décortiquer le riz, 2 tarrares, 2 conduites pour la graine, 1 transport à graine, 1 transmission, avec atelier complet pour la réparation et le nettoyage des machines, etc.

Le dit terrain est délimité: Nord, rue Bahr Anz; Sud, Tarrad Bahr Ebguig; Ouest, villageois; Est, Guenenet El Ossary.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 9495 m² 64 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, autrefois rue Bahr Anz No. 70, 3me section, et actuellement rue El Khalig El Aazam No. 42, 4me section, autrefois impôts No. 65 et actuellement No. 49 impôts, formant une usine d'égrenage de coton y élevée avec tous ses accessoires.

2me lot.

4 feddans et 10 kirats sis au village de Bouch et Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

La 1re parcelle de 1 feddan, au hod Mohamed Bey No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me parcelle de 3 feddans et 10 kirats, au hod Mohamed Bey No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

Sur les dits terrains est élevée une usine d'égrenage et un moulin à quatre meules, couvrant une superficie de 2438 m² environ, savoir:

L'installation mécanique comprend dans ses grandes lignes ce qui suit:

1 machine à vapeur, 2 chaudières, 1 dynamo pour l'éclairagé de l'usine, 45 métiers à égrener, 1 fumigateur, 2 tarrares, 1 mélier, 1 attirail, 4 meules à blé, 2 tamis à farine, 1 presse hydraulique, 1 transmission, 1 atelier complet pour la réparation et le nettoyage des machines comprenant tours, perceuses, gralloirs, soufflet, meules, palans, etc.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Bouch et Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Mohamed Bey No. 45, parcelle No. 25.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Bey No. 45, parcelle No. 42.

3me lot.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 253 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une seule parcelle et en 7 hods, savoir:

1.) 71 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rizk Eff. Matta No. 21, fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 51 feddans et 23 kirats au hod Rizk Eff. Matta No. 21, fasl awal, parcelles Nos. 3 à 27 et faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Choukri Haddad No. 28, parcelle No. 2.

4.) 45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sabakha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 32 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Safaya No. 15, parcelle No. 3.

6.) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadif No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 51, 53 et 54, parcelles Nos. 58 à 60 et 62 à 65, 67, 86, de la parcelle No. 69, parcelle No. 70 et de la parcelle No. 71.

7.) 33 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Kebira No. 17, parcelle No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, parcelles Nos. 9 et 15, 17 à 20 et faisant partie des parcelles Nos. 21 et 24.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village Kefour El Nil, détaché du village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 221 feddans, 6 kirats et 8 sahmes répartis comme suit:

a) 51 feddans et 23 kirats au hod Rezk Matta No. 18, 1re section, parcelles Nos. 3 à 27 et faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 71 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rezk Matta No. 18, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 21.

c) 9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Choukri Haddad No. 19, parcelle No. 2.

d) 45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sabakha No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

e) 33 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Safraya No. 15, parcelle No. 15 et faisant partie de la parcelle No. 3.

f) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadef No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 51, 52, 54 et 58 à 60 et de 62 à 65 et 67 et 68, faisant partie des Nos. 69, 70 et 71 et faisant partie du No. 59 et Nos. 63 et 64.

Tous ces hods formant une seule parcelle.

2.) 33 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Kébira No. 17, parcelle No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, parcelles Nos. 9 à 15, 17 à 20 et faisant partie des parcelles Nos. 21 à 24.

3.) 10 feddans et 2 kirats indivis dans 14 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Khor El Nemr No. 11, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 70, 71, 72 et 73.

4.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Guenena No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guenena No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Un terrain d'une superficie de 100 m², sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, couvert de constructions, formant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, le dit immeuble sis à la rue El Fawal.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 101 m² 11 cm., sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Favoum, à la rue El Fawal autrefois No. 18, 1re section et actuellement rue Gameh El Fawal No. 85, 1re section, autrefois impôts No. 19 et actuellement No. 76 impôts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 6000 pour le 1er lot.

L.E. 3750 pour le 2me lot.

L.E. 2250 pour le 3me lot.

L.E. 225 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
970-C-724. R. Chalom Bey, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D.C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Guergua, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville le Sieur Wood.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Moufid Mikhail Akladious,

2.) La Dame Cécile Mikhail Akladious, tous deux enfants de Mikhail Akladious, fils de feu Akladious Henein, le 1er commerçant, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, rue Fouad Ier, No. 47, débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Sobhi Abdallah Bichara.

2.) El Kott Nakhla Goubran Hawache.

3.) Zakhari Atallah Fam.

4.) Abdel Rahman Hassan Osman.

5.) Ahmad Abdallah Mohamad Hassan El Dallal.

7.) Abdel Rahman Abdel Kader Mohamed El Fawal.

8.) Chafika Ahmad Choucri.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bandar Guergua, district de Guergua, sauf la dernière à Baliana, district de Baliana, Moudirieh de Guergua, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1934, dénoncée le 1er Septembre 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Septembre 1934 sub No. 815 Guergua.

Objet de la vente: en vingt-sept lots.

N.B. — La 1re parcelle désignée dans le bordereau d'inscription, le commandement immobilier et la saisie immobilière de la requérante, savoir: 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Khawagate No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2, est, conformément à l'état délimitatif No. 140 et le plan de lotissement ci-annexés, tous deux visés par le Survey Department le 19 Mars 1936 sub No. 73, morcelée en 25 lots dont 24 seulement ci-après désignés sont expropriés, le lot No. 11 de l'état délimitatif susmentionné marqué de la lettre arabe «kaf» sur le plan de lotissement et haché au crayon noir, ayant fait l'objet d'une mainlevée en date du 20 Avril 1936.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 952 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, rue El Amir Farouk, propriété No. 21, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «alef».

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1007 m², sise à Bandar Guergua, rue Georges, propriété No. 3, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «bé».

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 129 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, rue Georges, propriété No. 7, marqués sur le plan de lotissement de la lettre arabe «guim».

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 100 m², sise à Bandar Guergua,

Markaz et Moudirieh de Guergua, rue Georges, propriété No. 9, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «dal».

5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 124 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, rue Georges, propriété No. 11, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «hé».

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 306 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, rue El Fakharani, propriété No. 78, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «waw».

7me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 166 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret El Matranieh, propriété No. 14, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «zein».

8me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 105 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret El Motranieh, propriété No. 12, marquée sur le plan de lotissement de la lettre «ha».

9me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 100 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret El Motranieh, propriété No. 10, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «tah».

10me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 110 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret El Motranieh, propriété No. 8, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «yé».

12me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 90 m², sise au village de Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à la rue Georges, propriété No. 17, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «lam».

13me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 116 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à la rue Georges, propriété No. 19, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «mim».

14me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 84 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à la rue Georges, propriété No. 21, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «noun».

15me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 93 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à la rue Georges, propriété No. 23, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «sine».

16me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 77 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à la rue Georges, propriété No. 25, marquée

sur le plan de lotissement de la lettre arabe «ein».

17me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 94 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à la rue Georges, propriété No. 27, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «fé».

18me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 173 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à la rue Georges, propriété No. 29, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «sad».

19me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 77 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret Khella, propriété No. 13, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «kaf».

20me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 68 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret Khella, propriété No. 11, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «ré».

21me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 95 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret Khella, propriété No. 9, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «chine».

22me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 127 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret Khella, propriété No. 7, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «té».

23me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 147 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret Khella, propriété No. 5, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «cé».

24me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 164 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à haret Khella, propriété No. 3, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «kha».

25me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 143 m², sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, à la rue El Fakharani, propriété No. 77, marquée sur le plan de lotissement de la lettre arabe «zal».

26me lot.

N.B. — Ce lot constitue la 3me parcelle désignée dans le bordereau d'inscription, le commandement immobilier et la saisie immobilière de la requérante et qui, d'après l'état délimitatif susmentionné, est de:

4 feddans, 1 kirat et 3 sahmes sis à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, au hod El Khawagate No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2.

27me lot.

N.B. — Ce lot constitue la 2me parcelle désignée dans le bordereau d'inscrip-

tion, le commandement immobilier et la saisie immobilière de la requérante et qui, d'après l'état délimitatif susmentionné, est de:

4 feddans, 1 kirat et 1 sahme sis à Bandar Guerga, Markaz et Moudirieh de Guerga, au hod El Khawagate No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, toutes constructions qui sont ou seront édifiées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.
L.E. 350 pour le 2me lot.
L.E. 120 pour le 3me lot.
L.E. 120 pour le 4me lot.
L.E. 120 pour le 5me lot.
L.E. 120 pour le 6me lot.
L.E. 120 pour le 7me lot.
L.E. 120 pour le 8me lot.
L.E. 120 pour le 9me lot.
L.E. 120 pour le 10me lot.
L.E. 120 pour le 12me lot.
L.E. 120 pour le 13me lot.
L.E. 120 pour le 14me lot.
L.E. 120 pour le 15me lot.
L.E. 120 pour le 16me lot.
L.E. 120 pour le 17me lot.
L.E. 120 pour le 18me lot.
L.E. 120 pour le 19me lot.
L.E. 120 pour le 20me lot.
L.E. 120 pour le 21me lot.
L.E. 120 pour le 22me lot.
L.E. 120 pour le 23me lot.
L.E. 120 pour le 24me lot.
L.E. 120 pour le 25me lot.
L.E. 4000 pour le 26me lot.
L.E. 4000 pour le 27me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

7-C-761.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1935 sub No. 822 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 80 Béni-Souef.

Objet de la vente:

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.
- 2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.
- 3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.
- 4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod El Garf Sarry No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sarry No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Marès Nasr No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Guindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 192.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134, par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et atténuances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 23 Mai 1938.

Pour la poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
990-C-744 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Cie, société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Saleh Aly Omar Kichar, fils d'Aly Omar Kichar, fils de Kichar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Massid El Wakf, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1936, dénoncé le 8 Juillet 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1936 sub No. 939 Minieh, et d'un autre procès-verbal de saisie complémentaire du 28 Juillet 1936, dénoncé le 13 Août 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Août 1936 sub No. 1028 Minieh.

Objet de la vente:

en un seul lot.
15 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis à Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Rizka El Bahari No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51 dont la superficie est de 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, kism awal, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 13 kirats et 16 sahmes.

3.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Karam No. 7, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 15 et 28, dont la superficie est de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Fakka No. 8, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 15 kirats et 16 sahmes.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Robee No. 13, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 7 kirats.

6.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Kiblia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

7.) 12 sahmes au hod El Rezka El Kéblia No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31 dont la superficie est de 14 kirats.

8.) 2 kirats et 2 sahmes au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes.

9.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka El Kibli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes.

10.) 23 kirats au hod El Rezka El Charkia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan et 22 kirats.

11.) 9 kirats et 22 sahmes au hod El Rizka El Charkia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 19 kirats et 20 sahmes.

12.) 13 kirats au hod El Fakhoura No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

13.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Fakhouria No. 19, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

14.) 19 kirats et 2 sahmes au même hod No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 38 et 41, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

15.) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes au hod El Tawgiba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

16.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Tawgiba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan et 16 sahmes.

17.) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod Abou Battikha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

18.) 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes au même hod No. 20, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

19.) 1 kirat au même hod No. 20, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 2 kirats.

20.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ammar No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 dont la superficie est de 16 kirats et 8 sahmes.

21.) 13 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

22.) 14 sahmes au même hod No. 24, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 1 kirat et 4 sahmes, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

23.) 2 kirats et 14 sahmes au même hod No. 21, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

24.) 4 sahmes au même hod No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 19 kirats et 20 sahmes.

25.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod No. 21, faisant partie de la parcelle

No. 39, indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

26.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ammar, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 1 feddan et 8 sahmes.

27.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbieh, No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

28.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Moubacher No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 13 kirats et 4 sahmes.

29.) 10 sahmes au hod Abou Battikha No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

30.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Lam-loum No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
5-C-759
Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Touhami, savoir:

- 1.) Abdallah Hussein Tohami.
- 2.) Abdel Moutaleb Hussein Tohami.
- 3.) Hachem Hussein Tohami.
- 4.) Tewfik Hussein Tohami.
- 5.) Abdel Rahman Hussein Tohami.
- 6.) Abdel Aziz Hussein Tohami.
- 7.) Abdel Samieh Hussein Tohami.
- 8.) Enaam Hussein Tohami.
- 9.) Dame Chahraban Bent Mahran Bey Osman, sa veuve, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Hussein Tohami et Samira Hussein Tohami.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Khouzam, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1935, dénoncée le 16 Avril 1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Avril 1935 sub No. 634 (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) Une parcelle de 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) Une parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 13.
- 3.) Une parcelle de 6 feddans, 12 ki-

rats et 9 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) Une parcelle de 13 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Oussia No. 66, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) Une parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Oussia No. 66, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) Une parcelle de 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod Abou Khalbous No. 63, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) Une parcelle de 17 kirats et 11 sahmes au hod Abou Khalbous No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1, mais d'après le nouveau cadastre cette parcelle porte le No. 2.

8.) Une parcelle de 6 kirats et 8 sahmes au hod El Garf No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14.

9.) Une parcelle de 22 kirats et 13 sahmes au hod El Kantara No. 56, faisant partie du No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
16-C-770
Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Léon Clément Mizrahi, propriétaire, français, demeurant au Caire, èsq. de seul et unique héritier de feu son père Clément Yéhouda Mizrahi.

Au préjudice de:

- 1.) Lawandi Mikhail Faltaous.
- 2.) Faltaous ou Fallas Mikhail, fils de Mikhail Faltaous.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Sanabo, district de Deirout (Assiout), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Falta Abadir, propriétaire, local, demeurant au village de Sanabo, district de Deirout (Assiout), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Octobre 1934 dénoncé le 20 Octobre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Octobre 1934 sub No. 1551 (Assiout), et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 19 Décembre 1934, dénoncé le 2 Janvier 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Janvier 1935 sub No. 57 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

7 kirats sis à Sanabo, Markaz Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve construite une école.

D'après les déclarations de l'huissier cette parcelle, ainsi que l'école, sont constituées en wakf depuis plus de 30 ans.

2me lot.

2 kirats et 16 sahmes sis à Sanabo, Markaz Deirout (Assiout), au hod Dayer

El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouvent élevées des constructions et des magasins comprenant un moulin en ruine et en mauvais état.

3me lot.

18 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sannabo, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Delgaoui El Charki No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Zahr El Daoud El Gharby No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Zahr El Daoud El Charki No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

4.) 19 kirats au hod El Semanine El Kébli No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Moussa El Bahari No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

6.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Omda El Bahari No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

7.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Gheit Nosseir No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 27.

8.) 11 kirats et 9 sahmes au hod El Choueikh No. 27, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 53.

9.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Chark El Teraa El Bahari No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

10.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle se trouvent élevées des constructions et des magasins comprenant un moulin.

11.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

12.) 9 kirats au hod El Amia El Charkeh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

13.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Bouene (et plus précisément El Bawine) El Bahari No. 63, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26.

14.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Amia El Kéblia No. 52, faisant partie et par indivis dans la parcelle.

15.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari No. 66, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 9.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Asseifar El Kébli No. 67, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16.

17.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Asseifar El Charki No. 68, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15.

18.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Deir et plus précisément hod El Dabaa El Kébli No. 71, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

19.) 21 kirats au hod El Rafia El Kébli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans la parcelle.

20.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

21.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kafaida No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36 par indivis.

22.) 1 feddan au hod El Batrakhana El Kébli No. 62, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

23.) 12 kirats au hod El Mehegra El Gharbia No. 65, faisant partie de la parcelle No. 32 par indivis.

24.) 11 kirats au hod El Asseifar El Bahari No. 66, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

25.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 24.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
996-C-750
Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jacques Lévy dit Garboua, fils de feu Moussa, de feu Yacoub, banquier, français, demeurant au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha.

Au préjudice de:

1.) Dame Yasmin, fille de Mohamed El Haouari, fils de Haouari El Dib, épouse de feu Salama Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils feu Salama Salama Hilal.

2.) Hoirs de feu Salama Salama Hilal, fils de feu Salama Hilal Bey Mounir, savoir sa veuve la Dame Fahima, fille de Abdallah Bey Mohamed Hilal, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Ezz El Dine, b) Ahmed, c) Salama, d) Hazem, e) Hilal, f) Hussein, g) Labiba et h) Alia.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Saffour, Markaz Simbellawein (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1932, dénoncée par exploit du 2 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Avril 1932, sub No. 4848 (Dakahlieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

88 feddans et 3 kirats de terrains sis à Saffour, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 38 feddans et 10 kirats au hod El Garbieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 14 feddans et 17 kirats au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 35 feddans au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: 3/24 dans une locomobile de 12 H.P. sur le canal El Debeguieh, au hod El Choubakieh No. 10, sur la parcelle No. 1, une pompe artésienne de 6/8 pouces, actionnée par un tracteur Deering, établie au hod El Choubakieh No. 10 (le tracteur ne se trouve pas), une pompe de 4 pouces, une ezbeh au hod El Choubakieh No. 10, dans la parcelle No. 1, comprenant un salamlek composé de 5 chambres et dépendances, 16 maisons ouvrières, 1 dawar, 5 magasins et 2 étables en bon état, un jardin fruitier de la superficie de 1 1/2 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de distraire des dits biens une quantité de 2 kirats et 19 sahmes au hod El Chobakia No. 11, parcelle No. 1, formant l'emplacement d'une machine appartenant à la Raison Sociale J. & A. Lévy Garboua & Co.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance du poursuivant et selon les nouvelles opérations du cadastre, les dits biens sont distribués comme suit:

1er lot.

83 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchat Helal, district de Simbellawein (Dakahlieh), distribués comme suit:

1.) 36 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Béhéra El Gharbia No. 10, parcelle No. 3.

2.) 13 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Chobakia No. 11, parcelle No. 12.

Sur cette parcelle se trouve l'ezbeh de Salama Helal et ses dépendances.

3.) 32 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Choubakia No. 11, parcelle No. 13.

Les dites parcelles Nos. 12 et 13 sont inscrites au nom de la Dame Yasmine, veuve de Salama Helal et ses enfants qui sont Ahmed, Salama, Aziza et Labiba, enfants de feu Salama Helal.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

37 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dakahlieh), au hod El Berka No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance au poursuivant, mais selon les opérations du nouveau cadastre les dits biens sont distribués comme suit:

2me lot.

38 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dakahlieh), au hod El Berka No. 1, dont 35 feddans, 7 kirats et 21 sahmes parcelle No. 7 et 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes parcelle No. 10, le tout formant un seul tenant.

Ces deux parcelles sont inscrites, la parcelle No. 7 au nom de la Dame Yasmine, veuve de Salama Hèlal et ses héritiers qui sont ses enfants: Ahmed, Salama, Labiba et Aziza, pour une contenance de 29 feddans, 13 kirats et 12 sahmes et au nom des Hoirs de la Dame Nèfissa Hèlal, pour 5 feddans, 18 kirats et 9 sahmes et la parcelle No. 10 au nom des Hoirs de la Dame Nèfissa Hèlal.

Y compris les drains et rigoles privés. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix:

L.E. 5970 pour le 1er lot.

L.E. 2080 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
986-CM-740. M.-G. et E. Lévy, avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Abdel Motagalili, Salama Yaacoub, fils de Salama, de Yaacoub, propriétaire, sujet local, demeurant à Guirgua (Haute-Egypte), **surenchérisseur.**

Cette vente était poursuivie **à la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Salib Ibrahim Khalil, fils de feu Ibrahim Khalil, savoir:

- 1.) Néguib Salib, son fils.
- 2.) Dame El Sett Salib, sa fille, épouse de Tanious Abdel Messih.
- 3.) Scandar Salib, son fils.
- 4.) Maria Salib, sa fille.
- 5.) Khalil Salib Ibrahim, son fils.
- 6.) Moukhtara Salib, sa fille, épouse de Saad Eff. Saad El Akhrass.
- 7.) Fayka Salib, sa fille, épouse de Guirguis Abdel Sayed.
- 8.) Dame Henna Salib, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Mit-Ghamr, la 2me à Mit Yaicha, le 3me et la 4me à Kafr Abdel Sayed Nawar, le tout dépendant du district de Mit-Ghamr (Dak.), et les autres au Caire (Faggala), haret Ebn Nasra No. 3, par chareh El Gamil et par la rue Habib Chalabi (section Ezbékiah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mars 1936, huissier G. Chidiac, transcrite les 27 Mars 1936, No. 3334 et 26 Mai 1936, No. 5337.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Kalawan No. 3.

4 kirats au hod Dayer El Nahia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix nouvelle: L.E. 440 outre les frais.

Mansourah, le 23 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
21-M-596. Zaki Gaballa, avocat.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk 1er No. 34.

A la requête du Sieur Albert Clément Rofé, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale Tsimonon & Co., ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Février 1938, validé par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 26 Février 1938.

Objet de la vente: 2 bureaux, dessus cristal, 2 lampes portatives, 2 fauteuils cannés, 1 bibliothèque à 2 battants vitrés, 1 coffre-fort marque Milner's, de 1 x 0.90 x 0.70, 1 petite table cannée, 1 tapis européen, fond beige, de 3 x 2 m. environ, 1 bureau américain à 8 tiroirs, 1 canapé et 2 fauteuils en cuir marron, 1 armoire et 1 étagère en noyer, 1 petit bureau en bois peint.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour le requérant,
929-A-273. Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 34.

A la requête d'Albert Clément Rofé, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Judith Masri, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Mars 1938, validé par jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 portemanteau avec glace, 1 table à fumeur, 1 fauteuil et 2 canapés, 1 armoire en bois plaqué acajou, 1 table en bois blanc, 2 lustres, 1 échelle double.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

928-A-272 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de:

1.) Le Sieur Hassan Gomaa Abou Chabana, employé, sujet local.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Georges Derbana,

2.) Nicolas Dimossoglou,

3.) Yanni Dimossoglou.

Tous commerçants, sujets hellènes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Mars 1938, huissier S. Massad, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie du 3 Février 1938, R. G. 1348/63me A.J.

Objet de la vente: le matériel complet d'une usine d'égrenage de coton comprenant: 1 machine à égrener le coton avec tous ses accessoires, moteurs, terrasses, planches, cuir, cribles, tonneaux, dynamos, balance bascule, presse-papier, charrettes, kiosque, etc.

Alexandrie, le 23 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
Georges Scemama,
943-A-287. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damahour, au magasin du Sieur Fathi Soliman Daabeis.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de Directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Fathi Soliman Daabeis, commerçant, égyptien.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 14 Avril 1937, huissier Isaac Scialom et 22 Juillet 1937, huissier A. Knips.

Objet de la vente: un coffre-fort Millner, vide, avec ses clefs et support en bois, 3 caisses de savon blanc, fabrication locale, chaque caisse contenant 100 pièces, 3 caisses de thé Tofah, de 8 okes chacune, 10 bouteilles d'huile de foie, etc.

Pour le poursuivant,
Charles De Chédid,

965-CA-719. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 12.

A la requête des Wakfs Coptes Orthodoxes d'Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Manoli Eogenas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Novembre 1937, huissier S. Massad, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 27 Novembre 1937 (R. G. No. 301 A.J. 63me).

Objet de la vente: canapés, chaises longues, fauteuils, tabourets etc., en ficelle de paille, en osier et en rotin; balance, tables, scies, échelles etc.

Pour les poursuivants,
925-A-269. Alfred Morcos, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd.

Contre Mohamed Ahmed Charki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 18 Août 1937.

Objet de la vente: 4 caisses de thé, 50 bidons d'huile, 320 okes de riz, 5 kantars de savon naboulsi.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
920-C-699. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 16 boulevard Ismail, magasin No. 6.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.
Au préjudice du Sieur Michel Saad, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Février 1938, huissier Damiani.

Objet de la vente: 1000 pelotes de laine, 2000 m. de dentelle, 3000 m. de dentelle valencienne, etc.

Le Caire, le 23 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
919-C-698. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale Robert Richès et Co.

Contre Abdel Méguid El Méadawi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Février 1938.

Objet de la vente: 5 pièces de chite de diverses couleurs, 5 pièces de zéphir, 10 pièces de ping-pong, 5 pièces de madapolam blanc, etc.

Le Caire, le 23 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
913-C-692 Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de El Chennawia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, fils de Sayed, fils d'Abdel Gawad, propriétaire, égyptien, demeurant à Chennawia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Avril 1938, huissier Georges Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans et 22 kirats, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 10 kirats au hod Elawa No. 10.
- 2.) 2 feddans et 6 kirats au hod Elawa No. 10.
- 3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El We-tah No. 7.

Le Caire, le 23 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
906-C-685. Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Zeitoun, rue Sélim El Awal No. 11.

A la requête du Ministère des Travaux Publics.

Contre Doss Tewfik Ghali, sujet italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1938.

Objet de la vente:
1.) 1 salon composé de 3 canapés, 8 chaises, 2 fauteuils recouverts de velours, 2 tables pour fumeurs et 1 table rectangulaire de milieu.
2.) 1 tapis persan de 3 m. 50 x 2 m. 50.
3.) 1 lustre en métal à 5 globes.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte de l'Etat.
904-C-683

Date: Mercredi 1er Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à haret Abou Seif No. 2, chareh Abdel Aziz.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Chawki Eff. Mahmoud Hamada.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal du 3 Février 1938.

Objet de la vente: 1 grande machine à imprimer, No. 9120, marque Frankenthal, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
912-C-691. Jacques Dana, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bémam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Abdel Ghani Nassar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé baladi pendante par racines sur 2 feddans et 8 kirats, au hod El Omda; 3 cannapés à la turque, 1 bureau et 1 chaise.

910-C-689. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Abou Bicht, Markaz Maghagha.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Sadek Abdallah El Zanfelli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: la cueillette de blé provenant de 18 feddans et celle d'orge provenant de 10 feddans.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
983-C-737. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 1er Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 177 rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Générale Immobilière.

Contre la Dame Marie Scurti.

En vertu d'une saisie conservatoire validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Avril 1938.

Objet de la vente: glacière, comptoir, tabourets, lustres, etc.

Pour la poursuivante,
915-C-694. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Bibars No. 14 (Hamzaoui).

A la requête de qui de droit.

Contre la Faillite Hillel de Picciotto.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service, le 29 Mars 1938.

Objet de la vente: 20 caisses crêpe sport.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate.
Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour la poursuivante,
Le Commissaire-priseur,
907-C-686. (2 NCF 24/28). M. G. Levi.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Farag Ahmed Aly.
- 2.) Ishak Massoud.
- 3.) Zohri Sayed Korachi.
- 4.) Sayed Korachi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Février 1938, R. G. No. 2295/63me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 8 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
973-C-727. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Chourban, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Philips Orient.

Contre Ahmed Moaz Ahmed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 24 Février et 10 Mai 1938.

Objet de la vente: radio Philips; 8 ardebs environ de blé saisi sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
967-C-721. Roger Gued, avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassan Soliman Mohamed Barbar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juin 1937, R.G. No. 6337, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
975-C-729. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassanein Abou Zeid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937, R.G. No. 2092/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Avril 1938.

Objet de la vente: 25 ardebs de blé et 20 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
976-C-730. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Bortobat El Gabal, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête de The Nile Ginning Co., S.A.E.

Au préjudice de la Dame Zeinab Mohamed Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal du 30 Avril 1938.

Objet de la vente: salle à manger et salon; 2 machines, l'une marque Ruston de 25 H.P., et l'autre marque National, d'irrigation, de 24 H.P., avec leurs accessoires.

Pour la poursuivante,
950-C-704. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 30 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à la rue El Haram No. 25 (Guizeh).

A la requête du Sieur Benjamin Curiel.

Au préjudice d'Abdel Rahman Fahmy et Aicha Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mai 1938, huissier Henri Leverrier.

Objet de la vente: canapés, tables, jardinière à glace, pendule, armoire, chaises, lampe électrique, machine à coudre, à pédale, Singer, etc.

Le Caire, le 23 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
964-C-718 Israël Hassid, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Balansoura, Markaz Abou Korkas, Minieh.

A la requête de Sicouri & Co.

Au préjudice de Hag Moussa Osman Omar.

En vertu de procès-verbaux des 26 Janvier et 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 chameau, 2 ânesses; la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, évaluée à 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
948-C-702. J. N. Lahovary, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Inchas El Raml, Markaz Belbeis (Charkieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bandari Farmaoui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Inchas El Raml (Charkieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Juin 1937, R.G. No. 4342/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de mélange (blé Gibson et bekhita) pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
974-CM-728. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Saadiyn, Markaz Miniet El Kamh, Moudirieh de Charkieh.

A la requête de Henri Lepique & Co.

Au préjudice de Abdel Wahab Mohamed Salem Machhour et Mohamed Salem Machhour.

En vertu d'un procès-verbal du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, évaluée à 5 ardebs environ par feddan; 1 tracteur marque Fordson.

Pour la poursuivante,
949-CM-703. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Saadine, Markaz Minia El Kamh, Charkieh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Wahab Mohamed Machhour et Mohamed Salem Machhour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, des 5 Mars et 26 Avril 1938, et d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: 5 ardebs de maïs chami; 2 bufflisses, 2 taureaux; la récolte de blé sur 10 feddans, en 2 parcelles, la 1re de 5 feddans au hod Assli et 5 feddans au hod El Tawil.

Pour la poursuivante,
911-CM-690. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Faraskour (Dak.).

A la requête de la Mercantile Générale, maison de commerce, établie à Alexandrie.

Au préjudice de Taha Mohamed Keira, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Février 1938, pratiquée en vertu d'un jugement sommaire.

Objet de la vente:

1.) Au dépôt: 100 planches « waraka » de 10 pouces; 100 planches « taklid » de 10 pouces; 50 fillery de 3 x 3.

Au magasin: 8 barils de couleur jaune de 80 kilos chacun, 50 boîtes de vernis « Elephant Brand »; 2000 feuilles d'émeri, 3 barils de couleur verte pour peinture à l'huile, de 30 kilos chacun.

Pour la requérante,
34-AM-294. Wahba Nasser, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Faillite Cheikh Abdel Zaher Metwalli.

Avis est donné à tous les intéressés que dans la faillite Cheikh Abdel Zaher Metwalli, commerçant, égyptien, demeurant au village de El Manachi, Markaz Deyrout (Assiout), le Tribunal est nanti d'une demande tendant à faire reporter la date de la cessation des paie-

ments au 15 Octobre 1935 ou tout au moins au 28 Septembre 1936 primitive-ment fixée au 22 Avril 1937 (art. 222 du C. de Comm.).

L'audience est à cet effet fixée au 4 Juin 1938.

Le Caire, le 19 Mai 1938.
903-C-682 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Abdel Razek Ramadan Khater, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 21 Mai 1938.
Le Greffier en Chef,
27-DM-190 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Saïd & Ibrahim El Moursi Ibrahim, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 21 Mai 1938.
Le Greffier en Chef,
28-DM-191 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Abbas Ali Ahmed, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismaïlieh, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 21 Mai 1938.
Le Greffier en Chef,
29-DM-192 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Taha Mohamed Kosba, négociant, égyptien, domicilié à Faraskour, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de la délégation des créanciers, aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 21 Mai 1938.
Le Greffier en Chef,
30-DM-193 (s.) E. Chibli.

Les créanciers du Sieur Georges Catsacos, négociant, hellène, domicilié à Ismailia, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de la délégation des créanciers, aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 21 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

31-DM-194

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 26 Novembre 1937, visé pour date certaine le 2 Mai 1938 sub No. 2835, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 17 Mai 1938 No. 192, vol. 55, fol. 154, il appert que les associés ont décidé de dissoudre avant terme, à partir du 26 Novembre 1937, la Société en commandite simple E. Arcache, M. Barki & Co., constituée suivant acte sous seing privé du 6 Mars 1937, visé pour date certaine le 10 Mars 1937 sub No. 2874 et dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 18 Mars 1937 sub No. 67, vol. 54, fol. 55.

Le Sieur Edmond Arcache et le Sieur Maurice Barki sont les liquidateurs de la Société dissoute, avec les plus amples pouvoirs.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.

931-A-275. T. Pegna, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The National Cash Register Co. of Dayton, Ohio, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 17th May 1938, Nos. 555 & 556.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 34 & 26.

Description: words: 1st: « National Cash Register », 2nd: « The National Cash Register Company », both in Roman and Arabic characters.

Destination: both for: Cash registering, recording and indicating apparatus; ticket printing, issuing and recording devices; accounting machines; adding typewriters; calculating and computing machines; registering devices for computing, calculating, accounting and recording performed by such machines;

paper slitting and stacking machines and parts of all such machines.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
945-A-289.

Déposant: Hussein Shimi ayant siège au Caire, à la rue Emad El Dine No. 165.

Date et No. du dépôt: le 8 Mai 1938, No. 527.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: la dénomination « RAVEL » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par le déposant, savoir: Parfumeries et articles de toilette; crèmes, poudre, rouge à lèvres, fard etc.

Tadros et Hage-Boutros,
930-A-274. Avocats.

Déposant: Aly Hassan Hambal, domicilié à Alexandrie, 10, rue Bab El Melouk.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1938, No. 565.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: cachet représentant la dénomination: sur une face « SUN Flower Soap » et sur l'autre « Guaranteed pure for Toilet use ».

Destination: à identifier le savon de sa fabrication.

942-A-286. Aly Hassan Hambal.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Henari & Sabet Gorgui.

Avis de Vente de Créances.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette Faillite, qui se tiendra le Mercredi 1er Juin 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques, des créances actives s'élevant à L.E. 1296,260 mill.

Paiement immédiat et au comptant. Pour tous renseignements s'adresser 44, rue El Falaki.

Le Caire, le 20 Mai 1938.

917-C-696. Paul Demanget,
Expert-Syndic.

Faillite Henari & Sabet Gorgui.

Avis de Vente Immobilière.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette Faillite, qui se tiendra le Mercredi 1er Juin 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques, d'une parcelle de terrain hekr,

d'une superficie de 68 m2 59, sise haret El Barrad, Choubrah, Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant. Pour tous renseignements s'adresser 44, rue El Falaki.

Le Caire, le 20 Mai 1938.

918-C-697. Paul Demanget,
Expert-Syndic.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC Prop. THOMAS SHAFTO
Samedi 28 Mai

INAUGURATION DU CINÉ-JARDIN
MYRIAM HOPKINS et RAY MILLAND dans
WISE GIRL

Cinéma RIALTO du 18 au 24 Mai

SINNER TAKE ALL
avec
BRUCE CABOT et MARGARET LINDSDAY

Cinéma RIO du 19 au 25 Mai

LOVE AND HISSES
avec
SIMONE SIMON

Cinéma RITZ du 23 au 29 Mai

HÉLÈNE
avec
MADELEINE RENAUD et CONSTANT RÉMY

Cinéma ISIS du 19 au 25 Mai

TU ES MON BONHEUR
avec
BENIAMINO GIGLI

Cinéma LIDO du 19 au 25 Mai

LLOYDS OF LONDON
avec
TYRONE POWER et MADELEINE CARROLL

Cinéma ROY du 24 au 30 Mai

UN OISEAU RARE
avec MAX DEARLY
DREAMING LIPS
avec ELISABETH BERGNER

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES